

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 19546 au n° 19564 inclus)	8
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3
<i>Index analytique des questions posées</i>	5
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	8
Affaires sociales, santé et droits des femmes	8
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9
Budget	10
Écologie, développement durable et énergie	11
Économie, industrie et numérique	11
Intérieur	12
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	12
2. Réponses des ministres aux questions écrites	27
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	14
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	20
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	27
Affaires sociales, santé et droits des femmes	29
Agriculture, agroalimentaire et forêt	38
Culture et communication	48
Défense	50
Écologie, développement durable et énergie	50
Justice	56
Logement, égalité des territoires et ruralité	61
Transports, mer et pêche	65
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	71

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Assassi (Éliane) :

- 19547 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Valorisation des bio-déchets dans les établissements scolaires* (p. 11).

B

Bonnecarrère (Philippe) :

- 19559 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Versement de la prime de naissance* (p. 9).

Boulard (Jean-Claude) :

- 19556 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Professions libérales.** *Transfert du recouvrement des professions libérales aux URSSAF* (p. 8).

D

Deroche (Catherine) :

- 19554 Économie, industrie et numérique. **Recherche et innovation.** *Abondement versé par Bpifrance aux sociétés de recherche sous contrat* (p. 11).

F

Fournier (Jean-Paul) :

- 19552 Intérieur. **Libertés publiques.** *Rétention des personnes fichées « S »* (p. 12).
- 19553 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 8).

G

Giraud (Éliane) :

- 19551 Budget. **Collectivités locales.** *Transparence des actes budgétaires et comptables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 10).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage* (p. 9).
- 19561 Intérieur. **Sécurité routière.** *Vidéo-verbalisation d'infractions au code de la route* (p. 12).

19562 Intérieur. **Élections.** *Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur* (p. 12).

19563 Intérieur. **Élections.** *Délimitation des circonscriptions législatives des départements* (p. 12).

19564 Intérieur. **Régions.** *Règles relatives au regroupement de régions* (p. 12).

Gremillet (Daniel) :

19546 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Retraite.** *Mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole* (p. 12).

L

Labazée (Georges) :

19550 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Mutuelles.** *Cumul emploi-retraite et conséquences de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi* (p. 8).

Laurent (Daniel) :

19555 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Décret relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 9).

Lenoir (Jean-Claude) :

19558 Budget. **Fiscalité.** *Statut fiscal du pommeeau* (p. 10).

P

Paul (Philippe) :

19557 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Psychiatrie.** *Difficulté à obtenir l'avis médical prévu à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique* (p. 9).

R

Raison (Michel) :

19548 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Situation de Thabkhe Gyatso* (p. 8).

V

Vogel (Jean Pierre) :

19549 Économie, industrie et numérique. **Commerce et artisanat.** *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 11).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

C

Collectivités locales

Giraud (Éliane) :

- 19551 Budget. *Transparence des actes budgétaires et comptables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 10).

Commerce et artisanat

Vogel (Jean Pierre) :

- 19549 Économie, industrie et numérique. *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 11).

D

Déchets

Assassi (Éliane) :

- 19547 Écologie, développement durable et énergie. *Valorisation des bio-déchets dans les établissements scolaires* (p. 11).

Droits de l'homme

Raison (Michel) :

- 19548 Affaires étrangères et développement international. *Situation de Thabkhe Gyatso* (p. 8).

E

Élections

Grand (Jean-Pierre) :

- 19562 Intérieur. *Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur* (p. 12).
19563 Intérieur. *Délimitation des circonscriptions législatives des départements* (p. 12).

F

Fiscalité

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19558 Budget. *Statut fiscal du pommeau* (p. 10).

I

Infirmiers et infirmières

Fournier (Jean-Paul) :

- 19553 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 8).

L

Libertés publiques

Fournier (Jean-Paul) :

19552 Intérieur. *Rétention des personnes fichées « S »* (p. 12).

M

Mutuelles

Labazée (Georges) :

19550 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Cumul emploi-retraite et conséquences de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi* (p. 8).

P

Prestations familiales

Bonnecarrère (Philippe) :

19559 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Versement de la prime de naissance* (p. 9).**Professions libérales**

Boulard (Jean-Claude) :

19556 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Transfert du recouvrement des professions libérales aux URSSAF* (p. 8).**Psychiatrie**

Paul (Philippe) :

19557 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Difficulté à obtenir l'avis médical prévu à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique* (p. 9).

R

Recherche et innovation

Deroche (Catherine) :

19554 Économie, industrie et numérique. *Abondement versé par Bpifrance aux sociétés de recherche sous contrat* (p. 11).**Régions**

Grand (Jean-Pierre) :

19564 Intérieur. *Règles relatives au regroupement de régions* (p. 12).**Retraite**

Gremillet (Daniel) :

19546 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole* (p. 12).

S

Sécurité routière

Grand (Jean-Pierre) :

19561 Intérieur. *Vidéo-verbalisation d'infractions au code de la route* (p. 12).

V

Vétérinaires

Grand (Jean-Pierre) :

19560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage* (p. 9).

Laurent (Daniel) :

19555 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Décret relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 9).

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation de Thabkhe Gyatso

19548. – 7 janvier 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation du moine bouddhiste tibétain Thabkhe Gyatso. Condamné à une peine de 15 ans de prison pour « atteinte à la sûreté de l'Etat », Thabkhe Gyatso a été arrêté pour avoir organisé une manifestation pacifique au monastère de Labrang en faveur d'un Tibet libre et ce, en présence des médias. Les conditions de son procès apparaissent contraires aux libertés fondamentales et notamment aux principes du contradictoire et du respect des droits de la défense. Il en est de même concernant aujourd'hui ses conditions de détentions. Attaché au respect des droits de l'homme, en particulier à la liberté de religion ou de conviction, il souhaite que lui soient communiquées des précisions sur les conditions de détention de Thabkhe Gyatso. Il souhaite également connaître les actions entreprises par le Gouvernement et l'Union européenne pour restaurer le dialogue entre les autorités chinoises et les représentants du Dalai-Lama.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Cumul emploi-retraite et conséquences de la loi no 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi

19550. – 7 janvier 2016. – M. Georges Labazée interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi pour les retraités qui cumulent leur pension de retraite avec un emploi. Ladite loi a introduit l'obligation pour toutes les entreprises de souscrire pour leurs salariés une complémentaire santé, et ce depuis le 1^{er} janvier 2016. Néanmoins, certains cas de dispense d'affiliation sont envisageables : les entreprises peuvent en effet prévoir des « facultés de non adhésion ». Il semble pourtant que les salariés qui cumulent un emploi et leurs retraites ne fassent pas partie de ces cas possibles de dispense d'affiliation. Toutefois ces retraités modestes disposent souvent d'une mutuelle individuelle dont les garanties peuvent être et sont très souvent supérieures à la couverture proposée par la mutuelle obligatoire. Ils se verront donc pénalisés par cette obligation d'adhérer, d'autant qu'à leur départ de l'entreprise, ils devront à nouveau souscrire à une mutuelle individuelle et se verront appliquer, en raison de leur âge, une hausse des cotisations pour pouvoir accéder et maintenir leur couverture complémentaire santé pour laquelle la participation de leur employeur aura cessé. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre pour reconsidérer cette situation.

Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes

19553. – 7 janvier 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le problème que rencontrent les infirmiers anesthésistes dans la reconnaissance de leur cursus étudiant. Pour obtenir ce diplôme, le suivi d'un cursus de cinq années d'études supérieures et de sept années de formation, sanctionnées par deux concours nationaux, est nécessaire. Les infirmiers anesthésistes sont des éléments forts de notre système de santé, qui assurent l'intégrité et la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques ou de réanimation. Néanmoins, cette profession n'est pas reconnue à sa juste valeur. Il apparaît aujourd'hui important, pour consacrer cette profession intermédiaire en anesthésie, réanimation, soins préopératoires et soins d'urgence, de lui reconnaître le niveau du master II, ce qui lui permettrait donc d'avoir un statut équivalent à celui des infirmiers en pratiques avancées (IPA). C'est pourquoi, il lui demande d'étudier toutes les mesures possibles pour permettre de revaloriser cette profession de santé charnière au cœur de notre système.

Transfert du recouvrement des professions libérales aux URSSAF

19556. – 7 janvier 2016. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le transfert, au 1^{er} janvier 2018, du recouvrement des cotisations des professions libérales aux URSSAF. Dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, il est prévu que le recouvrement des cotisations maladie des professions libérales soit transféré à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations

familiales (URSSAF). Cette activité est exercée aujourd'hui sur les sites de Bourges et du Mans. La principale préoccupation quant à cette mesure concerne les modalités de transfert aux URSSAF respectives de Bourges et du Mans. En effet le texte ne prévoit pas de transfert systématique des 160 personnes de la Réunion des assureurs maladie impactées par cette modification de l'activité. En conséquence il lui demande de l'informer des mesures prévues pour assurer la pérennisation des emplois des salariés concernés en garantissant le transfert effectif de chaque salarié aux URSSAF correspondantes, dans les conditions prévues par les articles L.1224-1 et L.1224-2 du code du travail.

Difficulté à obtenir l'avis médical prévu à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique

19557. – 7 janvier 2016. – M. **Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la difficulté qui peut se présenter pour obtenir le concours d'un médecin dans le cadre de la procédure d'urgence d'admission en soins psychiatriques prévue à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Cet article impose que le danger imminent pour la sécurité des personnes constitué par un individu dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes soit attesté par un avis médical. Or il devient fréquent qu'il ne soit pas possible, pour différentes raisons, qu'un médecin se déplace. Il lui demande donc la procédure à suivre dans une telle situation par un maire lorsque l'hospitalisation d'office d'une personne s'avère nécessaire tant pour sa sécurité que pour celle d'autrui.

Versement de la prime de naissance

19559. – 7 janvier 2016. – M. **Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de la mise en œuvre du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance. En effet, ce décret repousse à deux mois après la naissance le versement de la prime à la naissance qui jusque là était versée au septième mois de la grossesse. Cette mesure frappe directement les familles les plus en difficulté financièrement pour se procurer les équipements liés à la naissance d'un enfant. Par voie de conséquence, ce décret impacte également directement les budgets d'action sociale et plus particulièrement des prêts d'équipements des caisses d'allocations familiales (CAF). Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour que l'impact de l'application de ce décret ne soit pénalisant ni pour les familles ni pour les CAF.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Décret relatif à la publicité des médicaments vétérinaires

19555. – 7 janvier 2016. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle agricole a constaté des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement brutal des ressources publicitaires met en péril l'équilibre économique de cette presse spécialisée. L'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires indique que les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription. Cette interdiction est transcrite dans le code de la santé publique français dans des termes comparables. Pour la presse spécialisée, l'ambiguïté a trait au terme « public », elle considère que les éleveurs professionnels ne peuvent être assimilés à du public, d'autant plus que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux, définies dans le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires. La presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage souhaiterait obtenir un report de la date d'application ou une dérogation pour son secteur d'activité, qui joue un rôle d'information en matière d'utilisation des produits vétérinaires, et contribue au développement d'une politique soucieuse de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur ce dossier et la suite qu'il entend lui donner.

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage

19560. – 7 janvier 2016. – M. **Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la publicité des médicaments vétérinaires dans

la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Depuis sa publication, ce décret inquiète fortement la presse professionnelle destinée aux éleveurs qui subit un assèchement des ressources publicitaires brutal, cumulé avec la réduction des aides de l'État. Les interrogations portent sur la notion du terme « public » repris dans le décret conformément à l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires. Il s'étonne que les éleveurs professionnels doivent être assimilés à du « public » quand dans un même temps la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux définies dans le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la définition du terme « public » et de lui indiquer s'il entend obtenir une dérogation concernant la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage.

BUDGET

Transparence des actes budgétaires et comptables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

19551. – 7 janvier 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les évolutions envisagées de l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14, applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif. En effet, cet arrêté a permis de faire évoluer l'accès aux informations budgétaires et comptables notamment au grand public. Pour autant, cette évolution ne semble pas totalement achevée puisque les publications sur Internet, par les services des ministères financiers, des documents comptables des communes et des intercommunalités n'intègrent pas ces modifications. Cette transparence des actes budgétaires et comptables apparaît aujourd'hui comme essentielle pour toute personne souhaitant obtenir le niveau réel d'endettement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale notamment en ce qui concerne la contractualisation de baux emphytéotiques administratifs et de partenariats public-privé. Cette transparence s'inscrit également dans la dynamique engagée par le Gouvernement de simplification et de clarification de la complexité législative et réglementaire, notamment par voie numérique. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les évolutions qui sont prévues ou qui vont être mises en œuvre pour répondre à cet objectif de transparence des actes budgétaires et financiers des communes et établissements publics de coopération intercommunale par les services des ministères financiers.

Statut fiscal du pomméau

19558. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le statut fiscal du pomméau de Normandie. Les producteurs de pomméau s'inquiètent des intentions de l'administration fiscale, qui envisagerait de traiter le pomméau comme un alcool taxé au taux plein, et non plus comme une boisson fermentée relevant du code NC 2206 du tarif des douanes applicable aux produits intermédiaires. Une telle modification constituerait un retour en arrière par rapport au classement actuel, qui a permis d'aligner le statut fiscal du pomméau de Normandie sur celui en vigueur pour le pineau des Charentes. Elle entraînerait une multiplication par sept de la fiscalité applicable au seul pomméau, introduisant ainsi une discrimination injustifiée entre ces deux boissons fermentées pourtant obtenues par le même process. Cette concurrence déloyale ne manquerait pas de se traduire par un effondrement des ventes de pomméau, qui est un produit essentiel à la filière cidricole. C'est pourquoi il souhaiterait avoir l'assurance du maintien du statut fiscal actuellement applicable au pomméau de Normandie.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Valorisation des bio-déchets dans les établissements scolaires

19547. – 7 janvier 2016. – Mme Éliane Assassi attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la trop lente adaptation des centres de restauration collective aux objectifs de récupération des déchets valorisables, dans le cadre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. En effet, ces « bio-déchets » sont susceptibles de constituer un intérêt, notamment agricole, après exploitation par les filières de recyclage, au lieu d'une simple incinération. La loi de 2009 entendait notamment imposer aux gros producteurs de déchets organiques, à partir de janvier 2012, « un tri à la source et une valorisation biologique » (art. 209). La mise en œuvre des dispositifs de tri étaient prévus selon des seuils correspondant aux volumes de déchets et donc, dans le cadre de la restauration, à un volume approximatif de couverts. Dès le 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des seuils seront concernés et tous les établissements servant environ 100 couverts par jour ou plus devront trier et valoriser leurs bio-déchets à la source. Elle souhaite notamment pointer la situation en Seine-Saint-Denis, portée à sa connaissance par l'association Arivem, où les établissements de restauration scolaire ne sont pas encore capables de procéder à ce tri initial. Cela pour deux raisons principales : d'une part l'absence même de tri initial, et d'autre part l'insuffisance des filières de valorisation des bio-déchets. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement, notamment son ministère ainsi que celui de l'éducation nationale, pour étendre le tri initial des bio-déchets, devenu obligatoire, en agissant à la fois en amont, dans les établissements scolaires et publics, et en aval, en soutenant les usines de valorisation de bio-déchets.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques

19549. – 7 janvier 2016. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les inquiétudes exprimées par les artisans, faisant suite aux intentions du Gouvernement de revoir les qualifications nécessaires pour exercer certains métiers et, ceci, à l'occasion du projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques. Cette mesure, si elle était prise, viendrait dévaloriser les compétences professionnelles des artisans. Si toutes les forces sont nécessaires pour tenter d'extraire de leurs difficultés les centaines de milliers de jeunes sortis du système scolaire sans qualification, sans métier et sans emploi, il ne peut être envisagé que cela se fasse au détriment des valeurs qui animent l'artisanat, au risque de démanteler tout un pan de l'économie si présente et si dynamique dans nos territoires. Revenir sur le niveau de qualification de certaines professions, c'est oublier que le niveau minimum de compétences, appuyé sur la formation ou l'expérience est le seul gage d'un travail de qualité pour le client. Ainsi serait-il envisagé un travail de « peignage », pour enlever ce qui est inutile dans certaines professions, afin de lever des barrières qui empêcheraient de créer des emplois. Ce travail de « peignage » remettrait en question les dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui exige une qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités pouvant, si elles étaient mal exercées, mettre en jeu la sécurité et la santé du consommateur. Les chefs d'entreprises, les artisans, les commerçants sont inquiets pour leurs activités et ils craignent, une nouvelle fois, pour leur avenir par une dérèglementation de leur statut, alors même qu'ils vivent déjà une période de crise durable et profonde. Parce que cela déséquilibrerait un secteur-clé de notre économie, il lui demande de clarifier ses intentions en la matière, afin d'écarter les inquiétudes légitimes des professionnels concernés.

Abondement versé par Bpifrance aux sociétés de recherche sous contrat

19554. – 7 janvier 2016. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport intitulé « Revue des dépenses relatives aux aides à l'innovation », réalisé conjointement par l'inspection générale des finances, le conseil général de l'économie et le conseil général de l'environnement et du développement durable, prévoyant la réduction de l'abondement versé par Bpifrance aux sociétés de recherche sous contrat (SRC). Les SRC agréées par Bpifrance réalisent chaque année des travaux de recherche industrielle et de développement technologique pour le compte de start-ups, petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou encore d'organismes publics de recherche. Très engagées dans tous les réseaux d'innovations (pôles de compétitivité, clusters, agences régionales d'innovation, etc.), elles interviennent auprès de 6 000 entreprises. Aujourd'hui, ces structures sont inquiètes des

recommandations issues du rapport susmentionné. La suppression progressive de l'abondement versé aux SRC porterait ainsi préjudice à la vitalité et à la compétitivité de notre tissu industriel. Aussi, compte tenu du contexte économique actuel, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à ce rapport.

INTÉRIEUR

Rétention des personnes fichées « S »

19552. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à l'objectif de réduire les libertés des personnes jamais condamnées, mais qui font l'objet d'une fiche « S » du fichier des personnes recherchées. Les attentats du 13 novembre 2015 ont nécessité de prendre des mesures fortes pour réduire les risques de nouvelles attaques et donc pour protéger les Français. Les individus, fichés « S », pour radicalisation et en lien avec la mouvance islamiste, doivent ainsi pouvoir être suivi de très près et si nécessaire neutralisés, sans même avoir été condamnés, quand le danger est imminent. Dans son discours du 16 novembre 2015, le président de la République a abordé les « propositions (...) formulées pour accroître la surveillance de certains individus », en précisant qu'un avis serait demandé au Conseil d'État, qu'il serait rendu public et qu'il en tirerait toutes les conséquences. Néanmoins, l'urgence étant de mise dans la lutte contre le terrorisme, il est nécessaire d'aller très vite pour limiter les possibilités d'attentat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir donner des précisions sur la saisine du Conseil d'État à cet effet. Plus largement, il l'invite à agir le plus rapidement possible pour permettre aux forces de l'ordre de bénéficier de cet outil nouveau.

Vidéo-verbalisation d'infractions au code de la route

19561. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16654 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Vidéo-verbalisation d'infractions au code de la route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur

19562. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16806 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délimitation des circonscriptions législatives des départements

19563. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16807 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Délimitation des circonscriptions législatives des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règles relatives au regroupement de régions

19564. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16808 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Règles relatives au regroupement de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole

19546. – 7 janvier 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** concernant la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole. Si la prise en compte de la pénibilité est une avancée, sa mise en œuvre s'annonce particulièrement complexe, notamment pour les petites entreprises que sont les exploitations agricoles, alors même que les salariés y sont exposés à des conditions de travail pénibles. Cette situation inquiète particulièrement les exploitants agricoles. Le syndicat agricole de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Vosges salue les assouplissements apportés par la mission confiée à MM. De Virville, Huot et Sirugue, cependant il constate des difficultés majeures de mise en œuvre de ce dispositif. Il conviendrait, en premier lieu, de redéfinir le facteur de postures pénibles de façon simple et limitée aux situations

professionnelles très caractérisées afin qu'il soit évaluable de façon fiable. Le facteur pénibilité « agent chimique » est notamment très difficile à évaluer. Il serait même inopérable et le syndicat demande sa suppression. En second lieu, la circulaire de mars 2015 (Instruction DGT-DSS n° 1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité) assimile toute période d'exposition à l'année complète de travail. Ce dispositif est inacceptable pour les travaux saisonniers car il conduit inévitablement à une taxation de l'entreprise. Il faut donc permettre aux entreprises qui peuvent calculer une période précise d'exposition d'opter pour la déclaration des salaires relatifs à cette seule période dans la déclaration annuelle de données sociales pour la cotisation pénibilité et ne pas leur appliquer un forfait annuel. Enfin, il souligne que la mise en place d'un référentiel professionnel dans les temps impartis - au 1^{er} juillet 2016 pour la branche agricole - n'est pas envisageable et demande un report de la déclaration des situations de pénibilité en fin d'année 2016 afin de permettre la mise en place de ce référentiel. En effet, ce n'est pas en ajoutant de nouvelles charges réglementaires que les chefs d'exploitations agricoles vont être incités à embaucher. L'agriculture représente un potentiel d'emplois non négligeable à protéger et à développer pour maintenir la compétitivité de notre pays. Il lui demande de lui indiquer quelles améliorations le Gouvernement entend apporter à la mise en œuvre du compte personnel de la prévention de la pénibilité dans le secteur agricole.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Assassi (Éliane) :

- 17597 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Espaces verts et paysages.** *Avenir du parc Georges Valbon* (p. 62).

B

Bailly (Dominique) :

- 18883 Écologie, développement durable et énergie. **Électricité.** *Ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle* (p. 52).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18280 Défense. **Décorations et médailles.** *Incompatibilité de l'attribution de la médaille militaire avec la nomination dans l'ordre national du Mérite* (p. 50).

Buffet (François-Noël) :

- 19375 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Dispositifs de suramortissement des investissements pour les coopératives agricoles* (p. 47).

C

Cambon (Christian) :

- 11297 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Risque de désert médical dans le sud du Val-de-Marne* (p. 32).
- 15866 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Risque de désert médical dans le sud du Val-de-Marne* (p. 32).

Campion (Claire-Lise) :

- 18988 Écologie, développement durable et énergie. **Aéroports.** *Lutte contre les nuisances aériennes* (p. 53).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 19112 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Obligation de regroupement des associations communales de chasse agréées en cas de constitution d'une commune nouvelle* (p. 55).

Chaize (Patrick) :

- 19011 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Éligibilité des coopératives agricoles au dispositif de suramortissement des investissements* (p. 47).

Cohen (Laurence) :

- 9023 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Industrie pharmaceutique.** *Risque de développement pour les fabricants de médicaments* (p. 29).

Courteau (Roland) :

- 17511 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportations de bois brut vers l'Asie* (p. 38).
- 17754 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Oléiculture.** *Bactérie xylella fastidiosa* (p. 39).
- 17800 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Promotion des vins français sur le marché des pays tiers* (p. 39).
- 18055 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Port de la ceinture de sécurité dans les autocars* (p. 68).
- 18817 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Caves coopératives agricoles et crédit d'impôt compétitivité emploi* (p. 45).
- 19169 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Oléiculture.** *Bactérie xylella fastidiosa* (p. 39).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 19301 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Suramortissement des coopératives agricoles* (p. 47).

F**Férat (Françoise) :**

- 18435 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole.** *Périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement agricole* (p. 41).

Fontaine (Michel) :

- 18208 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Ceintures de sécurité dans les transports en commun* (p. 68).

Fournier (Jean-Paul) :

- 18703 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Avenir du régime forestier* (p. 43).

G**Gattolin (André) :**

- 18788 Écologie, développement durable et énergie. **Faune et flore.** *Caractère invasif du développement de la perruche à collier* (p. 52).

Giudicelli (Colette) :

- 10602 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Biologie médicale.** *Situation des laboratoires de biologie médicale* (p. 31).
- 17658 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Difficultés liées à la suppression du coefficient d'occupation des sols* (p. 63).

Grand (Jean-Pierre) :

18936 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Contribution des communes au financement du régime forestier mis en œuvre par l'Office national des forêts* (p. 43).

Grosdidier (François) :

18467 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Surveillance de l'abattoir d'Alès* (p. 42).

Guillaume (Didier) :

19015 Écologie, développement durable et énergie. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques en Drôme* (p. 54).

I

Imbert (Corinne) :

14946 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Recherche et innovation.** *Situation des comités de protection des personnes* (p. 35).

18744 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Modification des règles de vente d'animaux de compagnie pour les chasseurs* (p. 45).

J

Joissains (Sophie) :

17107 Justice. **Bioéthique.** *Décision de la Cour de cassation en matière de gestation pour autrui* (p. 60).

K

Karoutchi (Roger) :

18348 Affaires étrangères et développement international. **Terrorisme.** *Action de l'État français contre les capitaux financiers faramineux détenus par Daech* (p. 28).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

18984 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Suramortissement pour les coopératives agricoles* (p. 46).

Laurent (Daniel) :

15331 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Logement.** *Préoccupations des bailleurs privés et obligations de travaux de performance énergétique* (p. 62).

16157 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Desserte ferroviaire de l'arc atlantique* (p. 66).

18124 Transports, mer et pêche. **Marine marchande.** *Représentation des pensionnés de la marine marchande au conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine* (p. 69).

18125 Transports, mer et pêche. **Marine.** *Marins titulaires d'une pension invalidité accident* (p. 69).

Laurent (Pierre) :

18152 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Offre de soins publique dans le nord-est parisien* (p. 36).

Leconte (Jean-Yves) :

18976 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Transmission aux consulats des avis de CampusFrance concernant les demandes de visa d'étudiants étrangers* (p. 28).

Lefèvre (Antoine) :

12987 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Pharmaciens et pharmacies.** *Avenir des pharmaciens* (p. 33).

14581 Justice. **Prisons.** *Nombre d'imams dans les prisons françaises* (p. 59).

Lenoir (Jean-Claude) :

17593 Écologie, développement durable et énergie. **Chauffage.** *Entretien des pompes à chaleur* (p. 51).

17702 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Bilan du dispositif d'aide aux éleveurs mis en place en 2008* (p. 38).

Le Scouarnec (Michel) :

10244 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Cancer.** *Prévention et dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 30).

13404 Justice. **Divorce.** *Respect des droits de visite et d'hébergement* (p. 57).

Longeot (Jean-François) :

17299 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Hôpitaux.** *Avenir des hôpitaux de proximité* (p. 35).

Luche (Jean-Claude) :

18369 Culture et communication. **Égalité des sexes et parité.** *Sous-représentation des femmes dans le secteur de la culture* (p. 48).

M**Madrelle (Philippe) :**

16985 Affaires étrangères et développement international. **Religions et cultes.** *Chrétiens syriens* (p. 27).

Masson (Jean Louis) :

8732 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Opération d'ensemble* (p. 61).

11105 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Opération d'ensemble* (p. 61).

13075 Justice. **Communes.** *Autorisation d'occupation du domaine public* (p. 56).

14386 Justice. **Communes.** *Autorisation d'occupation du domaine public* (p. 57).

17709 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Mode de calcul de la taxe d'aménagement* (p. 64).

17802 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Vignoble de Moselle* (p. 40).

19027 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Vignoble de Moselle* (p. 40).

19043 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Mode de calcul de la taxe d'aménagement* (p. 65).

Maurey (Hervé) :

13060 Justice. **Successions. Réserve héréditaire** (p. 56).

17170 Justice. **Successions. Réserve héréditaire** (p. 56).

Mercier (Marie) :

18908 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles. Retraite minimale pour les anciens exploitants agricoles et leurs conjoints** (p. 46).

Mouiller (Philippe) :

18785 Culture et communication. **Patrimoine (protection du). Modalités d'application de la défiscalisation prévue par la loi Malraux** (p. 49).

P

Pinton (Louis) :

18605 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Collectivités locales. Réorganisation des compétences territoriales et continuité des aides à la filière agricole en 2016** (p. 42).

Placé (Jean-Vincent) :

19087 Écologie, développement durable et énergie. **Environnement. Prolifération de la renouée du Japon** (p. 55).

Poher (Hervé) :

14240 Transports, mer et pêche. **Transports fluviaux. Développement du transport fluvial** (p. 65).

Prunaud (Christine) :

17806 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Hôpitaux. Rigueur budgétaire imposée au centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc** (p. 36).

R

Ravier (Stéphane) :

14507 Justice. **Prisons. Prison des Baumettes** (p. 58).

Roux (Jean-Yves) :

16321 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement. Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau** (p. 50).

19272 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement. Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau** (p. 50).

S

Schillinger (Patricia) :

13477 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Produits toxiques. Rapport relatif aux perturbateurs endocriniens** (p. 34).

Sueur (Jean-Pierre) :

12393 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Archives. Accès aux archives et secret médical** (p. 33).

Sutour (Simon) :

12086 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové* (p. 61).

V

Vaugrenard (Yannick) :

17438 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Ligne ferroviaire Quimper-Nantes-Bordeaux* (p. 67).

Y

Yung (Richard) :

15715 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Accueil des demandeurs de visa par les services consulaires français* (p. 27).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Grosdidier (François) :

18467 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Surveillance de l'abattoir d'Alès* (p. 42).

Aéroports

Campion (Claire-Lise) :

18988 Écologie, développement durable et énergie. *Lutte contre les nuisances aériennes* (p. 53).

Animaux

Imbert (Corinne) :

18744 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Modification des règles de vente d'animaux de compagnie pour les chasseurs* (p. 45).

Animaux nuisibles

Guillaume (Didier) :

19015 Écologie, développement durable et énergie. *Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques en Drôme* (p. 54).

Archives

Sueur (Jean-Pierre) :

12393 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Accès aux archives et secret médical* (p. 33).

B

Bioéthique

Joissains (Sophie) :

17107 Justice. *Décision de la Cour de cassation en matière de gestation pour autrui* (p. 60).

Biologie médicale

Giudicelli (Colette) :

10602 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des laboratoires de biologie médicale* (p. 31).

Bois et forêts

Courteau (Roland) :

17511 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportations de bois brut vers l'Asie* (p. 38).

Fournier (Jean-Paul) :

18703 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Avenir du régime forestier* (p. 43).

Grand (Jean-Pierre) :

- 18936 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contribution des communes au financement du régime forestier mis en œuvre par l'Office national des forêts* (p. 43).

C

Cancer

Le Scouarnec (Michel) :

- 10244 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prévention et dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 30).

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

- 19112 Écologie, développement durable et énergie. *Obligation de regroupement des associations communales de chasse agréées en cas de constitution d'une commune nouvelle* (p. 55).

Chauffage

Lenoir (Jean-Claude) :

- 17593 Écologie, développement durable et énergie. *Entretien des pompes à chaleur* (p. 51).

Collectivités locales

Pinton (Louis) :

- 18605 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réorganisation des compétences territoriales et continuité des aides à la filière agricole en 2016* (p. 42).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 13075 Justice. *Autorisation d'occupation du domaine public* (p. 56).

- 14386 Justice. *Autorisation d'occupation du domaine public* (p. 57).

Coopératives agricoles

Buffet (François-Noël) :

- 19375 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispositifs de suramortissement des investissements pour les coopératives agricoles* (p. 47).

Chaize (Patrick) :

- 19011 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Éligibilité des coopératives agricoles au dispositif de suramortissement des investissements* (p. 47).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 19301 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Suramortissement des coopératives agricoles* (p. 47).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 18984 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Suramortissement pour les coopératives agricoles* (p. 46).

D

Décorations et médailles

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18280 Défense. *Incompatibilité de l'attribution de la médaille militaire avec la nomination dans l'ordre national du Mérite* (p. 50).

Divorce

Le Scouarnec (Michel) :

- 13404 Justice. *Respect des droits de visite et d'hébergement* (p. 57).

E

Eau et assainissement

Roux (Jean-Yves) :

- 16321 Écologie, développement durable et énergie. *Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau* (p. 50).
- 19272 Écologie, développement durable et énergie. *Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau* (p. 50).

Égalité des sexes et parité

Luche (Jean-Claude) :

- 18369 Culture et communication. *Sous-représentation des femmes dans le secteur de la culture* (p. 48).

Électricité

Bailly (Dominique) :

- 18883 Écologie, développement durable et énergie. *Ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle* (p. 52).

Élevage

Lenoir (Jean-Claude) :

- 17702 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Bilan du dispositif d'aide aux éleveurs mis en place en 2008* (p. 38).

Enseignement agricole

Férat (Françoise) :

- 18435 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement agricole* (p. 41).

Environnement

Placé (Jean-Vincent) :

- 19087 Écologie, développement durable et énergie. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 55).

Espaces verts et paysages

Assassi (Éliane) :

- 17597 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Avenir du parc Georges Valbon* (p. 62).

Établissements sanitaires et sociaux

Laurent (Pierre) :

18152 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Offre de soins publique dans le nord-est parisien* (p. 36).

F

Faune et flore

Gattolin (André) :

18788 Écologie, développement durable et énergie. *Caractère invasif du développement de la perruche à collier* (p. 52).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

18976 Affaires étrangères et développement international. *Transmission aux consulats des avis de CampusFrance concernant les demandes de visa d'étudiants étrangers* (p. 28).

Yung (Richard) :

15715 Affaires étrangères et développement international. *Accueil des demandeurs de visa par les services consulaires français* (p. 27).

H

Hôpitaux

Longeot (Jean-François) :

17299 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Avenir des hôpitaux de proximité* (p. 35).

Prunaud (Christine) :

17806 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Rigueur budgétaire imposée au centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc* (p. 36).

I

Industrie pharmaceutique

Cohen (Laurence) :

9023 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Risque de développement pour les fabricants de médicaments* (p. 29).

L

Logement

Laurent (Daniel) :

15331 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Préoccupations des bailleurs privés et obligations de travaux de performance énergétique* (p. 62).

M

Marine

Laurent (Daniel) :

18125 Transports, mer et pêche. *Marins titulaires d'une pension invalidité accident* (p. 69).

Marine marchande

Laurent (Daniel) :

18124 Transports, mer et pêche. *Représentation des pensionnés de la marine marchande au conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine* (p. 69).

Médecins

Cambon (Christian) :

11297 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Risque de désert médical dans le sud du Val-de-Marne* (p. 32).

15866 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Risque de désert médical dans le sud du Val-de-Marne* (p. 32).

O

Oléiculture

Courteau (Roland) :

17754 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Bactérie xylella fastidiosa* (p. 39).

19169 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Bactérie xylella fastidiosa* (p. 39).

P

Patrimoine (protection du)

Mouiller (Philippe) :

18785 Culture et communication. *Modalités d'application de la défiscalisation prévue par la loi Malraux* (p. 49).

Pharmaciens et pharmacies

Lefèvre (Antoine) :

12987 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Avenir des pharmaciens* (p. 33).

Prisons

Lefèvre (Antoine) :

14581 Justice. *Nombre d'imams dans les prisons françaises* (p. 59).

Ravier (Stéphane) :

14507 Justice. *Prison des Baumettes* (p. 58).

Produits toxiques

Schillinger (Patricia) :

13477 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Rapport relatif aux perturbateurs endocriniens* (p. 34).

R

Recherche et innovation

Imbert (Corinne) :

14946 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des comités de protection des personnes* (p. 35).

Religions et cultes

Madrelle (Philippe) :

16985 Affaires étrangères et développement international. *Chrétiens syriens* (p. 27).

Retraites agricoles

Mercier (Marie) :

18908 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite minimale pour les anciens exploitants agricoles et leurs conjoints* (p. 46).

S

Successions

Maurey (Hervé) :

13060 Justice. *Réserve héréditaire* (p. 56).

17170 Justice. *Réserve héréditaire* (p. 56).

T

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

18348 Affaires étrangères et développement international. *Action de l'État français contre les capitaux financiers faramineux détenus par Daech* (p. 28).

Transports ferroviaires

Laurent (Daniel) :

16157 Transports, mer et pêche. *Desserte ferroviaire de l'arc atlantique* (p. 66).

Vaugrenard (Yannick) :

17438 Transports, mer et pêche. *Ligne ferroviaire Quimper-Nantes-Bordeaux* (p. 67).

Transports fluviaux

Poher (Hervé) :

14240 Transports, mer et pêche. *Développement du transport fluvial* (p. 65).

Transports routiers

Courteau (Roland) :

18055 Transports, mer et pêche. *Port de la ceinture de sécurité dans les autocars* (p. 68).

Fontaine (Michel) :

18208 Transports, mer et pêche. *Ceintures de sécurité dans les transports en commun* (p. 68).

U

Urbanisme

Giudicelli (Colette) :

17658 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Difficultés liées à la suppression du coefficient d'occupation des sols* (p. 63).

Masson (Jean Louis) :

8732 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Opération d'ensemble* (p. 61).

11105 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Opération d'ensemble* (p. 61).

17709 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Mode de calcul de la taxe d'aménagement* (p. 64).

19043 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Mode de calcul de la taxe d'aménagement* (p. 65).

Sutour (Simon) :

12086 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové* (p. 61).

V

Viticulture

Courteau (Roland) :

17800 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Promotion des vins français sur le marché des pays tiers* (p. 39).

18817 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Caves coopératives agricoles et crédit d'impôt compétitivité emploi* (p. 45).

Masson (Jean Louis) :

17802 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vignoble de Moselle* (p. 40).

19027 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vignoble de Moselle* (p. 40).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accueil des demandeurs de visa par les services consulaires français

15715. – 9 avril 2015. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions d'accueil des ressortissants étrangers qui demandent un visa pour la France. Il lui revient que dans un certain nombre de cas, ces étrangers ne sont pas reçus avec la courtoisie et l'égalité de traitement que l'on est en droit d'attendre des agents consulaires français. Il attire son attention sur le fait que de tels cas, même peu nombreux, ont des effets très négatifs sur l'image et le respect de notre pays. Il ajoute que la très grande majorité des agents consulaires montrent et appliquent les qualités républicaines attendues et qu'ils souffrent collatéralement de la mauvaise image créée par quelques personnes. Il lui demande quelles instructions il entend donner aux services consulaires pour que soient réaffirmées les règles de bonne conduite dans l'accueil des demandeurs de visa.

Réponse. – La qualité de l'accueil des demandeurs de visas est au cœur des préoccupations du ministère des affaires étrangères et du développement international et du ministère de l'intérieur. C'est en effet souvent lors de la demande de visa qu'un étranger a un premier contact avec ceux qui représentent la France et il importe que ce contact soit de qualité. Il convient de rappeler que le ministère de l'intérieur est compétent pour la délivrance des visas sur passeport ordinaire, mais nos services consulaires y participent très activement. Consécutivement à la mission relative à l'accueil des demandeurs de visas commandée en 2012 par les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, des efforts importants ont été réalisés en ce domaine, et continuent de l'être, notamment pour l'amélioration des locaux, la formation des agents des services des visas et l'information du public. Des instructions précises ont été adressées en 2013 aux postes diplomatiques et consulaires, demandant notamment aux chefs de poste de s'investir personnellement dans la mise en œuvre de cette priorité gouvernementale qu'est le renforcement de notre attractivité, au travers de l'accueil des demandeurs de visa. Des questionnaires d'évaluation par le public ont été mis à disposition des postes à cette occasion. Un plan d'action destiné à fluidifier le traitement des demandes de visas a été mis en œuvre, comportant des améliorations de procédures au bénéfice des publics cibles de notre attractivité (notamment pour les visas de circulation, les visas étudiants et les visas stagiaires), des mesures destinées à simplifier l'accès au séjour pour les talents étrangers et la recherche d'assouplissements à la faveur de la révision du code communautaire des visas (harmonisation des pratiques des États membres). Dans certains pays, l'accueil des demandeurs de visa est confié à des prestataires extérieurs, dans le cadre de l'externalisation de l'accueil des demandeurs de visas. Ces prestataires sont soumis à un cahier des charges rigoureux et sont régulièrement contrôlés. Le cas échéant, des observations sont adressées aux prestataires, et les conventions peuvent être dénoncées. Parmi les mesures contribuant à la qualité de l'accueil, on peut citer également, pour certains pays, la délivrance de visas en moins de 48 heures, ou la mise en place de circonscriptions consulaires uniques à l'échelle d'un pays. À partir de 2017, toutes les applications relatives aux visas seront refondues en un système unique d'information qui regroupera un portail d'information multilingue et décentralisé pour guider le demandeur et un télé-service d'introduction et de suivi de la demande. Un module guichet rénové sera déployé au profit des centres externalisés et des consulats. Les voyageurs en général et les demandeurs de visas en particulier accéderont ainsi à une information actualisée et personnalisée selon leur projet et leur situation.

Chrétiens syriens

16985. – 25 juin 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation tragique de nombreux chrétiens d'Alep en Syrie. Alors que des membres d'associations ont signé de nombreuses attestations d'accueil, des familles ne peuvent quitter le territoire faute d'obtention d'un visa. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces familles syriennes se voient opposer un refus systématique de la part des autorités consulaires françaises de Beyrouth.

Réponse. – La France est le seul État membre de l'UE qui délivre des visas « aux fins de demander l'asile ». La poursuite du conflit et la dégradation des conditions de vie en Syrie comme dans les pays voisins font que le

nombre de demandes est croissant, ce qui peut conduire à un allongement des délais de traitement. En aucun cas nos services consulaires n'opposent de refus « systématique » à des demandes de visa d'asile, qui sont examinées et à l'aune de critères internationalement reconnus. Il convient de souligner, à cet égard, l'engagement constant du ministère des affaires étrangères et du développement international ainsi que celui du ministère de l'intérieur en faveur de la protection des ressortissants syriens, eu égard à leur particulière vulnérabilité.

Action de l'État français contre les capitaux financiers famineux détenus par Daech

18348. – 15 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** sur la stratégie du Gouvernement, en lien avec les gouvernements européens et internationaux, en faveur de la lutte contre Daech et de ses sources diversifiées et très importantes de revenus. Une récente étude du centre d'analyse du terrorisme, largement relayée dans la presse, estime que la richesse globale de Daech se chiffrerait à 1 937 milliards d'euros. Le groupe terroriste a largement diversifié ses sources de revenus (matières premières, taxes sur les revenus des habitants résidant dans les territoires qu'il contrôle). Il s'inquiète de cette situation et souhaite prendre connaissance de l'existence éventuelle d'un plan porté par la France, avec ses partenaires européens et internationaux, pour lutter contre ce fléau. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

Réponse. – La lutte contre les sources de financement de Daech constitue un pilier du combat contre cette organisation terroriste. Sur le plan militaire, les frappes de la Coalition internationale ont permis de détruire un grand nombre des raffineries contrôlées par Daech, entamant de manière significative les revenus de l'organisation. En outre, depuis novembre, plusieurs opérations ont ciblé les convois de camions citernes assurant le transport du pétrole produit par Daech. Au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, la France a joué un rôle actif dans l'adoption des résolutions 2199 (12 février 2015), 2249 (20 novembre 2015) et 2253 (17 décembre 2015), qui ont renforcé le dispositif international de lutte contre le financement du terrorisme. La résolution 2253, appelle les États membres à prendre des mesures supplémentaires pour couper les circuits de financement de Daesh - y compris les trafics de pétrole et de biens culturels - et sanctionner ses soutiens financiers. La France joue également un rôle moteur au sein du GAFI, puisqu'elle a codirigé avec les États-Unis l'élaboration d'un rapport sur les risques émergents en matière de financement du terrorisme, qui a été présenté lors de sa dernière réunion, qui s'est tenue à Paris en octobre dernier. Une réunion exceptionnelle du GAFI dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme s'est tenue à Paris du 12 au 14 décembre. L'Union européenne et ses États membres sont également mobilisés pour apporter une réponse forte au problème du financement du terrorisme. Lors du Conseil européen des 17 et 18 décembre, les États membres ont réaffirmé leur détermination à renforcer et harmoniser les prérogatives des cellules de renseignement financier, à assurer un gel rapide et effectif des avoirs terroristes dans l'ensemble de l'Union, à renforcer le contrôle des modes de paiement non bancaires (tels que les paiements électroniques/anonymes, les transmissions de fonds, les transporteurs de fonds, les monnaies virtuelles, les transferts d'or ou de métaux précieux et les cartes prépayées) et à lutter plus efficacement contre le commerce illicite de biens culturels. À titre national, la France a pris des mesures importantes pour renforcer son dispositif de lutte contre le financement du terrorisme. Elle dispose d'un dispositif de gel national performant qui permet de bloquer les avoirs des individus qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, y participent ou les facilitent ainsi que de ceux qui les financent. Le ministère des finances et des comptes publics a publié sur son site internet des mesures de vigilance à adopter par les acteurs économiques et financiers français afin qu'aucun concours financier ne puisse in fine bénéficier à Daech, y compris en ce qui concerne le commerce de pétrole. Enfin, plusieurs mesures du plan d'action national contre le financement du terrorisme, présenté par le ministre des finances et des comptes publics en mars dernier, sont déjà entrées en vigueur ou entreront en vigueur prochainement, notamment : l'abaissement de 3 000 à 1 000 euros du plafond au-delà duquel il est interdit de régler une transaction en espèces (entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier), le signalement à Tracfin de tout dépôt ou retrait d'espèces supérieur à 10 000 euros (au 1^{er} janvier 2016), une prise d'identité pour toute opération de change d'un montant supérieur à 1 000 euros (au 1^{er} janvier 2016), l'obligation déclarative de transferts de capitaux par fret (au 1^{er} trimestre 2016 ainsi que le recul de l'anonymat dans l'usage des cartes prépayées (2016), le renforcement des capacités de gel des avoirs terroristes (entrée en vigueur dès l'adoption de la loi sur la transparence de la vie économique) et le renforcement de la lutte contre le commerce illicite de biens culturels (entrée en vigueur dès l'adoption de la loi « Liberté et création »).

Transmission aux consulats des avis de CampusFrance concernant les demandes de visa d'étudiants étrangers

18976. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les modalités de transmission aux consulats des avis de CampusFrance concernant les demandes de visa d'étudiants étrangers. Les services de CampusFrance, le plus souvent installés à l'étranger au sein des instituts français, reçoivent les candidats potentiels à des études en France afin de valider leur projet d'études et de les conseiller. CampusFrance est aussi chargé de donner un avis au consulat sur le projet d'études envisagé dans le cadre de la demande de visa déposée. Toutefois, cet avis n'est pas transmis à l'étudiant potentiel : celui-ci est invité à se présenter au consulat pour déposer sa demande, procéder aux formalités demandées en France et payer les frais de dossiers correspondants. Il est invité à faire cela même si l'avis de CampusFrance est négatif ; c'est ensuite le consulat qui, suivant l'avis de CampusFrance, répondra par la négative à l'étudiant. La protection des agents de CampusFrance est souvent évoquée pour expliquer ce dysfonctionnement. Mais les agents des consulats sont tout aussi vulnérables. Rallonger ainsi les procédures pour les étudiants charge les consulats en demandes inutiles, fait perdre du temps et de l'argent à des étudiants potentiels qui doivent effectuer des réservations en France dans le cadre de la demande de visa... ceci alors que la réponse négative du consulat est connue à l'avance. Cela conduit parfois des étudiants à ne pas avoir de projets alternatifs à des études en France car la réponse du consulat arrive trop tard pour trouver une autre option avant le début de l'année étudiante. Il lui demande dès lors s'il est logique que CampusFrance, dont la mission est théoriquement une mission de conseil, n'assume pas l'avis qu'il transmet au consulat sur le projet de l'étudiant potentiel. Cet avis, s'il est négatif, devrait être transmis à l'étudiant pour qu'il puisse revoir son orientation et éviter de faire une demande de visa coûteuse en inutile, puisque la réponse négative du consulat à sa demande de visa ne fait aucun doute.

Réponse. – Les espaces Campus France sont des services d'ambassades qui informent et orientent le public étudiant étranger. Dans certains pays, ils ont également pour mission d'aider les services consulaires dans l'examen des demandes de visas pour études. Ils vérifient l'authenticité des justificatifs académiques présentés et reçoivent le demandeur en entretien. À l'issue de ces vérifications, un agent habilité par le service culturel de l'ambassade (SCAC) émet un avis indicatif sur le dossier académique dont le consul prend connaissance. La décision d'attribuer ou de refuser un visa demeure de la compétence exclusive du consul. Il n'a pas l'obligation de suivre l'avis du service culturel, et il doit tenir compte par ailleurs d'autres éléments, non connus de l'espace Campus France. D'autre part, en allant jusqu'au processus de demande de visa, l'étudiant peut recevoir une décision écrite de refus qui lui permettra d'exercer un recours, ou d'obtenir le remboursement des acomptes éventuellement versés. Pour ces raisons, il apparaît préférable de ne pas dissuader les étudiants de se présenter au consulat, sur la seule base des réserves émises par le SCAC. Enfin, les conditions de travail des conseillers des espaces Campus France diffèrent de celles des agents consulaires de carrière sur plusieurs points. Agents de droit local pour la plupart, ils sont en contact direct avec le public tout au long de l'année et ne bénéficient d'aucun anonymat. Proches des étudiants, ils soutiennent l'attractivité universitaire de la France, en apportant aux étudiants des conseils sur les formations offertes en France, les niveaux académiques attendus et la valeur des diplômes préparés. Ils sont présents pour les accompagner dans un projet alternatif lorsque cela est possible et que les dates limites d'inscription en France le permettent encore. Un grand nombre d'entre eux proposent également des ateliers de préparation aux études. Il est important d'encourager les étudiants à contacter leur espace Campus France le plus tôt possible dans l'année universitaire précédent le projet de départ en France afin d'éviter toute démarche inutile.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Risque de développement pour les fabricants de médicaments

9023. – 7 novembre 2013. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exonération de responsabilité sans faute pour risque de développement des fabricants de médicaments issue de la directive 85/374/CEE. Cette disposition optionnelle a été transposée dans le droit français. Ainsi, une victime aura beau établir l'existence d'un dommage, ainsi que celle d'un lien de causalité entre ce dommage et le médicament, l'exploitant ne verra jamais sa responsabilité engagée. La victime ne sera donc pas indemnisée. Les conséquences de cette transposition sont importantes pour les victimes, particulièrement quand les dommages sont survenus entre 1998 et 2001. En effet, l'arrêt rendu en 2007 par la Cour de cassation précise qu'un laboratoire ne peut faire valoir le risque de développement qu'à compter de 1998, année où la France a ratifié la

directive. Or, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) ne peut intervenir dans le processus d'indemnisation que pour les préjudices survenus à partir de 2001. Elle l'interroge sur les actions qu'elle compte engager pour que soit inscrit dans la loi ce principe de responsabilité sans faute pour risque de développement des fabricants de médicaments.

Réponse. – Même s'ils constituent une part essentielle de la thérapeutique et qu'il serait souvent difficile de ne pas y recourir, les médicaments présentent toujours des risques qui ont été comparés aux bénéfices lors de leur conception. Les dommages dont peut souffrir une personne ayant consommé un médicament ne sont pas nécessairement liés à son caractère défectueux ; les effets indésirables potentiels pour certains patients peuvent avoir été pris en compte lors de l'octroi de son autorisation de mise sur le marché et avoir fait l'objet d'une mention dans le résumé des caractéristiques du produit. Par ailleurs, l'article L.1142-1, introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prévoit, dans certaines conditions et au-delà d'un seuil de gravité, la réparation des préjudices du patient par la solidarité nationale, lorsqu'un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ont eu des conséquences anormales au regard de l'état de santé de la personne, de son évolution prévisible et que la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement de santé ou d'un producteur de produit de santé n'est pas engagée. C'est donc dans ce cadre que pourrait, le cas échéant, intervenir l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), même si le dommage est intervenu après le 5 septembre 2001, date d'effet de la transposition de la directive européenne. L'exonération du producteur de produit défectueux prévue à l'article 1386-11 du code civil avait pour objectif de ne pas pénaliser la recherche et ne peut se limiter aux seuls produits de santé : ce serait créer une rupture du principe d'égalité que de traiter différemment un tel produit et un médicament. Complémentairement, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence sur la défectuosité des produits pour y incorporer le défaut d'information des usagers sur les effets indésirables, cette évolution étant de nature à faciliter la mise en œuvre de la responsabilité du producteur. Par ailleurs, faute de dispositif pérenne, le caractère sériel des accidents liés à des produits de santé a, dans le passé, conduit à la mise en place de dispositifs ad hoc, sous différentes formes : dispositif purement amiable mis en place par l'État en vue de l'indemnisation des victimes de l'hormone de croissance ; dispositif conventionnel pour les sur-irradiés des centres hospitalier d'Épinal et de Toulouse ; dispositif d'indemnisation des victimes de contamination par le VHC ou le VIH du fait d'un produit sanguin ; dispositif d'indemnisation des victimes du benfluorex. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen au Parlement, propose l'institution d'une action de groupe pour la réparation des dommages causés par des produits de santé. C'est un prolongement nécessaire aux avancées accomplies, en matière d'indemnisation des usagers du système de santé, par la loi du 4 mars 2002. Une association d'usagers du système de santé agréée pourra désormais engager une procédure commune pour faire reconnaître la responsabilité d'un produit de santé dans la survenue de dommages corporels sériels et ainsi éviter la multiplication des procédures individuelles, particulièrement lourdes pour les victimes.

Prévention et dépistage du cancer du col de l'utérus

10244. – 30 janvier 2014. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention et le dépistage du cancer du col de l'utérus. En effet, 1 000 décès seraient malheureusement dus au cancer du col de l'utérus chaque année dans notre pays. Or, 90 % d'entre eux pourraient être évités par un meilleur dépistage des femmes âgées de vingt-cinq à soixante-cinq ans. Le frottis est le seul test à la fois simple, rapide et indolore qui permet de détecter des lésions précancéreuses et d'intervenir, le cas échéant, avant le développement d'un cancer. Pourtant les professionnels du secteur estiment que 40 % des femmes ne l'effectueraient pas, notamment les femmes âgées de cinquante à soixante-cinq ans. Plusieurs facteurs expliqueraient ce chiffre. Tout d'abord, pour certaines femmes en situation de précarité le coût de la consultation serait un frein. Ensuite, certains territoires sont dépourvus de gynécologues. Enfin, le manque d'information sur la nécessité de ce dépistage est aussi évoqué. L'Institut national du cancer (INCa) a lancé ces derniers jours une campagne pour inciter les femmes à se faire dépister au moins tous les trois ans. Ce type d'initiative est à encourager pour que le cancer du col de l'utérus ne soit plus une fatalité. Plus largement, la santé des femmes nécessite un suivi spécifique qui mérite d'être conforté, compte tenu notamment des inquiétudes sur la spécialité de gynécologie médicale. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour développer et consolider la prévention et le dépistage du cancer du col de l'utérus. Par ailleurs, il aimerait connaître les dispositions à venir pour une défense accrue et renforcée de la spécialité gynécologie médicale, indispensable à la santé de toutes nos concitoyennes.

Réponse. – Le cancer du col de l’utérus est le plus souvent consécutif à une infection par voie sexuelle par le papillomavirus humain (HPV). Cette infection très fréquente persiste dans 10 % des cas et entraîne des lésions précancéreuses du col qui peuvent évoluer vers un cancer 10 à 15 ans après l’infection. En France, le cancer invasif du col utérin, avec une incidence d’environ 3 000 nouveaux cas estimés en 2012, est au 11ème rang des cancers féminins, et au 12ème rang des décès par cancers féminins (1,7 %). Les taux d’incidence et de mortalité de ce cancer diminuent grâce à une amélioration des conditions d’hygiène pour les générations les plus anciennes et au dépistage individuel qui s’est développé dans les années 1960, pour les plus jeunes. La stratégie de prévention globale du cancer du col de l’utérus s’appuie sur le dépistage par frottis cervico-utérin et sur la vaccination, conformément aux avis rendus par le Haut conseil de la santé publique et la Haute Autorité de santé. La Haute autorité de santé (HAS) a publié par ailleurs en juillet 2010 un rapport intitulé « État des lieux et recommandations pour le dépistage du cancer du col de l’utérus en France ». Depuis avril 2013, la vaccination contre le HPV est recommandée pour toutes les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans et en rattrapage chez les jeunes filles de 15 à 19 ans non encore vaccinées. La vaccination réduit fortement le risque de cancer du col de l’utérus et est d’autant plus efficace que les jeunes filles n’ont pas encore été exposées au risque d’infection. Elle ne remplace pas le dépistage régulier par frottis à partir de 25 ans, ces deux moyens d’action étant complémentaires. À la suite d’une saisine du ministère chargé de la santé, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a confirmé en juillet 2014 l’intérêt de cette vaccination. Le dépistage du cancer du col de l’utérus repose aujourd’hui sur une démarche individuelle, initiée majoritairement par le médecin traitant ou le gynécologue. Ainsi plus de 60 % des femmes de 25 à 65 ans sont dépistées mais 40 % ne l’ont jamais été ou l’ont été hors des délais recommandés. Il est donc particulièrement important de cibler ces femmes qui sont aussi celles qui cumulent le plus grand nombre de facteurs de risque. Le troisième plan cancer prévoit la mise en œuvre d’un programme national de dépistage organisé pour toutes les femmes de 25 à 65 ans. Ce programme garantira une prise en charge totale par l’assurance maladie avec dispense d’avance de frais, ainsi que le renforcement de la vaccination contre le HPV. Des actions d’information et de sensibilisation de la population sont également prévues. Les résultats des expérimentations et les recommandations de la HAS vont permettre de préciser les modalités du programme. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes reste attentive au développement de la spécialité de gynécologie médicale. À ce titre, le nombre de postes proposés aux étudiants en médecine à l’issue des épreuves classantes nationales (ECN) est en augmentation constante. Un arrêté du 10 juillet 2014 a ainsi fixé le nombre de postes offerts dans cette spécialité à 48 au titre de l’année universitaire 2014-2015, soit 7 postes supplémentaires par rapport à l’année universitaire 2013-2014. Cet arrêté a également fixé le nombre de postes à pourvoir en gynécologie-médicale pour la période 2014-2018 à 227. Par ailleurs, une réflexion est actuellement menée – dans le cadre d’un groupe de travail interministériel réunissant l’ensemble des acteurs concernés – sur une réforme du troisième cycle des études de médecine. Dans ce cadre, les représentants de chacune des spécialités médicales sont appelés à travailler en vue de la révision des formations théoriques et pratiques prévues par les maquettes des différents diplômes d’études spécialisées. Pilotée par les services de la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, cette révision de la formation des futurs médecins a pour objectif final de répondre toujours mieux aux besoins des patientes et patients.

Situation des laboratoires de biologie médicale

10602. – 27 février 2014. – **Mme Colette Giudicelli** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme de la biologie et ses conséquences désastreuses concernant les laboratoires de biologie médicale. Si l’on peut comprendre la nécessité de faire baisser le coût des examens et de mieux encadrer la biologie médicale afin d’éviter les erreurs des analyses, l’accréditation par un organisme, la Cofrac (comité d’accréditation spécialisé dans le secteur de l’industrie), semble poser de graves problèmes aux laboratoires. La situation actuelle de cette réforme pose aux laboratoires de biologie médicale des difficultés qui dégradent la biologie médicale dans son ensemble et risquent de faire basculer la profession de santé dans la financiarisation et l’industrialisation. Dans ce contexte, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage pour sauver cette activité qui participe au maillage efficace du territoire sanitaire de notre pays.

Réponse. – L’ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 relative à la biologie médicale a réformé de façon importante la législation applicable à l’organisation des laboratoires de biologie médicale tant publics que privés. Elle a pour finalité d’accroître la fiabilité et la traçabilité des résultats d’examens de biologie médicale. Dans cet objectif, l’obligation d’accréditation est une étape indispensable pour les laboratoires de biologie médicale français : facteur de qualité des pratiques, moteur pour une traçabilité sans faille et une qualité prouvée, moyen d’assurer la compétitivité des laboratoires français vis-à-vis des homologues

européens, elle concourt à une amélioration des pratiques en biologie médicale. Tous les laboratoires de biologie médicale ont obtenu, comme le prévoyait la loi, leur preuve d'entrée dans la démarche d'accréditation au 31 octobre 2013. Afin de s'assurer que le comité français d'accréditation (COFRAC) adopte des règles de fonctionnement conformes au domaine de la santé, des représentants du ministère chargé de la santé et des agences régionales de santé sont membres de toutes ses instances afin de permettre que toutes les exigences d'accréditation imposées aux laboratoires de biologie médicale soient des exigences posées dans l'intérêt des patients. Des réunions régulières sont par ailleurs organisées sous l'égide du ministère chargé de la santé, entre le COFRAC et les représentants des laboratoires publics et privés pour préparer les prochaines échéances de montée en charge de l'obligation d'accréditation.

Risque de désert médical dans le sud du Val-de-Marne

11297. – 17 avril 2014. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pénurie grandissante de médecins généralistes dans le sud du Val-de-Marne. Après un an de lutte contre les déserts médicaux, le bilan du Gouvernement est mitigé. À ce jour, les habitants de Limeil-Brevannes, dans le sud du Val-de-Marne, sont particulièrement inquiets face à la menace qui pèse sur leur cabinet médical. En effet, 4 000 patients fréquentent ce cabinet composé de quatre médecins généralistes. Dans les prochains mois, deux de ces médecins partiront en retraite et aucun remplaçant ne s'est présenté pour assurer la succession. Ces territoires sous-médicalisés gagnent du terrain parce que les jeunes médecins généralistes sont moins nombreux que les nouveaux retraités. Il lui demande quelles dispositions elle souhaite mettre en place pour accélérer ou renforcer son pacte territoire santé.

Risque de désert médical dans le sud du Val-de-Marne

15866. – 16 avril 2015. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 11297 posée le 17/04/2014 sous le titre : "Risque de désert médical dans le sud du Val-de-Marne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur deux axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en

tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui préoccupent l'honorable parlementaire, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 38 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Île-de-France, contre 15 fin 2011. • 186 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 20 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Accès aux archives et secret médical

12393. – 3 juillet 2014. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès aux archives, tel qu'il est prévu par les termes de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives. Celle-ci dispose que l'accès d'un particulier à des archives dans le cas où celles-ci portent sur des informations relevant du secret médical n'est possible que 120 ans à compter la naissance de la personne dont il est fait mention dans le document ou 25 ans après sa mort. Néanmoins, il peut apparaître que l'inaccessibilité à ce type d'archives pose problème dans le cadre d'une recherche dans l'intérêt des héritiers. C'est ainsi que si une personne qui ne connaît pas ses origines doit faire des recherches parce qu'elle est atteinte d'une maladie génétiquement transmissible, elle peut se trouver dans l'impossibilité d'avoir accès à des informations qui lui sont nécessaires. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions à cet égard.

Réponse. – L'accès aux archives publiques est régi par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 codifiée, selon les modalités prévues dans l'article 4 de la loi 17 juillet 1978 dite « loi CADA », le principe étant la libre communication des archives. Cependant, les documents qui comportent des intérêts ou des secrets protégés ne deviennent communicables que passés certains délais. Ainsi, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical l'article L. 213-2 du code du patrimoine prévoit un délai spécial de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne en cause. Toutefois, en application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, l'autorisation de consultation avant l'expiration des délais précités peut être accordée à une personne qui en fait la demande, dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Cette dérogation est délivrée par l'administration des archives après accord de l'autorité administrative qui a effectué le versement. C'est donc le service versant qui décide de la communication. En cas de refus ou d'absence de réponse du service versant, le demandeur peut s'adresser à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui se prononce sur la demande et émet un avis dans un délai d'un mois. La commission s'efforce, au cas par cas, de mettre en balance les avantages et les inconvénients d'une communication anticipée, en tenant compte d'une part de l'objet de la demande et, d'autre part, de l'ampleur de l'atteinte aux intérêts protégés par la loi. Elle tient également compte des motivations et de la qualité du demandeur, et elle traite régulièrement des cas où des personnes revendiquent l'accès à ces archives pour éclairer leur histoire familiale et personnelle.

Avenir des pharmaciens

12987. – 4 septembre 2014. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport de l'inspection générale des finances (IGF), dont la presse s'est fait l'écho en juillet 2014, qui recommande la fin du monopole des pharmacies sur la vente de certains médicaments, et la déréglementation de la profession. Celle-ci réagit de façon extrêmement forte face à ce qu'elle considère comme de nouvelles attaques du monopole officinal et s'interroge sur la façon dont les patients pourront

être médicalement conseillés. Elle estime que la sécurité et l'accès aux médicaments sont régulés par une loi de santé et non par une loi émanant du ministère de l'économie. Les conclusions de l'IGF semblent oublier que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prix des médicaments est passée de 5,5 % à 7 %, puis de 7 % à 10 %, soit 4,5 % de hausse en trois ans, que les prix tarifs des laboratoires augmentent bien souvent plus vite que l'inflation et, enfin, que la vente libre de médicaments non remboursables risque d'entraîner une surconsommation de produits qui restent dangereux. Parallèlement, en mars 2014, est parue une note d'analyse du commissariat général à la stratégie et à la prospective sur l'usage des médicaments : une estimation révèle que 23 300 tonnes de médicaments n'auraient pas été utilisées pour l'année 2012. Cela entraîne des coûts économiques, environnementaux et sanitaires élevés. Afin d'améliorer le recours au médicament, le commissariat général à la stratégie et à la prospective propose de « faire évoluer les missions du pharmacien dans un cadre de coopération élargi ». Ainsi le pharmacien pourrait renforcer sa mission de conseil à l'utilisateur, informer l'utilisateur de la posologie, des effets secondaires associés et proposer des conseils d'éducation à la santé (hygiène alimentaire, sportive...). Cette note semble à rebours de celle de l'IGF. Enfin, les agences régionales de santé de quatre régions vont prochainement faire appel à des officines volontaires pour une première expérimentation de vente à l'unité des médicaments, suite au constat de nombreux professionnels du secteur, souvent confrontés au gaspillage de médicaments au regard des doses prescrites. Ce seront des économies conséquentes dans les dépenses de sécurité sociale, qui pourraient, après évaluation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, être généralisées. Enfin, les professionnels viennent, tout récemment, de faire des propositions, dont la principale qui concerne le développement des génériques pour les médicaments non remboursables ou sans ordonnances. Aussi souhaite-t-il savoir quelles sont ses intentions face à ces propositions.

Réponse. – Depuis trois ans, en concertation avec les organisations professionnelles, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes poursuit la modernisation du métier de pharmacien. La vente sur Internet a été autorisée, une expérimentation sur la vente d'antibiotiques a été lancée, le rôle de conseil des pharmaciens a été renforcé et de nouvelles modalités de rémunération ont été mises en place depuis le 1^{er} janvier 2015. Cette modernisation s'inscrit dans une démarche qui doit respecter des principes clairs : - préserver le réseau officiel (22 000 officines en France) qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; - reconnaître le rôle des pharmaciens d'officines dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; - lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage, car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique. À cet égard, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a rappelé à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. Ces principes guident la réflexion en cours pour identifier les moyens de poursuivre cette action de modernisation autour de thématiques concrètes telles que la modernisation des règles de transferts (prévue par le projet de loi de modernisation de notre système de santé) ou l'évolution des structures professionnelles afin de favoriser l'installation des jeunes pharmaciens.

Rapport relatif aux perturbateurs endocriniens

13477. – 30 octobre 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la présentation d'un rapport relatif aux perturbateurs endocriniens. La loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A prévoit, dans son article 4, le dépôt par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur les perturbateurs endocriniens, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation. Ce rapport doit préciser les conséquences sanitaires et environnementales de la présence croissante de perturbateurs endocriniens dans l'alimentation, dans l'environnement direct, dans les dispositifs médicaux et dans l'organisme humain. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de présenter prochainement ce rapport.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2012-1442 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A, prévoit la remise au Parlement d'un rapport relatif aux perturbateurs endocriniens. Ce rapport a été transmis au Parlement en novembre 2014. Il présente un état des lieux des connaissances sur les perturbateurs endocriniens, incluant notamment les travaux réalisés en France par les agences sanitaires et organismes d'expertise (l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé, l'agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'institut de veille sanitaire, l'institut national de l'environnement industriel et des risques). En outre, il précise les recherches en cours et les actions menées par les autorités publiques en matière de surveillance des populations ainsi que les études d'évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition humaine à travers des produits de consommation courante ou concernant un usage plus spécifique comme les dispositifs médicaux. Ce rapport inventorie aussi par grande famille chimique (bisphénols, phtalates, parabènes, perfluorés et polybromés), les substances classées comme toxiques pour la reproduction et considérées comme des perturbateurs endocriniens et en détaille les usages et fait le point sur l'état des connaissances. Ce rapport est consultable sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Situation des comités de protection des personnes

14946. – 19 février 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des comités de protection des personnes. Ces structures, longtemps basées sur le principe du bénévolat de la part des membres composant lesdits comités, ont fait l'objet d'une réforme, en 2013, par la direction générale de la santé, visant à transformer la gratification ou l'indemnité attribuée pour chaque dossier, à savoir 67 euros, en salaire et donc soumis à cotisation sociale. En outre, ces structures occupent un rôle déterminant en France dans la recherche biomédicale, s'assurant que les protocoles et les aspects éthiques et juridiques sont respectés et en remettant aux instances compétentes du ministère de la santé des avis avant toute recherche ou essai thérapeutique. Aujourd'hui, six comités sur les quarante que compte la France refusent d'étudier d'autres dossiers tant que ce système ne sera pas revu. Aussi, compte tenu de la place importante occupée par ces comités dans le dispositif de recherche médicale, elle lui demande si le Gouvernement compte examiner des pistes de réforme afin de satisfaire les attentes des membres des comités de protection des personnes.

Réponse. – Créés par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, les comités de protection des personnes (CPP) sont des acteurs essentiels du dispositif d'encadrement de la recherche biomédicale, auxquels les promoteurs d'essais cliniques sont tenus, avant de réaliser une recherche sur la personne humaine, de soumettre leur projet pour avis. Il existe actuellement 39 CPP répartis sur le territoire national, l'Île-de-France en comptabilisant plus du quart. Financés jusqu'en 2011 par le produit d'une fraction de la taxe sur le chiffre d'affaires des médicaments et des dispositifs médicaux, ils sont financés depuis 2012 par le budget de l'État. Il est apparu, au cours de l'année 2013, que les indemnités et vacations versées aux membres qui rapportent les dossiers de recherche biomédicale ne faisaient pas l'objet de cotisations sociales. Or, le droit social pose le principe de l'assujettissement à cotisations de l'ensemble des rémunérations tirées d'une activité professionnelle, et donc de l'affiliation préalable à un régime de sécurité sociale pour ceux qui les perçoivent. Toutefois, l'assujettissement des indemnités des membres des CPP à cotisations sociales ne signifie pas la transformation de ces indemnités en salaire. Il s'agit seulement de déterminer les modalités d'assujettissement de ces sommes, aux seules fins de versement des cotisations, sans que le statut et l'indépendance des membres en soit aucunement affectés. Des travaux de clarification ont été engagés dans ce cadre, ce qui a permis la reprise d'activité des CPP sur l'ensemble du territoire.

Avenir des hôpitaux de proximité

17299. – 16 juillet 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** la situation des services de médecine des hôpitaux de proximité, tels les hôpitaux locaux, dans le cadre de la campagne budgétaire. L'engagement n° 11 du « Pacte territoire santé » rappelait fort justement leur rôle, dans des territoires ruraux et fragiles, pour organiser les parcours de soins des personnes âgées dépendantes, en lien avec les hôpitaux de recours et les médecins libéraux. En revanche, les allocations budgétaires notifiées aux établissements par les agences régionales de santé, au titre des budgets 2015, font apparaître une baisse nette des dotations allouées pour les activités de médecine. À titre d'exemple, une diminution brutale de 500 000 € est constatée pour les quatre établissements concernés en Franche-Comté, soit près de 10 % des ressources allouées à cette activité. Il est juste que les établissements publics de santé participent à l'effort de maîtrise des dépenses publiques ; cependant l'effort demandé aux hôpitaux de proximité, pour cette année 2015, et de manière équivalente pour les deux années suivantes, provoquera de manière certaine l'arrêt de leurs activités de médecine et compromettra le maintien de capacités d'hospitalisation de proximité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourront être prises pour accorder les moyens financiers des hôpitaux de proximité à leurs missions, essentielles auprès d'une population âgée.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à un effort sans précédent de maîtrise des finances publiques. Le ministre en charge de la santé entend y contribuer par une maîtrise de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a néanmoins entendu ne pas fragiliser les hôpitaux de proximité. En prolongement de l'engagement n° 11 du pacte territoire santé, un nouveau modèle de financement sera mis en œuvre en 2016, en cohérence avec le rôle majeur qu'ils seront appelés à jouer dans le renforcement de l'offre de premier recours. Il s'agit d'un modèle de financement mixte de façon à tenir compte de leurs spécificités et ainsi stabiliser leurs ressources. Des travaux sont actuellement menés afin de conforter leur positionnement spécifique dans l'offre de soins, en particulier vis-à-vis des populations fragiles. Les textes d'application en cours d'élaboration et qui résulteront directement de ces travaux viendront réaffirmer ce rôle fondamental, et s'accompagneront d'un financement adapté à leurs spécificités, gage de leur pérennité et de l'indispensable adaptation de leurs prestations au service des plus fragiles.

Rigueur budgétaire imposée au centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc

17806. – 17 septembre 2015. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation du centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc. L'antenne de la confédération générale du travail (CGT) de cet établissement l'a alertée sur la politique d'austérité mise en place. Dans le cadre de l'application d'une rigueur budgétaire imposée par l'agence régionale de santé (ARS), une lettre de cadrage émanant du directeur de l'établissement invite les cadres coordinateurs à toujours plus d'économies. Cette mesure impacte fortement les conditions de travail des agents hospitaliers et ne permet plus d'assurer les soins de qualité et de proximité. Cela se fait au détriment des patients, des usagers. Au centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc, comme à l'hôpital du Centre-Bretagne de Pontivy (évoqué dans sa question écrite n° 17413, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 2015, p. 1738), et plus largement au niveau national, les établissements publics hospitaliers sont victimes de la politique d'austérité qui met à mal leur mission de service public. C'est totalement inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande d'apporter des réponses concrètes afin que cette situation cesse et notamment par la suppression de la dette des hôpitaux surendettés.

Réponse. – Le centre hospitalier (CH) Yves Le Foll de Saint Brieuc est l'établissement de référence de son territoire de santé (territoire 7). Depuis plusieurs années, l'établissement s'est montré dynamique dans le développement de son activité ; dans le même temps, l'établissement cherche à adapter son organisation afin de prendre en compte les nécessaires efforts d'efficience qui lui permettront de remplir ses objectifs dans le cadre du plan triennal d'économies. Ainsi, le centre hospitalier de Saint-Brieuc a d'ores et déjà engagé des mesures visant à développer les prises en charge ambulatoire, mettant ainsi en œuvre les orientations nationales de la politique de santé. Consciente que cette transformation de l'hôpital ne doit pas se faire pas au détriment des conditions de travail des agents hospitaliers, la direction de l'établissement a proposé d'anticiper ces évolutions et de définir avec les organisations syndicales un cadre méthodologique. Ainsi, plusieurs chantiers sont ouverts à la négociation : - la question des rythmes de travail (afin de stabiliser les planifications et prévenir l'absentéisme, mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle) ; - la question de l'environnement du travail et de la prévention des risques ; - la question des parcours professionnels (dispositif de mobilité des personnels, adaptation du plan de formation). Dans le même sens, il convient également de noter que le CH de Saint Brieuc a élaboré un plan pluriannuel de résorption de l'emploi précaire et que le niveau des remplacements n'est pas réduit. La direction de cet établissement sait qu'il lui est demandé d'adapter l'organisation de l'hôpital aux enjeux de demain, tout en préservant un haut niveau de qualité des soins et des prises en charges, et en veillant aux conditions de travail des personnels. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes reste très attentive aux conditions de travail au quotidien des personnels de l'hôpital public, qui sont très attachés à leurs missions.

Offre de soins publique dans le nord-est parisien

18152. – 8 octobre 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les menaces qui pèsent sur l'offre de soins publique dans le nord-est parisien. La chambre régionale des comptes d'Île-de-France relève un déficit de soins dans le nord de Paris. Ce déficit est particulièrement important pour les populations notamment précaires et défavorisées à l'est du Val-d'Oise comme le confirme l'agence régionale de santé (ARS). Il y existe notamment un manque de soins de suite et de réadaptation (SSR) encore plus marqué que dans le reste de l'Île-de-France. C'est dans ce contexte qu'interviennent des menaces sur l'offre de soins publique dans le Val-d'Oise concernant l'hôpital Adelaïde Hautval ainsi que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Cèdre Bleu et Jacques Achard. Les personnels concernés, la population et les patients dénoncent un désengagement de la filière

gériatrique dans cette zone, sans garantie de reprise publique. Ils estiment plus précisément que les mesures prévues dans ces établissements vont avoir pour conséquence la fermeture de 800 lits de gérontologie et impacter l'avenir de 1000 agents. Une pétition à ce sujet a été signée par plus de 7 000 personnes. L'hôpital gériatrique public d'Adelaïde Hautval situé à Villiers-le-Bel compte une importante offre de soins de 472 lits. Il est le plus grand employeur de cette ville et est confronté à une restructuration équivalant à une fermeture. En complète opposition à cela les personnels de cet hôpital proposent que l'assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) inscrive dans son plan d'investissement les 80 millions d'euros estimés nécessaires à la rénovation de cet établissement. Il est à noter que d'autres chiffrages évoquent des sommes inférieures. Concernant l'EHPAD de Sarcelles Cèdre Bleu les personnels soutiennent la reprise de sa gestion sous l'égide de la ville de Sarcelles et souhaitent qu'une solution transitoire permette le maintien sur place des dizaines de résidents ayant manifesté leur refus de changer d'établissement. Quant à l'EHPAD Jacques Achard à Marly la Ville il est également en grande difficulté. La municipalité - en coordination avec les personnels et leurs représentants syndicaux - cherche des solutions en vue d'y sauvegarder l'offre de soins publique. Face à une telle situation l'intérêt général commanderait de prendre dans ce territoire comme dans le reste du pays, des mesures en vue de sauvegarder l'offre de soins publique, l'avenir des agents et par conséquent une culture et des compétences de services gériatriques reconnues. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Réponse. – La situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des unités de soins longue durée (USLD) des sites de Marly-la-Ville, Sarcelles et Villiers-le-Bel exige une mobilisation des pouvoirs publics compte tenu des constats de non conformité de ces structures. Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des patients et résidents ainsi que de bonnes conditions de travail pour les personnels de ces structures, il est devenu urgent de trouver des solutions pérennes pour leur avenir, gages de la volonté des pouvoirs publics de maintenir cette activité gériatrique dans ces territoires. S'agissant des EHPAD de Marly-la-Ville et de Sarcelles, la préoccupation essentielle est le maintien de l'accessibilité financière de cette offre gériatrique dans le secteur médico-social. Ainsi, tout est mis en place pour que ces EHPAD proposent des places entièrement habilitées à l'aide sociale. Cette condition apparaîtra comme un critère incontournable des futurs appels à projets. À cet égard, un appel à projet sur la commune de Sarcelles doit être lancé rapidement. La situation de l'EHPAD de Marly fait actuellement l'objet d'une concertation avec les élus afin de trouver des solutions permettant d'éviter la fermeture de l'établissement, conformément aux vœux et aux engagements répétés de l'agence régionale de santé. Les locaux de l'hôpital « Adélaïde Hautval » posent pour leur part de véritables difficultés. Selon les études de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), une reconstruction totale de l'établissement est hors de portée. Pour autant, le statu quo est inacceptable en termes de réponse aux besoins, pour les patients mais également pour les professionnels. Les patients de soins de suite et de réadaptation (SSR) et d'USLD de l'hôpital « Adélaïde Hautval » viennent jusqu'à présent en grande partie du groupe hospitalier Paris Nord Val-de-Seine et plus particulièrement du site de « Bichat ». Afin de répondre à un besoin de rapprochement des familles vis-à-vis du lieu de prise en charge, le centre hospitalier de Gonesse et le centre hospitalier « Robert Ballanger » à Aulnay accueilleront les activités de soin de suite et de réadaptation et le site de Montmorency du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM) les soins de longue durée. Ces établissements peuvent offrir une prise en charge dans des conditions de qualité d'hébergement modernes, et un accès à un plateau technique majoritairement neuf. Les besoins d'hospitalisation en SSR et USLD de ces deux territoires et particulièrement du Val d'Oise seront ainsi satisfaits. Ce projet repose sur un engagement fort de l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France, de l'AP-HP et des établissements partenaires, qu'il n'y aura pas de perte de capacité dans le cadre de ce projet ambitieux. S'agissant de l'EHPAD de Villiers-le-Bel géré par l'AP-HP, l'ARS Île-de-France a proposé le lancement, début 2016, d'un appel à projets sur la commune afin de conforter cette offre et ainsi permettre l'accompagnement des personnes âgées dans de meilleures conditions et sous des modes de prise en charge plus adaptés à leurs besoins. Ce projet garantira le maintien en volume de l'offre initialement déployée par l'AP-HP ainsi que la reprise du personnel dans le cadre de mises à disposition. Cet appel à projet est également l'occasion de développer l'innovation notamment au bénéfice des personnes âgées en perte d'autonomie qui souhaitent continuer à vivre chez elles. Enfin, il faut souligner l'engagement du directeur général de l'AP-HP vis-à-vis des personnels. Chaque agent se verra proposer une solution conforme à ses vœux et à ses compétences dans le strict respect du statut de la fonction publique et avec le maintien intégral des spécificités de la gestion du personnel de l'AP-HP. Une cellule locale d'accompagnement social sera mise en place après consultation de l'ensemble des instances internes à l'AP-HP.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Exportations de bois brut vers l'Asie

17511. – 30 juillet 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** qu'en 2013 les exportations de bois brut vers l'Asie se sont élevées à plus d'un million de m³, soit dix fois plus qu'en 2007. Il lui indique que ces exportations massives ne sont pas sans graves conséquences sur les industries de transformation du bois, mais aussi d'une manière plus générale sur l'économie et l'emploi. Il lui demande donc par quelles dispositions nationales, voire européennes, il est possible de stopper ou au moins de diminuer ces exportations massives. Par ailleurs, il semblerait que 35 % du sciage en France provienne de bois importé, ce qui révèle un réel décalage entre les besoins de sciage et la ressource disponible. Il lui demande quelle analyse il fait de cette situation.

Réponse. – Les représentants des industries de première transformation du bois, notamment du chêne, s'inquiètent depuis plus d'un an des exportations françaises de bois non transformé, en particulier à destination de la Chine. Sur l'année 2014, le niveau total des exportations de bois non transformé toutes essences tempérées et toutes qualités confondues s'est établi à 277 millions d'euros pour 3,9 millions de m³, ce qui correspond à environ 13 % de la récolte commercialisée. La part exportée vers la Chine pour ces mêmes produits atteint 59 millions d'euros (21 % du total) pour 575 000 m³ (15 % du total). Le niveau total des exportations évolue peu sur les dernières années. La part exportée vers la Chine augmente en effet au détriment de la part exportée vers l'Union européenne. Face à ce phénomène, une mesure a été prise, en concertation avec la fédération nationale du bois, qui conditionne les achats de bois ronds en provenance des forêts publiques à des engagements en matière de gestion durable. Tel est l'objet du décret n° 2015-1129 du 11 septembre 2015 relatif aux conditions pour se porter acquéreur des ventes des coupes de bois réalisées par l'office national des forêts (ONF). Il est désormais prévu que le règlement des ventes de l'ONF peut subordonner le droit de se porter acquéreur, au-delà de la seule condition de solvabilité, à la présentation d'engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs de gestion durable mentionnés à l'article L. 212-2 du code forestier. Ainsi, les entreprises qui souhaitent participer aux ventes de bois à dominante chêne organisées par l'ONF doivent désormais respecter les engagements fixés par le règlement des ventes de l'ONF, adopté par son conseil d'administration sur proposition de son directeur général. À défaut, les entreprises peuvent s'approvisionner en dehors des ventes de l'ONF. Cela devrait dès lors permettre de mieux encadrer les achats de bois non transformé issu des forêts publiques, dans le sens souhaité par les industriels français de première transformation du bois. Au-delà de ce dispositif, d'autres mesures visent à résoudre les difficultés que connaît actuellement le secteur de la transformation du chêne et s'inscrivent dans des textes à portée plus générale : - des évolutions législatives introduites par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ou plus récemment par la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte ; - des orientations retenues par le contrat de filière signé en décembre 2014. Approuvé par quatre ministres, par le président de l'association des régions de France et vingt-deux fédérations professionnelles réunies au sein du comité stratégique de filière, ce contrat fixe des objectifs ambitieux à la filière. Il devrait ainsi permettre une meilleure valorisation de la ressource forestière nationale, par un tissu d'entreprises plus performantes, et à terme réduire les importations de sciages à l'origine du déficit constaté sur les produits bois.

Bilan du dispositif d'aide aux éleveurs mis en place en 2008

17702. – 3 septembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le bilan des dispositifs d'aide aux éleveurs mis en place en 2008 à la fois dans le cadre du suivi et de la prise en charge des éventuels effets négatifs de la vaccination obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) et dans le prolongement de la Conférence sur la situation économique de l'agriculture du 12 novembre 2008. Certains éleveurs potentiellement éligibles n'ayant pas bénéficié de ces dispositifs à l'époque, il souhaiterait avoir des précisions sur les modalités d'attribution de ces différentes aides, sur le montant global des aides effectivement attribuées et sur le nombre d'éleveurs qui en ont bénéficié au niveau national ainsi que dans le département de l'Orne.

Réponse. – Face à la crise à laquelle les éleveurs de ruminants avaient été confrontés lors de l'épisode de fièvre catarrhale ovine (FCO) sur la période 2007-2009, plusieurs dispositifs d'aides avaient été mis en place. Ces dispositifs concernaient notamment des aides à la vaccination et des aides économiques. Prise en charge des intérêts d'emprunts à long et moyen terme des éleveurs spécialisés bovins et ovins les plus en difficulté, compensation partielle des surcoûts induits par le maintien d'animaux (veaux, broutards) dans les exploitations de

la zone réglementée, soutien à l'effort d'adaptation des engraisseurs ne pouvant pas commercialiser leurs broutards vers l'Espagne ou l'Italie, compensation des impacts de la mortalité des animaux. Concernant le département de l'Orne, le montant total des aides pour la filière bovine s'était élevé à 760 000€ en 2007 et 2008 pour environ 800 éleveurs bovins. En 2009, des cotisations sociales et intérêts d'emprunt avaient été pris en charge pour un montant total de 886 000 euros.

Bactérie xylella fastidiosa

17754. – 10 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** que la bactérie xylella fastidiosa a atteint le territoire français (Propriano en Corse), après avoir détruit 60 000 hectares d'oliviers dans la région des Pouilles en Italie. Ainsi, au regard du danger qui pèse sur les productions françaises, il est vivement demandé l'application d'un plan d'urgence, avec notamment, le renforcement des contrôles des importations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures déjà engagées contre les importations de végétaux provenant des zones contaminées, ainsi que celles, plus générales, concernant la mise en œuvre d'un plan d'urgence.

Bactérie xylella fastidiosa

19169. – 3 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** les termes de sa question n° 17754 posée le 10/09/2015 sous le titre : "Bactérie xylella fastidiosa", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La bactérie *Xylella Fastidiosa* est notamment responsable du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles en Italie. Elle a été découverte récemment en Corse et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur sur une dizaine d'espèces végétales, majoritairement des polygales à feuilles de myrte (polygola), mais pas sur des oliviers. De plus, la bactérie découverte en France appartient à la sous-espèce « multiplex », éloignée génétiquement de la bactérie « pauca » qui cause de graves dégâts sur les oliviers en Italie. D'un point de vue réglementaire, cette bactérie est listée en annexe I A1 de la directive européenne 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union européenne (UE) d'organismes nuisibles aux végétaux : son introduction et sa dissémination sont ainsi interdites sur le territoire européen. Au niveau français, elle est classée en danger phytosanitaire de catégorie 1, il est ainsi obligatoire de lutter contre sa propagation en tout lieu. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a mis en œuvre un plan d'action, présenté le 10 septembre 2014 à l'ensemble des acteurs du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) qui s'articule en trois axes : 1. Prévenir l'entrée du pathogène et le détecter le cas échéant au plus vite, en renforçant les contrôles à l'importation des végétaux et produits végétaux au niveau des points d'entrée européens et la surveillance du territoire avec des programmes de surveillance spécifiques (arboriculture, vigne, cultures ornementales). Les contrôles sur les lieux de vente et en pépinières sont aussi renforcés. 2. Gérer la contamination : - en arrachant tous les végétaux contaminés après traitement contre les insectes vecteurs, en recensant et inspectant les végétaux situés à proximité, en restreignant la circulation de végétaux spécifiés dans les zones délimitées ainsi que la plantation de végétaux hôtes dans les zones infectées ; - en développant notre connaissance de l'organisme : un travail sur la caractérisation de l'espèce *Xylella fatidiosa* ainsi que la spécificité hôte-pathogène, a été confié à l'institut national de la recherche agronomique et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; - en adoptant un plan d'urgence national, à adapter régionalement en cas de foyer, en concertation avec les acteurs professionnels. 3. Mobiliser les acteurs et communiquer : une information régulière des professionnels du secteur sur l'évolution de la situation phytosanitaire et le plan d'action est mise en œuvre. Une information sur la situation en Corse, en PACA et en Italie, est assurée notamment au sein du CNOPSAV et des comités régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Par ailleurs, une sensibilisation des voyageurs et du grand public est réalisée par divers moyens (affichages dans les aéroports, communications locales par les mairies...) sur les enjeux liés à *Xylella Fastidiosa* et plus spécifiquement sur les *Polygala* et les caféiers.

Promotion des vins français sur le marché des pays tiers

17800. – 17 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité de développer des actions de promotion en faveur des vins français sur le marché des pays tiers (c'est-à-dire hors Union européenne), telles que des opérations de publicité, de dégustation, des actions d'échantillonnages, de mise à disposition de plaquettes et

de brochures techniques, de création de sites internet dédiés à l'exportation, des voyages sur les lieux de production, des participations à des manifestations, foires et expositions d'envergure internationale dans les pays tiers, études de marchés... Il précise que cette « aide à la promotion pays tiers », qui est une mesure européenne, s'inscrit dans le cadre du programme de l'organisation commune de marché (OCM) de 2014-2018 et de l'enveloppe nationale. Elle est ouverte aux entreprises, aux interprofessions mais aussi aux structures collectives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les montants des enveloppes de l'Union européenne et nationale qui lui sont consacrées et si, d'autre part, il y a lieu de procéder à des augmentations de ces financements pour davantage promouvoir nos vins dans les pays tiers.

Réponse. – La France a mis en œuvre la mesure d'aide à la promotion dans les pays tiers dans le cadre du programme d'aide national pour la filière vitivinicole inscrit dans l'organisation commune de marché vitivinicole. La répartition de la dotation entre les différentes mesures de programme d'aide national (notamment restructuration, investissement et promotion) qui dispose d'une enveloppe financière fermée de 280 millions d'euros fait l'objet régulièrement d'échanges et de concertation avec la filière, notamment au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour mettre en adéquation les mesures avec les besoins de l'ensemble de la filière et de ses entreprises de l'amont et de l'aval. La mesure d'aide à la promotion dans les pays tiers a ainsi été dotée de 48 millions d'euros pour la campagne 2014-2015. Les objectifs généraux poursuivis par la mesure promotion sur les marchés des pays tiers sont de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français et au développement de l'image de qualité et de notoriété des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques visent à conforter et améliorer l'image des vins français dans les pays tiers et à permettre aux opérateurs français, entreprises et interprofessions, d'améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers. À cette fin, les objectifs opérationnels sont le développement des actions de relations publiques et relations presse, de promotion, de publicité et de participation à des manifestations internationales et à des salons professionnels réalisées par des opérateurs français à l'international, en dehors de l'Union européenne ainsi que l'acquisition d'informations économiques, techniques et de marketing sur ces marchés « export ». Cette mesure s'adresse aux structures de la filière qui commercialisent le vin ou en font la promotion : vigneron, caves coopératives, négociants, interprofessions.

Vignoble de Moselle

17802. – 17 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le fait qu'un effort très important est engagé en Moselle pour développer le vignoble local. Les anciennes vignes qui sont dans les côtes de Moselle ont été abandonnées depuis longtemps et, le plus souvent, remplacées par des friches. De plus, il s'agit souvent de petites parcelles. Or lorsque les terres sont en friches depuis plus de trente ans, l'administration les requalifie en « bois » et l'autorisation de défrichage est alors subordonnée à des conditions extravagantes et dissuasives pour les petits vigneron qui souhaitent se lancer. À cela s'ajoute l'interdiction du brûlage où là encore, des exigences et des modalités sont irréalistes. Ainsi, un vigneron qui souhaite planter un hectare, doit acquérir un hectare pour la plantation effective, un hectare pour la compensation de déboisement et 0,3 hectare pour stocker les bois et souches issus du défrichage. En outre, le vigneron doit payer une indemnité de l'ordre de 8 000 € au fonds d'amélioration de la forêt française. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder des dérogations permettant d'alléger les excès de la réglementation, notamment lorsque les friches en cause étaient déjà auparavant plantées de vignes.

Vignoble de Moselle

19027. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** les termes de sa question n° 17802 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Vignoble de Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que toute autorisation de défrichage soit assortie d'une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'article L. 341-6 du code forestier, visant à compenser le défrichage. Toutefois cette même loi prévoit que les conditions de compensation ne soient pas hors de portée des agriculteurs. Dans le cas d'un projet de défrichage à vocation agricole, il convient en premier lieu de vérifier si les terrains sur lesquels porte le défrichage relèvent bien de la procédure de défrichage. Plusieurs cas peuvent se présenter : 1°) Si le boisement a moins de trente ans et que les terrains sur lesquels il est situé n'avaient pas de destination forestière auparavant, le défrichage est exempté

d'autorisation et donc de compensation en application de l'article L. 342-1-4 du code forestier ; 2°) Si ces terrains sont d'anciennes terres agricoles abandonnées depuis plus de 30 ans et aujourd'hui envahies par une végétation spontanée qui ne constitue pas une véritable forêt (absence de couvert avec des essences forestières) et que les travaux envisagés visent à la remise en valeur agricole des terrains, alors, en application du 1°) de l'article L. 341-2 du code forestier, les opérations d'enlèvement de cette végétation ne sont pas des opérations de défrichement et ne sont donc pas soumises à compensation. Par ailleurs, pour les défrichements visant à la réouverture des paysages, la loi d'avenir prévoit une disposition spécifique (article L. 214-13-1 du code forestier) pour les communes classées en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse 70 % de leur territoire : ces communes peuvent procéder à des défrichements pour des raisons paysagères ou agricoles. Ces défrichements ne peuvent porter sur des forêts soumises au régime forestier et ils ne peuvent entraîner une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire. Ces cas ne sont pas soumis à autorisation administrative. Le volet défrichement de la loi d'avenir répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois, afin de rendre à cette filière la place à laquelle elle peut prétendre eu égard à l'importance et la qualité du territoire forestier et aux services attendus par la société. Sont en effet reconnues d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts, ainsi que la fixation du dioxyde de carbone par les forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois. Dans le cadre de la COP21, l'optimisation de la contribution de la forêt française à la lutte contre le changement climatique est reconnue comme un enjeu majeur. La compensation en numéraire (versée au fonds stratégique de la forêt et du bois) est un moyen pour un porteur de projet de s'acquitter des obligations de compensation sans avoir à boiser ou reboiser ; il en est de même pour la possibilité de s'acquitter de cette obligation par des travaux d'amélioration sylvicoles. Ces dispositions permettent de préserver les espaces agricoles.

Périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement agricole

18435. – 22 octobre 2015. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les contraintes qui pèsent sur la réalisation de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) dans l'enseignement technique agricole. Il est fait obligation aux élèves mineurs, ayant au moins quinze ans et relevant des formations à caractère professionnel et technologique, d'obtenir un avis médical d'aptitude préalable afin d'être autorisés, lors de ces périodes, à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles d'au moins 20 % de leur poids. Introduit par le décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, l'article R. 4153-52 du code du travail prévoit que les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. Auparavant, seules la conduite et l'utilisation de machines dangereuses exigeaient une visite médicale. Or, ces nouvelles dispositions ont pour effet d'étendre cette obligation aux élèves de certaines filières du secteur tertiaire, à l'instar du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT), dont l'exercice n'implique pas, à proprement parler, de travaux dangereux mais suppose, par exemple, l'aide à la mobilité de personnes. Les moyens humains et financiers de la mutualité sociale agricole (MSA) ne suffisant pas à répondre à l'augmentation des demandes de visites médicales, les élèves sont inutilement pénalisés et se voient empêchés d'effectuer les PFMP en rapport avec leur formation. Le chef d'établissement qui néanmoins, faciliterait la mise en situation de ses élèves, le ferait en se mettant « hors la loi ». Il conviendrait de limiter ces exigences aux travaux véritablement dangereux et, à défaut, d'étendre le champ de l'habilitation à délivrer un avis médical préalable à d'autres médecins que le médecin du travail. Aussi lui demande-t-elle quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à ce problème. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – La réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs a été largement modifiée par les décrets n° 2015-443 et n° 2015-444 du 17 avril 2015, dans un objectif de simplification. La procédure de demande d'autorisation de déroger aux travaux interdits accordée par l'inspecteur du travail a été remplacée par une simple déclaration de dérogation réalisée préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux réglementés par l'employeur ou le chef d'établissement. Toutefois, l'obligation pour le chef d'établissement ou l'employeur de vérifier qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation à des travaux réglementés demeure (cf. l'article R. 4153-40 du code du travail transposant la directive 94/33/CE du conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Cette obligation existait déjà depuis 1980 à l'article R. 234-22 du code du travail.) Cet avis médical vise à examiner l'aptitude du jeune à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent doit donc apprécier si l'état de santé physique

ou psychologique du jeune ne constitue pas une contre-indication à son affectation à tel ou tel type de travaux. De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle. Cet avis médical doit être renouvelé chaque année. Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical. Pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement agricole, les médecins employés par l'éducation nationale, les médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime, ou, à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention, peuvent délivrer cet avis médical.

Surveillance de l'abattoir d'Alès

18467. – 22 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les révélations faites par l'association L214 sur l'abattoir d'Alès (Gard). Dans un document vidéo livré en octobre 2015 à la presse et visible sur internet, des chevaux sont frappés avant l'abattage. D'autres bougent alors qu'ils ont reçu le coup qui aurait dû les tuer ou au moins les rendre inconscients. Certains chevaux sont découpés alors qu'ils bougent encore. Des bovins ne sont pas davantage morts ni même étourdis alors qu'ils sont pendus comme morts et qu'ils reçoivent des coups de couteau. Des ovins sont placés dans le barillet rotatif, ils peuvent observer leurs congénères en train de se faire dépecer. Pour d'autres, le barillet n'est pas ajusté et ne remplit sa fonction. Les cochons sont introduits dans une nacelle à coup d'aiguillon électrique, puis sont gazés durant 85 secondes au dioxyde de carbone, suffoquent, hurlent et restent ou reprennent conscience lorsqu'on les saigne. Des manquements aux règles sanitaires ont aussi été relevés dans cet abattoir où, chaque année, sont abattus 3 000 chevaux, 20 000 porcs, 40 000 ovins et 6 000 bovins. Cet abattoir a été fermé à titre conservatoire lorsque le scandale a été rendu public. Les services de l'État sont notoirement plus vigilants ailleurs sur les abattoirs permanents et même sur les abattoirs temporaires d'abattage rituel. Cependant, il apparaît que ces pratiques illégales étaient récurrentes et anciennes à l'abattoir d'Alès et auraient manifestement continué sans l'intervention d'une association. Il lui demande si les services de l'État avaient contrôlé cet abattoir au cours des années antérieures, quelles anomalies de fonctionnement avaient été relevées, le cas échéant, quelles mesures avaient été prises par l'administration pour que ces faits cessent sans délai. Il lui demande aussi pourquoi l'administration ne signale pas au parquet de telles violations de la loi alors que les fonctionnaires savent que ces faits sont réprimés pénalement.

Réponse. – L'abattoir d'Alès, en cours de redémarrage progressif pour les bovins, ovins et porcins suite à la décision de fermeture administrative, fait l'objet d'une enquête judiciaire portant sur des faits d'acte de cruauté et de mauvais traitements sur animaux. Bien que les images montrées dans les vidéos rendues publiques soient inacceptables, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) reste pour ce cas particulier dans l'attente des résultats de l'instruction. Le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort confère clairement aux exploitants des abattoirs la responsabilité d'assurer la bien-traitance des animaux. À cet effet, ces professionnels doivent désigner un responsable du bien-être des animaux au sein de chaque établissement. Celui-ci est chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation de modes opératoires normalisés permettant de garantir le respect des prescriptions du règlement n° 1099/2009. Dans le cas de l'abattoir d'Alès, une inspection réalisée en septembre 2015 a mis en évidence des non-conformités relatives aux conditions de mise à mort des animaux. Cette inspection a conduit les services officiels à mettre l'établissement en demeure de prendre les mesures correctives appropriées, dont le respect conditionnera sa réouverture effective. Le MAAF est particulièrement attaché au respect des règles de bien-être animal, en particulier à l'abattoir. À cette fin, une instruction du ministre a été adressée aux préfets pour rappeler l'importance des missions de contrôle des abattoirs. Un plan d'action spécifique aux abattoirs est par ailleurs en cours d'élaboration et devrait porter à la fois sur la responsabilité de l'exploitant et sur l'optimisation des contrôles. Un volet propre au respect des règles de bien-être animal y sera développé afin de rappeler les responsabilités respectives de chacun, de poursuivre l'évolution des pratiques et de renforcer les contrôles officiels. Ces mesures spécifiques s'inscriront dans le cadre plus global des travaux afférents à la stratégie en faveur du bien-être animal pour la période *post* 2015. Élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels et associatifs de la protection animale, cette nouvelle stratégie a pour ambition de replacer le bien-être animal au cœur d'une activité agricole durable.

Réorganisation des compétences territoriales et continuité des aides à la filière agricole en 2016

18605. – 29 octobre 2015. – **M. Louis Pinton** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés auxquelles risquent de se trouver confrontés les organismes agricoles lors de l'élaboration de leur budget pour 2016. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a supprimé la clause de compétence générale des départements et transféré aux régions la compétence générique d'aide et de soutien à l'économie. Pour des raisons évidentes, les départements ruraux ont toujours mené une politique active de soutien au secteur agricole : aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aides à l'engraissement, valorisation des produits du terroir. Au plan sanitaire aussi, les conseils départementaux viennent en aide aux éleveurs par le biais des groupements de défense contre les maladies des animaux (GDMA), pour la lutte contre les principales affections animales et en urgence en cas de crise sanitaire. Les aides départementales sont généralement inscrites dans les budgets prévisionnels des organismes agricoles, pour lesquels elles représentent une contribution vitale. À compter du 1^{er} janvier 2016, les départements ne seront plus autorisés à leur apporter de soutien financier. Les régions disposeront à cette date d'une année pour élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), susceptible de comporter un volet sur les aides aux activités agricoles. Dans cette configuration, la perspective d'une « année blanche » en 2016 pour la perception de ces aides par le monde agricole est plus que probable, et cette hypothèse est à anticiper. C'est pourquoi il lui demande quelle sera l'action de l'État pour éviter que l'année 2016 ne vienne rajouter des difficultés à un secteur déjà en grande souffrance.

Réponse. – Un amendement à la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), désormais promulguée, a permis de préciser qu'un département peut participer au financement d'un régime d'aide en faveur de l'agriculture et de la forêt. Le texte ainsi amendé prévoit qu'un département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur de l'agriculture ou de la forêt. Il précise également que ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. Ainsi, toute forme d'aide répondant à ces conditions est possible. Le point d'équilibre ainsi trouvé permet aux départements qui le souhaitent de poursuivre leur intervention dans le domaine de l'agriculture et de la forêt, tout en veillant à la cohérence des aides accordées par les différents financeurs. Cela peut être le cas notamment pour le soutien à l'installation de nouveaux agriculteurs, ou pour le soutien à des actions sanitaires. Cette intervention peut par exemple consister en un soutien apporté aux investissements physiques et aux équipements. Elle peut également prendre la forme d'un soutien à des actions immatérielles (études, actions d'animation, d'information, d'appui technique...) conduites par tout maître d'ouvrage compétent. Dans ce cas, l'objectif des actions doit intégrer une dimension environnementale. Par exemple, l'appui à la définition et au déploiement de pratiques agricoles combinant performance économique, performance sanitaire et performance environnementale est possible.

Avenir du régime forestier

18703. – 5 novembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** les risques engendrés par une remise en cause du régime forestier. En effet, alors que des négociations sont en cours pour mettre en place le futur contrat entre l'État, l'office national des forêts (ONF) et les communes forestières, le danger est grand qu'elles n'aboutissent pas. Le précédent contrat, signé en 2011, et appliqué de 2012 à 2016, avait pour objectif de pérenniser le régime forestier et l'assurance d'un service public par l'ONF moyennant un soutien financier versé par les communes de l'ordre de deux euros par hectare. Néanmoins, ses difficultés d'application ont généré une fragilité de l'équilibre budgétaire menaçant sa survie. À plusieurs reprises, l'augmentation de la taxe à l'hectare a été envisagée, sans toutefois être décidée. En effet, un accroissement des charges pour des communes souvent rurales, qui subissent de plein fouet la baisse des dotations de l'État, serait un très mauvais signe. Il pourrait aboutir à un désengagement de certaines communes et donc à la remise en cause même du régime forestier, de l'existence de l'ONF, qui reste un service public apprécié, et donc de la politique sylvicole française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire un point d'étape sur les négociations en cours pour le futur contrat. Plus largement, il l'invite à adopter la plus grande vigilance quant aux termes du futur contrat et à la pérennité du régime qui doit se faire avec le soutien des communes forestière.

Contribution des communes au financement du régime forestier mis en œuvre par l'Office national des forêts

18936. – 19 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la contribution des communes au financement du régime forestier mis en œuvre par l'Office national des forêts (ONF). L'État, l'ONF et les communes forestières sont actuellement en pleine phase de négociation du prochain contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2016-2020, dans un contexte de grosses difficultés financières pour l'ONF et de déficits de fonctionnement annuel réguliers. Face aux difficultés financières des collectivités locales, les communes forestières ne pourront supporter les mesures financières proposées dans le projet de COP comme le calcul de la TVA sur les frais de garderie hors taxe ou bien l'encaissement par l'ONF de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités. Par ailleurs, ce projet prévoit également des mesures d'économies, diminuant ainsi le service apporté par l'ONF aux communes. Les négociations de ce COP devraient permettre de définir une véritable ambition politique et stratégique et d'engager des réformes structurelles afin de faire évoluer l'ONF dans son statut, son fonctionnement et son financement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la suppression annoncée des efforts financiers supplémentaires demandés aux communes forestières et lui indiquer l'ambition politique et stratégique du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé d'anticiper dès 2015 la négociation d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) entre l'État, l'office national des forêts (ONF) et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) pour la période 2016-2020. Cette décision était nécessaire pour stabiliser les missions, l'organisation et la trajectoire financière de l'ONF. Depuis 2012, l'État a consenti un effort financier supplémentaire de 100 millions d'euros par rapport à ce qui était inscrit au COP actuel (augmentation du versement compensateur, remboursement partiel de la taxe sur la valeur ajoutée, crédit d'impôt compétitivité emploi sur la masse salariale) pour permettre à l'ONF de faire face à ses besoins en trésorerie. Ce nouveau contrat doit permettre de confirmer l'ONF comme garant de la mise en œuvre du régime forestier, ainsi que de la gestion durable des forêts publiques. Ce contrat devra plus particulièrement permettre de consolider l'organisation et les finances de l'ONF, de valoriser économiquement les forêts en mobilisant davantage de bois pour répondre aux besoins de la filière en bois, de prendre en compte le contexte du changement climatique, tout en contribuant à l'objectif national de réduction de la dépense publique. Dès début 2015, trois groupes de travail composés de représentants des tutelles, de l'ONF et de la FNCOFOR se sont régulièrement réunis : leurs propositions ont été présentées à un comité d'orientation stratégique en présence des présidents du conseil d'administration de l'ONF et de la FNCOFOR. L'ensemble des autres interlocuteurs et partenaires de l'office a également été consulté. Une mission d'expertise a été confiée à l'inspection générale des finances, au conseil général de l'environnement et du développement durable et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, sur le régime forestier dans les forêts des collectivités. Le rapport de mission, qui n'engage pas l'État, a été remis début juillet 2015. Toutes les conditions sont aujourd'hui réunies pour finaliser d'ici la fin de l'année un nouveau COP ambitieux, sincère et réaliste. Lors de l'assemblée de la fédération nationale des communes forestières à Nancy le 2 octobre 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a demandé un contrat ambitieux et réaliste avec pour chacun l'effort nécessaire sans aller au-delà de ce qu'il est possible de faire. L'ONF doit optimiser son fonctionnement afin d'assurer un service et un fonctionnement compatible avec un équilibre financier de moyen et de long terme. Il faut disposer d'un système qui pérennise, stabilise et sécurise le fonctionnement de l'établissement. L'État souhaite également que le fonds européen agricole pour le développement rural puisse être mobilisé. Pour les communes forestières, aucune contribution financière supplémentaire ne sera demandée dans le cadre du COP 2016-2020 ; la contribution des communes doit être recherchée au travers de leurs engagements en matière de mobilisation supplémentaire de bois et de regroupement de la gestion des forêts. Un projet de contrat d'objectifs et de performance a été présenté à la discussion des membres du conseil d'administration de l'ONF le 8 octobre 2015. Les contributions des membres ont été sollicitées pour la fin octobre afin d'être intégrées à la version définitive du projet. Une réunion du conseil d'administration doit se tenir le 17 décembre pour valider le contrat. Des objectifs réalistes de mobilisation de la ressource bois seront fixés, dans le but de mieux approvisionner la filière. Dans ce même but, la contractualisation des ventes sera développée tant en forêts domaniales qu'en forêt des collectivités. Un retour progressif à l'équilibre financier et une réduction de l'endettement seront programmés, en améliorant l'efficacité de l'organisation des actions de l'office sur le terrain, en optimisant le chiffre d'affaires et en maîtrisant les charges d'exploitation afférentes ainsi que les charges de fonctionnement et de structure. Un désengagement des filiales en déséquilibre financier sera aussi envisagé. Enfin, le prochain COP aura une forte dimension sociale : il est notamment prévu une augmentation des effectifs par les

emplois aidés sur le prochain COP tout en maîtrisant la masse salariale. Le temps dégagé par la meilleure adaptation des aménagements forestiers et le regroupement de la gestion des forêts sera affecté à la mise en œuvre du régime forestier, aux travaux en forêt et à la mobilisation des bois. L'intérêt commun des collectivités territoriales et de l'État est de conforter et renforcer le rôle de l'ONF au service de la filière forêt-bois et de la société. Pour y parvenir, un effort coordonné et solidaire des signataires du prochain COP est recherché.

Modification des règles de vente d'animaux de compagnie pour les chasseurs

18744. – 12 novembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la modification des règles de vente d'animaux de compagnie et, plus particulièrement, pour les chasseurs. L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie impose désormais aux chasseurs de justifier d'une certification professionnelle et d'une immatriculation au registre du commerce lors de la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie. Bien que cette mesure soit initialement destinée à lutter contre le trafic d'animaux, elle pourrait néanmoins engendrer plusieurs effets négatifs. Elle entraînerait notamment une désaffection pour un certain nombre de chiens non classés au livre des origine français (LOF), alors que ces derniers sont les plus utilisés, essentiellement pour la chasse au gros gibier. De ce fait, on constate un désintérêt de ce type de chasse, ce qui pourrait mettre en péril l'objectif de maîtrise de population de cerfs, de chevreuils et de sangliers. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer un régime dérogatoire pour les chasseurs, comme c'est le cas pour les éleveurs amateurs produisant des chiens inscrits au livre des origines françaises.

Réponse. – L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès le premier chien ou chat vendu. Cette mesure implique l'immatriculation de l'éleveur auprès de la chambre d'agriculture. L'éleveur obtient ainsi un numéro unique issu du système d'identification du répertoire des établissements qui devra figurer sur toute publication d'offre de cession de chats ou chiens, y compris sur les sites internet. Les éleveurs peuvent être accompagnés dans cette démarche par les chambres d'agriculture ainsi que, dans le cas des chasseurs, par leur fédération départementale. Ces nouvelles mesures visent un meilleur encadrement du commerce des chiens et des chats, ainsi que l'amélioration des conditions d'élevage des animaux, sur le plan sanitaire comme sur celui du bien-être. Elles n'interdisent cependant pas aux chasseurs et plus généralement à tous les particuliers non déclarés, de faire don des chiots issus de la reproduction de leurs animaux. La dérogation prévue dans l'ordonnance s'applique aux éleveurs d'animaux inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, dans la limite d'une portée annuelle commercialisée. En effet, les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an ont obligation de se déclarer auprès de la préfecture, de suivre une formation adaptée et de justifier d'une certification professionnelle, d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissances. Ces dernières dispositions étaient déjà en vigueur avant la publication de l'ordonnance pour tous les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an.

Caves coopératives agricoles et crédit d'impôt compétitivité emploi

18817. – 12 novembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** que les caves coopératives agricoles sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Or, il lui fait remarquer que les caves coopératives qui se situent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés devraient pouvoir bénéficier de ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette demande des vignerons coopérateurs ainsi que les initiatives susceptibles d'être engagées en ce sens.

Réponse. – Afin de financer l'amélioration de la compétitivité des entreprises, le Gouvernement a mis en place pour les entreprises imposées selon un régime réel, quelle que soit la nature de leur activité, un crédit d'impôt calculé sur les rémunérations versées à leurs salariés. Ce crédit d'impôt bénéficie également aux organismes mentionnés à l'article 207 du code général des impôts (CGI), partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés, au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Telle est la situation des coopératives agricoles. En effet, la Commission européenne, consultée sur la compatibilité avec le droit de l'Union européenne, a émis un avis défavorable à l'extension du dispositif aux rémunérations versées aux salariés au titre de leurs activités exonérées, considérant que l'extension du champ d'application du crédit d'impôt aux organismes relevant de l'article 207 du CGI poserait problème quant à son caractère sélectif sous l'angle des règles en matière d'aides d'État. Par suite, les sociétés coopératives ne peuvent bénéficier du crédit

d'impôt compétitivité emploi (CICE) qu'au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Cela étant, conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité afin notamment d'accorder une mesure d'accompagnement pour les coopératives qui ne peuvent pas bénéficier du CICE, le Gouvernement a fait adopter la suppression anticipée de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) pour les coopératives agricoles et leurs unions à compter du 1^{er} janvier 2015 (article 3 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014). Les coopératives bénéficient en outre des autres mesures d'allègement prévues dans le pacte de responsabilité dont notamment une réduction des cotisations d'allocations familiales de 1,8 point en 2015 pour les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC (ce taux réduit sera applicable pour les salaires inférieurs à 3,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) en 2016) et une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale (hors chômage) au niveau du SMIC, puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Enfin, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement du Gouvernement visant à accorder aux coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (CUMA) la mesure de suramortissement mise en place par la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Aux termes de la discussion parlementaire le dispositif a été étendu avec l'accord du Gouvernement aux coopératives visées par le 2^o, le 3^o et le 3^{o bis} du 1 de l'article 207 du code général des impôts, à savoir les coopératives agricoles et leurs unions, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions. Cette extension se justifie par le fait que ces organismes ont également vocation à mutualiser, au bénéfice exclusif de leurs membres, les investissements dans des outils et équipements communs.

Retraite minimale pour les anciens exploitants agricoles et leurs conjoints

18908. – 19 novembre 2015. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, quant à l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites. Lors de la campagne de l'élection présidentielle de 2012, le président de la République avait pris pour engagement de garantir une retraite minimum à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les anciens exploitants agricoles et leurs conjoints. Cet engagement a été respecté puisque la loi susmentionnée prévoit la mise en place d'un tel dispositif de manière progressive : 73 % du SMIC en 2015, 74 % en 2016 pour parvenir au 75 % promis en 2017. Or, cette promesse, si elle a été gravée dans le marbre de la loi, n'a pas été suivie d'effets puisque le décret d'application n'a toujours pas été signé à ce jour. Elle souhaite donc savoir à quelle date cette mesure sera concrètement mise en œuvre.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du président de la République et de l'ensemble du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. À compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. La mise en paiement de la première tranche de ce complément différentiel, intervenue début novembre 2015, a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale.

Suramortissement pour les coopératives agricoles

18984. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la non-éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, compte-tenu du régime fiscal spécifique des coopératives agricoles, ces dernières sont pénalisées. Le Gouvernement s'était alors engagé à trouver une mesure équivalente au

suramortissement spécifique aux coopératives agricoles. Suite aux entretiens entre Coop de France et des représentants du Gouvernement, des propositions ont ainsi été formulées. Mais depuis lors, le Gouvernement n'a toujours pas tranché, aucune réponse n'a été donnée aux coopératives agricoles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter une réponse aux coopératives agricoles afin qu'elles soient traitées de façon équitable.

Éligibilité des coopératives agricoles au dispositif de suramortissement des investissements

19011. – 26 novembre 2015. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la non-éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement des investissements inscrite dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 142) compte tenu de leur régime fiscal spécifique. Le président de la République a reçu le 29 mai 2015 le président de Coop de France, et l'a alors encouragé à travailler avec le ministère de l'agriculture pour identifier une mesure équivalente. À la suite de cet entretien, des travaux ont effectivement été engagés et plusieurs propositions ont été formulées. Ces propositions intègrent, comme cela a été demandé par le Gouvernement, les coopératives artisanales, maritimes et de transport, également non éligibles à cette mesure. Or, depuis juin 2015, les coopératives agricoles n'ont fait l'objet d'aucun retour concret en ce sens, alors qu'avait été annoncé lors de l'assemblée générale de la fédération des coopératives de fruits et de légumes (FELCOOP), le 8 avril 2015, un « plan investissement coopération 2015 » afin qu'elles aient accès à des mesures équivalentes au suramortissement. Lors de l'examen du projet de loi n° 163 (Sénat, 2015-2016) de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci. En revanche, force est de constater qu'aucune disposition n'a été prise pour les autres coopératives. Dans ce contexte, il lui serait très reconnaissant de lui indiquer les raisons de la persistance de la non-éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement, de mêmes que les actions qui sont ou seront engagées le cas échéant afin que l'ensemble des coopératives puissent être traitées de manière équivalente sur ce point.

Suramortissement des coopératives agricoles

19301. – 17 décembre 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la non-éligibilité de certaines coopératives agricoles à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à l'article 142. Compte tenu du régime fiscal spécifique de certaines coopératives agricoles, ces dernières sont pénalisées, alors que le Gouvernement s'était engagé à trouver une mesure équivalente au suramortissement spécifique qui les frappe. Le Gouvernement a reçu des représentants des coopératives agricoles et des propositions ont été formulées dont un « plan investissement coopération 2015 » pour répondre au suramortissement mais aucune réponse n'a été finalement apportée aux coopératives agricoles depuis juin 2015. Malgré le dépôt d'un amendement adopté dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 163 (Sénat, 2015-2016) de finances pour 2016 pour le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), aucune disposition n'a été votée pour les autres coopératives. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend modifier la législation afin que toutes les coopératives agricoles soient traitées de façon équitable.

Dispositifs de suramortissement des investissements pour les coopératives agricoles

19375. – 17 décembre 2015. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'exclusion des coopératives agricoles des dispositifs de suramortissement des investissements. En effet, l'article 142 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne s'applique pas aux coopératives agricoles du fait de leur statut spécifique. Cette exclusion est à l'origine d'inégalités de traitement incompréhensibles, d'autant que la disposition a été étendue aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles à l'occasion des discussions relatives au projet de loi n° 3308 (Assemblée nationale, XIV^{ème} législature) de finances pour 2016. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que l'ensemble des coopératives soient traitées de manière équitable.

Réponse. – Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement visant à accorder aux coopératives d'utilisation en commun de matériels

agricoles (CUMA) la mesure de suramortissement mis en place par la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Aux termes de la discussion parlementaire le dispositif a été étendu avec l'accord du Gouvernement aux coopératives visées par le 2°, le 3° et le 3° *bis* du 1 de l'article 207 du code général des impôts, à savoir les coopératives agricoles et leurs unions, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions. Cette extension se justifie par le fait que ces organismes ont également vocation à mutualiser, au bénéfice exclusif de leurs membres, les investissements dans des outils et équipements communs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Sous-représentation des femmes dans le secteur de la culture

18369. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Luche** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la sous-représentation des femmes dans le secteur culturel. Dans son article 1^{er}, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre une politique visant à garantir l'égal accès des hommes et des femmes à la création et à la production culturelle et artistique ainsi qu'à la diffusion des œuvres. Or, les secteurs de la culture et de la communication restent marqués par de lourdes inégalités qui pèsent sur les femmes alors même que ces secteurs se doivent de montrer l'exemple et de se libérer des représentations stéréotypées. Ainsi, les femmes représentent seulement 1 % des compositeurs de musique ou d'opéra programmés et aucun théâtre national n'est dirigé par une femme. Si des efforts ont certes été réalisés, beaucoup reste encore à faire dans les institutions culturelles, les lieux de spectacle, dans l'audiovisuel et dans la musique. Lors de la réunion du comité ministériel pour l'égalité femmes/hommes, le 29 juin 2015, elle a proposé la création d'un observatoire spécifique pour le spectacle vivant et la mise en place d'indicateurs de suivi. Il souhaite donc savoir quelle va être la suite donnée par le Gouvernement à ces mesures et quelles actions vont être proposées, au-delà des instruments d'observation et de suivi, pour enfin atteindre l'équité dans ce domaine.

Réponse. – La sous-représentation des femmes dans le secteur culturel, et en particulier dans les institutions culturelles, dans les lieux de spectacle, dans l'audiovisuel et dans la musique, est d'autant plus inacceptable que la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 vise à garantir l'égalité réelle entre les hommes et les femmes. Depuis 2013, le ministère de la culture et de la communication a élaboré et mis en œuvre un programme d'actions pour la juste reconnaissance des femmes dans la culture et la communication, mobilisant de nombreux leviers de ses politiques publiques. Il peut aujourd'hui afficher un bilan positif, qui tient à la qualité des actions engagées et aux résultats obtenus, même si la sévérité du constat de départ et les résistances de tous ordres ne permettent pas de considérer que ce bilan soit aujourd'hui suffisant. L'amélioration de la prise de conscience de la réalité des inégalités est probablement un des principaux sujets de satisfaction pour le ministère. L'Observatoire de l'égalité dans la culture et la communication, document statistique établi par le département des études, de la prospective et des statistiques, service statistique du ministère, comprenant une soixantaine de tableaux, qui rassemble les informations sur les nominations, les rémunérations, les programmations, l'accès aux moyens de production, à la reconnaissance artistique, etc. au sein du ministère et de ses établissements publics comme dans tous les secteurs professionnels couverts par le ministère, a été publié pour la troisième fois en mars 2015. Cet outil d'observation est un révélateur de l'existant et le point de départ de la mobilisation des énergies et de la définition des actions à mener pour corriger ces inégalités. La loi de 2014 donne compétence au conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour le contrôle de la représentation et de l'image des femmes, tant du point de vue quantitatif, qu'en termes qualitatifs, en veillant à l'image des femmes qui apparaît dans les programmes. Sur ces fondements, le CSA met en œuvre ces prérogatives en fixant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la représentation des hommes et des femmes dans les programmes. 2016 verra l'arrivée des premiers bilans chiffrés, la délibération du CSA prévoyant que les éditeurs communiquent la liste de leurs programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes au plus tard le 31 janvier 2016. La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a introduit un principe de parité pour les nominations des représentants de l'État et des personnalités indépendantes désignées par le CSA au sein des conseils d'administration des sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France et France Médias Monde) et de l'Institut national de l'audiovisuel. Par ailleurs, la parité est respectée au sein des dirigeants de l'audiovisuel public : deux femmes, Madame Delphine Ernotte-Cunci, présidente de France Télévisions et Madame Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias monde, et deux hommes, Monsieur Mathieu Gallet, président de Radio France et Monsieur Laurent Vallet, président de l'INA. Le ministère de la culture et de la communication a conduit une action spécifique pour la

nomination de femmes aux postes de dirigeantes des organismes subventionnés dans le secteur de la création artistique. Une circulaire ministérielle de 2013 précise que la composition des jurys de sélection de ces dirigeants doit tendre vers la parité, et que les listes restreintes de candidats présélectionnés doivent être paritaires. Les résultats en 2014 témoignent malheureusement de résistances fortes dans ce domaine, puisque, au 1^{er} janvier 2015, 25 % seulement des dirigeants des lieux de création et de diffusion des arts plastiques et du spectacle vivant sont des femmes. Le plan d'action spécifique pour améliorer la place des femmes dans ce secteur, adopté par le Comité ministériel pour l'égalité du 29 juin dernier, vise à aller plus loin et plus vite pour rééquilibrer cette situation, tant sur le plan des nominations de femmes que sur l'accès aux programmations et aux moyens de production. Ce plan comporte un volet sur la question des discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur qui préparent aux métiers artistiques, ainsi qu'un volet sur la mixité des métiers. Le domaine de la musique, où les chiffres sont particulièrement défavorables pour les femmes, a été identifié pour des actions spécifiques. Cette priorité a été intégrée à la directive nationale d'orientation 2016-2017 du ministère adressée aux préfets de région et aux directions régionales des affaires culturelles, services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques du ministère.

Modalités d'application de la défiscalisation prévue par la loi Malraux

18785. – 12 novembre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modalités d'application de la défiscalisation prévue par la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite « loi Malraux ». En effet, certaines communes de son département se sont engagées dans le processus de création d'un secteur sauvegardé et de délimitation de son périmètre. L'un des enjeux de création d'un tel secteur est de restaurer les centres-villes historiques en réhabilitant le patrimoine par un investissement privé qui profite alors d'avantages fiscaux. Par conséquent, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les modalités d'application de la défiscalisation prévue par la loi Malraux, qui est actuellement à hauteur de 30 % du montant des travaux de restauration engagés par le contribuable (avec un plafond de 100 000 € par an). En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette application est possible dès l'arrêt du périmètre du secteur sauvegardé ou seulement dans un deuxième temps, après l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur qui peut prendre jusqu'à 10 ans, compte tenu de la complexité des études à réaliser.

Réponse. – Le dispositif Malraux est régi par l'article 199 ter du code général des impôts qui prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses effectuées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti. Ce dispositif, dont l'objectif est d'aider les propriétaires à protéger le patrimoine culturel privé, ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de restauration d'immeubles bâtis situés dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Les contribuables bénéficient de la réduction d'impôt à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti. Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné par l'engagement du propriétaire à donner l'immeuble en location pendant une durée minimale de neuf ans. Le logement doit être donné en location dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les immeubles doivent être : - des locaux à usage d'habitation ; - des locaux destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ; - des locaux affectés à un usage autre que l'habitation n'ayant pas été originellement destinés à l'habitation. Les dépenses éligibles sont retenues dans la limite annuelle de 100 000 € pendant quatre ans : - en secteur sauvegardé : le montant de la réduction peut atteindre 30 % du montant des travaux réalisés ; - en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) applicable aujourd'hui aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) : le montant de la réduction peut atteindre 22 % du montant des travaux réalisés ; - dans les quartiers en difficulté bénéficiant du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) dans les mêmes conditions qu'en secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé. Dès la création d'un secteur sauvegardé et avant même l'approbation de son plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les contribuables peuvent bénéficier de ce dispositif à condition que l'opération de restauration immobilière fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Lorsque le PSMV est approuvé, seules les dépenses réalisées à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral (ou du décret en Conseil d'État)

approuvant le PSMV ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt. Lorsque la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique s'étend au-delà de la date de publication du PSMV et que les prescriptions de celui-ci sont plus restrictives que celles de la DUP, le bénéfice de l'avantage fiscal n'est toutefois pas remis en cause.

DÉFENSE

Incompatibilité de l'attribution de la médaille militaire avec la nomination dans l'ordre national du Mérite

18280. – 15 octobre 2015. – **M. Philippe Bonnacarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique, voire la décision de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du Mérite national. Il lui demande s'il ne serait pas possible de lever cette incompatibilité apparente dont le fondement juridique semble faible dans la mesure où la médaille militaire honore des faits de guerre alors qu'une nomination dans l'ordre du Mérite est faite à titre civil.

Réponse. – Aux termes de l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, l'ordre national du Mérite (ONM) est destiné à récompenser les mérites distingués acquis, soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Conformément à l'esprit et à la lettre de ce texte, les membres du conseil de l'ordre concerné étudient les dossiers des candidats à l'ONM en prenant en compte l'ensemble des mérites qu'ils ont pu acquérir au cours de leur vie, que ce soit au titre d'activités civiles, militaires ou encore associatives. Compte tenu de ces éléments, il existe effectivement certains cas dans lesquels la grande chancellerie de la Légion d'honneur ne souhaite pas accorder la médaille militaire postérieurement à une nomination dans l'ONM, lorsque cette première nomination a déjà récompensé les faits de guerre des intéressés. Dans de telles situations, l'attribution de la médaille militaire aux titulaires de l'ONM reviendrait à récompenser deux fois les mêmes faits, ce que la réforme de la réglementation en matière de décorations nationales, de 1962 et 1963, a justement voulu éviter. Indépendamment de ces situations, il n'existe aucune interdiction juridique d'attribuer la médaille militaire à un titulaire de l'ONM.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau

16321. – 21 mai 2015. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau. La redevance pour prélèvement d'eau, instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, vise à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles. Elle est collectée par les agences de l'eau et son taux est défini au niveau de chaque bassin hydrographique dans la limite de plafonds nationaux légaux. Chaque bassin possède des caractéristiques propres au regard de la disponibilité de ses usages. Toutefois, les critères d'application des taux de redevance posent question. Dans leur application, ils ne semblent pas toujours refléter l'évolution des spécificités géographiques et locales. Il en est ainsi dans le Sud-Est de la France, où l'irrigation collective est issue d'une tradition ancienne. Celle-ci est stratégique et essentielle dans le fonctionnement de la vie économique, agricole, environnementale et même sociale des territoires urbains et ruraux. Or aujourd'hui, alors que l'urbanisation s'est étendue, les taux de redevance applicables définis par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ne sont plus toujours en cohérence avec cette réalité locale de la gestion de l'eau. L'article 213-48-14 du code de l'environnement précise que les usages pour l'irrigation sont ceux réalisés par les exploitants agricoles. Sur certains territoires anciennement très agricoles, gagnés par l'urbanisation et alors même que l'irrigation collective continue à servir à des activités agricoles, l'application de cet article est remis en cause par les agences de l'eau. Les taux de redevance sont alors extrêmement élevés et menacent l'existence même des structures de gestion, associations au statut juridique divers, qui bénéficient d'une autorisation de prélèvement d'eau accordée par arrêté préfectoral de l'irrigation (associations syndicales autorisées, associations syndicales libres). Il lui demande quelles seraient les possibilités de modifier l'article R. 213 - 48 - 14 paragraphe 2 du code de l'environnement afin d'établir un taux minoré de redevance perçue par les agences de l'eau pour l'irrigation de jardins urbains permettant d'assurer l'entretien des canaux et la survie d'un patrimoine écologique et historique.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau

19272. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 16321 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et le maintien des débits minimaux nécessaires pour la sauvegarde des milieux aquatiques sont autant d'enjeux auxquels les services d'eau devront faire face au cours des prochaines années. Au regard de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, « toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ». Le taux de cette redevance est fixée par l'agence de l'eau en fonction des usages auxquels donnent lieu ces prélèvements et des spécificités hydrographiques de son territoire. Ce dispositif présente un caractère incitatif visant à garantir une gestion équilibrée et pérenne de la ressource. Sans que soit remis en cause l'intérêt écologique mais également historique des canaux d'irrigation du sud-est de la France, la modification de l'article R. 213-48-14 paragraphe 2 du code de l'environnement, en ce qui concerne les canaux qui contribueraient à l'irrigation des jardins urbains, n'est à ce jour pas envisagée. Toutefois, cette problématique rejoint plus largement la question de l'irrigation traditionnelle en zone de montagne. Ainsi, dans le cadre des récents débats parlementaires, plusieurs propositions ont été formulées visant à mieux prendre en compte les particularités de ces territoires dans les textes relatifs à la gestion de la ressource en eau. Le Gouvernement a, à ce titre, confié une mission au député des Hautes-Alpes, Monsieur Joël Giraud, président de la commission permanente du conseil national de la montagne. Ce dernier a remis son rapport à la ministre le 7 octobre dernier. Il propose notamment de revitaliser les structures de gestion collective de l'irrigation de montagne qui n'ont aujourd'hui plus les capacités techniques et financières suffisantes pour entretenir ce patrimoine montagnard, en s'appuyant sur les instances et outils de gouvernance territoriale (conventions de massifs, schémas des conseils départementaux, structures de bassins versants et schéma d'aménagement et de gestion des eaux), et en encourageant leur regroupement en leur apportant une assistance technique et financière. Il propose enfin de maintenir les prélèvements d'eau pour l'irrigation de montagne dans le dispositif des redevances des agences de l'eau, qui permet en contrepartie de bénéficier d'un dispositif d'aide largement à l'avantage des irrigants. Le Gouvernement souscrit à ces propositions. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie utilisera les outils réglementaires à sa disposition pour accompagner les évolutions à venir.

Entretien des pompes à chaleur

17593. – 6 août 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'opportunité d'étendre aux pompes à chaleur utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire l'obligation d'entretien périodique qui existe déjà pour les chaudières. L'application de cette obligation aux pompes à chaleur et aux systèmes de climatisation permettrait, en effet, de maintenir leur performance dans le temps, ce qui permettrait d'éviter les surconsommations et gaspillages d'énergie, ainsi que les pertes de fluide frigorigène à fort pouvoir de réchauffement climatique. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si elle envisage d'étendre à ces équipements l'obligation d'entretien périodique par un professionnel qualifié.

Réponse. – L'arrêté du 15 septembre 2009 fixe les exigences d'entretien annuel des chaudières dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kW. Cet entretien permet notamment d'évaluer le rendement de la chaudière pour vérifier son efficacité et de contrôler les émissions de monoxyde de carbone qui sont dangereuses pour la santé des occupants. Quant aux systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles dont la puissance est supérieure à 12 kW, ceux-ci sont soumis à l'obligation d'inspection périodique au moins une fois tous les cinq ans, selon le décret n° 2010-349 du 31 mars 2010 relatif à l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles. Par ailleurs, les équipements frigorifiques et climatiques des systèmes dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg sont soumis au contrôle d'étanchéité des circuits frigorifiques, selon l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Un contrôle périodique, à une fréquence au moins annuelle en fonction de leur charge, est donc obligatoire pour les fluides frigorigènes de ces équipements. Il est nécessaire de souligner l'importance de l'efficacité énergétique de ces équipements. Cependant, la mise en place d'un entretien périodique ou d'un contrôle sur les pompes à chaleur (PAC) dont la masse de fluides frigorigènes est inférieure à

2 kg, et sur les systèmes de climatisation dont la puissance est inférieure à 12 kW et dont la masse de fluides frigorigènes est inférieure à 2 kg, n'est pour l'instant pas envisagée. Elle aurait un coût trop élevé au regard des bénéfices énergétiques et environnementaux associés. Un appel à projet « climatisation du futur » a par ailleurs été mis en place par le ministère avec l'appui de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Il vise à sélectionner les projets de recherche et développement de technologies ou d'équipements de climatisation et PAC permettant de s'affranchir de l'utilisation de fluides appauvrissant la couche d'ozone. Le premier volet de cet appel à projet, concernant la recherche et le développement (R et D), a été clôturé le 2 octobre dernier. Les entreprises lauréates ont été désignées et présentées lors de la COP21 le 4 décembre dernier. Le second volet concernant l'investissement productif est en cours d'élaboration et devrait être présenté prochainement.

Caractère invasif du développement de la perruche à collier

18788. – 12 novembre 2015. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le caractère invasif du développement de la perruche à collier en France. Cette espèce de la famille des perroquets, venue d'Afrique tropicale et d'Asie, connaît un important développement en France et en Île-de-France. Ainsi, selon la Ligue de protection des oiseaux (LPO), il y avait 1 500 individus en 2009 dans la région parisienne, chiffre qui a atteint les 5 000 en 2014. Selon toute vraisemblance, et compte-tenu du changement climatique favorisant le développement de la perruche, cette population devrait connaître un accroissement très prononcé dans les années à venir puisqu'il n'y a pas dans notre pays de réel prédateur. Chez nos voisins européens, notamment anglais, le nombre des perruches dans le Grand Londres a été estimé, en 2014, à 30 000. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Natural England, l'observatoire de la faune britannique, autorise, sous conditions, les propriétaires fonciers à la tirer sans demander un permis. En Île-de-France, le conseil départemental des Hauts-de-Seine a mené des études avec le Muséum national d'histoire naturelle car cette collectivité a été interpellée par plusieurs maires de ce département et par des particuliers sur le phénomène de multiplication non contrôlée de cette espèce. Il en résulte, d'une part, que 150 communes de l'Île-de-France ont observé son développement exponentiel. Et, d'autre part, que le plus grand dortoir d'Île-de-France se trouve à Massy (Essonne) où l'on compte plus de la moitié de la population francilienne de cette espèce, soit plus de 3 000 oiseaux, un autre lieu important de concentration de perruches étant situé à Roissy-en-France. Or, l'augmentation du nombre de perruche pose un double problème. Cet oiseau prolifère en chassant d'autres espèces comme les pics, les sittelles et les étourneaux et, également, des espèces mammifères en voie de raréfaction tel que l'écureuil roux, perturbant ainsi l'équilibre écologique et la biodiversité. Cette espèce exotique se nourrissant de bourgeons, elle nuit aussi à la croissance et à la floraison des arbres et donc à la production de fruits. Il lui demande ce que le ministère entend mettre en œuvre pour limiter le développement des perruches à collier et si une modification du décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles est envisagée afin d'inclure cette espèce parmi les espèces nuisibles et invasives.

Réponse. – L'article L. 411-3 du code de l'environnement qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes dont la liste est fixée par arrêtés ministériels, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. La perruche à collier (*Psittacula krameri*) figure dans la liste fixée, en application de l'article L. 411-3 précité, par arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces de vertébrés. Il est donc d'ores et déjà possible d'intervenir à l'encontre des populations de perruches à collier là où elles sont identifiées.

Ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle

18883. – 19 novembre 2015. – **M. Dominique Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le projet de ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle confié à réseau de transport d'électricité (RTE). Ce projet a été motivé par la vétusté du réseau existant et la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique. Cela a justifié une procédure à marche forcée sans consensus au sein de la population et des collectivités impactées qui sont profondément hostiles au projet actuel. Or, la justification essentielle de ce projet, à savoir la hausse de la consommation électrique, n'est plus avérée. En effet, on constate depuis la naissance du projet une forte baisse de la consommation électrique en France. De plus, des pistes sérieuses d'atténuation de l'impact de la ligne n'ont pas été étudiées, tel l'enfouissement partiel du réseau. Par

conséquent, il lui demande si elle est favorable à un moratoire qui permettrait de se donner le temps d'étudier toutes les pistes pour une construction raisonnée du projet et d'envisager un financement européen jusqu'ici écarté, et si elle est favorable à une rencontre avec des élus locaux et des représentants des associations citoyennes.

Réponse. – La ligne Avelin-Gavrelle actuelle ne comporte qu'un circuit et par elle transitent des flux croissants d'énergie électrique résultant de l'essor des énergies renouvelables intermittentes et des échanges interrégionaux et européens. Seule ligne du réseau de transport dans cette zone à ne comporter qu'un seul circuit, elle constitue un point de fragilité, en particulier en période de pointe en hiver. Cette fragilité est d'autant plus inacceptable que la ligne permet d'alimenter un nombre important d'usagers. C'est pourquoi il est indispensable de la reconstruire à double circuit. Ce projet fait suite à un très long débat public, puis trois ans de concertation et près de 110 réunions avec tous les élus et acteurs locaux. Sur aucun projet le public et les élus locaux n'ont été autant associés. À ce stade, les travaux de sécurisation deviennent urgents. La mise en souterrain n'est pas possible à ce niveau de tension en premier lieu en raison de son coût, qui se répercute sur l'ensemble des consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le souterrain n'offre pas la même qualité d'alimentation, indispensable sur le réseau de grand transport européen, mais aussi pour les consommateurs d'électricité du Nord et du Pas-de-Calais. Ce n'est donc pas une solution électrique satisfaisante. Une étude spécifique commandée au centre italien d'expertise technologique et électrique (CESI) l'a confirmé et cette étude a été présentée aux acteurs de la Pévèle le 14 octobre 2014. La France est un des pays qui met le plus d'ouvrages de transport d'électricité en souterrain, 90 % de la haute tension (63 et 90 kV) en 2014. S'agissant du niveau de tension 400 kV, cette mise en souterrain est prohibitive autant financièrement que techniquement. C'est la raison pour laquelle le réseau de transport d'électricité (RTE), à titre de compensation, propose de mettre en souterrain d'autres ouvrages de tension inférieure, les lignes en 90 kV situées au nord de Gavrelle et une ligne en 225 kV en zone urbanisée qui croise la ligne Avelin-Gavrelle. Pour la reconstruction de 30 km de ligne aérienne, RTE va donc déposer près de 80 km d'ouvrages existants. D'autres mises en souterrain pourraient d'ailleurs être envisagées en partenariat avec les propriétaires des réseaux de distribution.

Lutte contre les nuisances aériennes

18988. – 26 novembre 2015. – **Mme Claire-Lise Champion** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la lutte contre les nuisances aériennes. Le 15 novembre 2011, la ministre de l'écologie et de l'environnement signait deux arrêtés portant modification du dispositif de la circulation aérienne en région parisienne. L'un d'entre eux, né d'une collaboration entre les services du ministère et la direction générale de l'aviation civile (DGAC), avait pour objectif d'atténuer les nuisances sonores liées à l'activité aéroportuaire, source de désagréments pour les populations survolées du département de l'Essonne. Mais le relèvement des altitudes de 300 mètres n'a pas produit l'effet escompté et a occasionné, outre l'accroissement des émissions de polluants, une hausse du nombre de nos concitoyens assujettis aux nuisances, du fait de l'allongement des trajectoires. Depuis l'instauration de ce dispositif, élus et société civile se mobilisent afin de faire évoluer la situation. Le 10 novembre 2015, une mobilisation contre les nuisances aériennes s'est déroulée devant le ministère de l'écologie. Les participants appelaient à une meilleure prise en compte des nuisances aériennes, de leur impact sur le quotidien des habitants des territoires survolés, de leur impact sur l'environnement. Elle estime qu'il serait désormais souhaitable d'établir un dialogue régulier, dialogue qui n'est pas suffisant depuis plusieurs années, ce qui joue en défaveur de l'évolution de ce dossier. La démarche du parc naturel régional du Gâtinais français, qui, avec le concours de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), a réalisé des mesures acoustiques et présenté les données recueillies pour la première fois au directeur des services de la navigation aérienne relevant de la DGAC, le 30 septembre 2014, mérite d'être rappelée. Depuis, des rendez-vous réguliers sont organisés, afin d'évoquer des pistes d'évolution. Des échanges constructifs se déroulent et permettent de mettre en regard les difficultés des professionnels et les attentes légitimes des territoires. Des solutions émergent parfois, avec, par exemple, la prise en compte de la préservation de l'environnement dans la formation continue des contrôleurs aériens. Et, puisqu'il existe un comité de suivi en matière de transport ferroviaire, elle suggère que soit créé un organe similaire, qui traiterait de la question des nuisances aériennes. Aussi souhaite-t-elle savoir si le ministère est favorable à la création d'un rendez-vous pluriannuel, dédié à la lutte contre les nuisances aériennes et qui réunirait les pouvoirs publics, les acteurs de la filière et associerait le monde associatif.

Réponse. – Le relèvement en 2011 des trajectoires d'arrivée sur les aéroports parisiens, a eu un impact globalement positif pour la population riveraine des aéroports. Il a en particulier engendré un gain de l'ordre de trois décibels pour les riverains directement concernés par l'augmentation de l'altitude de 300 mètres. Plusieurs dizaines de

milliers de riverains ont vu leur situation s'améliorer au regard des nuisances sonores subies, ce qui n'exclut pas que certains autres soient désormais survolés par des avions, à des altitudes élevées, quand ce n'était pas le cas précédemment. Les évolutions de la circulation aérienne, comme d'autres sujets ayant un impact sur l'environnement et sur les populations riveraines des aéroports, doivent faire l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes. C'est l'objectif même des commissions consultatives de l'environnement (CCE) instituées par l'article L. 571-13 du code de l'environnement. Les CCE sont composées de trois collègues, égaux en nombre de membres, représentant respectivement les professionnels intervenant sur l'aérodrome (notamment les usagers et l'exploitant de l'aérodrome), les élus locaux et les associations de riverains et de protection de l'environnement. Dans ces conditions, elles regroupent l'ensemble des parties concernées par la vie de l'aérodrome et répondent donc bien au besoin d'échange et de dialogue suscité par son activité. Ces commissions consultatives sont une instance de concertation privilégiée. Lorsqu'un sujet de préoccupation se fait jour et nécessite un examen spécifique, elles peuvent donner lieu à des échanges approfondis voire à la création d'un groupe de travail *ad hoc* comme ce fut par exemple le cas, concernant Paris-Charles-de-Gaulle, avec la mise en place en 2014 par le préfet de région Île-de-France d'un groupe de travail relatif aux vols de nuit. Par ailleurs, l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) peut émettre des recommandations sur toute question relative aux nuisances environnementales générées par le transport aérien sur et autour des aéroports. Elle joue un rôle de coordonnateur, et le cas échéant de médiateur, entre les parties prenantes. Le dispositif actuel de suivi des nuisances aériennes répond bien aux besoins. En effet, les problématiques de nuisances aériennes étant le plus souvent locales, l'utilité d'une instance nationale serait sans doute limitée. Les CCE existantes ou des réunions spécifiques, telles que celles organisées à propos du Parc naturel régional du Gâtinais français, constituent alors les structures de dialogue les plus appropriées.

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques en Drôme

19015. – 26 novembre 2015. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la prolifération de frelons asiatiques en de nombreux lieux en Drôme. En effet, de plus en plus de Drômois font la découverte de nids de frelons asiatiques chez eux ou à proximité de chez eux et sont démunis sur la façon de traiter et de détruire ces nids. Si la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Drôme assure le recensement de la présence de frelons asiatiques dans le département, elle n'en assure pas le traitement. Par ailleurs, les services d'incendie et de secours n'interviennent qu'en cas d'urgence et de danger et sur la base d'un tarif payant. Il est alors assez compliqué pour les particuliers de contribuer à l'éradication de cet insecte nuisible alors que celui-ci représente un risque environnemental notamment pour les ruches et l'apiculture, déjà bien menacée, et un risque sanitaire quant au risque de piqûres aux personnes et de réaction allergique. Alors que le frelon asiatique colonise depuis 2011 la région Rhône Alpes, il l'interroge sur la façon dont elle entend organiser son éradication.

Réponse. – L'article L. 411-3 du code de l'environnement qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), a été inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes. Cette disposition prise au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement est prévue par un arrêté interministériel du 22 janvier 2013 qui interdit notamment l'introduction de spécimens de l'espèce sur le territoire national. Elle complète la prise en compte du risque sanitaire dû à cette espèce qui découle de son classement en catégorie II du nouveau dispositif de gouvernance sanitaire, par arrêté ministériel du ministre en charge de l'agriculture en date du 26 décembre 2012. Dans ce cadre réglementaire ainsi rénové, afin de mettre en oeuvre dans les territoires des opérations de lutte contre le frelon asiatique pour protéger les colonies d'abeilles, le ministère chargé de l'agriculture a diffusé le 10 mai 2013 une note de service élaborée par les deux ministères dans le cadre d'un large groupe de travail tenu au niveau national regroupant des représentants des apiculteurs, des associations de protection de la nature et des experts scientifiques, ainsi que des professionnels de la lutte contre les organismes nuisibles. Cette note de service établit un cadre pour la conduite des actions entreprises à l'initiative des organisations professionnelles ou des collectivités locales. Les méthodes de lutte collective qui sont utilisées contre le frelon asiatique doivent toutefois satisfaire aux recommandations émises par le muséum national d'histoire naturelle afin de ne pas être dommageables à l'environnement, notamment par leur sélectivité et leur absence de dommages directs. Dans ce contexte, et afin

d'être opérationnelle, l'action publique est organisée par les préfets, qui procèderont ou feront procéder à sa mise en oeuvre après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Prolifération de la renouée du Japon

19087. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Vincent Placé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la prolifération inquiétante de la renouée du Japon et les méthodes polluantes utilisées pour l'éradiquer. Cette plante déclarée invasive a été introduite en France au XIX^{ème} siècle, est très présente en Essonne et notamment sur les rives de l'Orge. Attirée par les sols dits acides, elle se développe dans les sols pollués en métaux lourds et notamment en aluminium. Au-delà de révéler les difficultés auxquelles nous devons faire face en matière de pollution souterraine, la renouée est néfaste pour la biodiversité. Du fait de son feuillage très large, elle élimine les autres espèces végétales qui l'entourent. Elle est également tenue responsable de l'érosion des berges sur lesquelles elle s'installe, du fait d'un défaut de système racinaire tenant le sol. Il rappelle qu'il existe des méthodes douces pour anéantir la renouée, telles que l'écopastoralisme utilisé au parc de Saint Périer, à Morigny-Champigny en Essonne, ou les opérations de fauchage et d'arrachage mises en place au parc Pablo Picasso de Morsang-sur-Orge. Il félicite pour ses initiatives le conservatoire départemental des espaces naturels sensibles du conseil régional de l'Essonne qui a organisé la plateforme « j'agis pour la nature » en partenariat avec la ville de Wissous, ainsi que les associations telles qu'Essonne nature environnement ou le comité intercommunal pour l'environnement. Il insiste sur la nécessité de réglementer ces techniques pour éviter que des produits chimiques ne soient utilisés par les particuliers et polluent le sol. L'article L. 411-3 du code de l'environnement tente de réglementer l'introduction volontaire ou non de plantes invasives mais il n'est aujourd'hui applicable qu'aux jussies. Il souligne alors le besoin urgent de prendre un décret d'application qui réglemente les produits à utiliser pour lutter contre les renouées et souhaite connaître les mesures que prendra le Gouvernement pour veiller à l'exécution de l'article L. 411-3 du code de l'environnement en ce qui concerne la renouée du Japon.

Réponse. – L'article L. 411-3 du code de l'environnement qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. La renouée du Japon (*reynoutria japonica* ou *polygonum cuspidatum*) ne figure pas sur la liste des espèces végétales établie en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement. Elle ne figure pas non plus sur le projet de liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne établie par la commission européenne en application du règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Les dispositions de l'article L. 411-3 du code de l'environnement traitant notamment de la destruction des spécimens de telles espèces ne sont donc pas applicables à la renouée du Japon. Des travaux doivent se poursuivre au niveau communautaire sur le sujet des espèces exotiques envahissantes et le cas de la renouée du Japon devrait être évoqué.

Obligation de regroupement des associations communales de chasse agréées en cas de constitution d'une commune nouvelle

19112. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les blocages importants que rencontrent certaines communes dans leur projet de regroupement en raison de l'obligation qui est faite aux associations communales de chasse agréées (ACCA) de fusionner dans un délai d'un an sur le périmètre de la commune nouvelle. Le décret n° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées (ACCA) a complété l'article R. 422-63 du code de l'environnement. Il prévoit désormais que « les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22 les dispositions ci-après : [...] 21° En cas de fusion de communes dans un département où doivent être créées des associations communales de chasse agréées, l'obligation pour l'association communale de fusionner dans le délai d'un an avec toutes les autres associations communales concernées par la fusion des communes, en application des dispositions de l'article L.422-4 ». Afin de surmonter ces blocages, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à ce que l'article L. 422-4 du code de l'environnement soit complété en instaurant une exception à la fusion des ACCA en cas de regroupement de communes pour que les anciennes communes puissent conserver leur ACCA, ou en donnant un délai suffisamment long, de cinq à dix ans, pour la mise en place de cette fusion.

Réponse. – Une dérogation à l'obligation de faire fusionner les associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le cas des fusions de communes en une commune nouvelle pour les départements à ACCA obligatoires n'est pas opportune car elle ne va ni dans le sens de l'évolution historique du dispositif des ACCA ni dans le sens d'une meilleure gestion cynégétique, en particulier du grand gibier. L'article 16 de la récente loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, a modifié l'article L. 422-24 du code de l'environnement pour donner la possibilité de créer des associations intercommunales de chasse agréée (AICA) par fusion de plusieurs ACCA mettant en commun leur fonctionnement et la gestion de leur territoire. Cette mesure a été prévue à la demande des représentants cynégétiques car elle permet de renforcer le rôle et l'importance d'ACCA qui ont en gestion de vastes territoires. En outre, elle a été jugée nécessaire par les représentants des plus petites communes. Un système dérogatoire à la fusion des ACCA en cas de fusion des communes amènerait une forte complexification du droit et serait source de multiples contentieux. En effet il est important de ne pas fragiliser le dispositif des ACCA en opposant les ACCA qui souhaiteraient fusionner par rapport à celles qui ne le souhaitent pas. Les fusions de communes sont l'aboutissement d'une démarche complexe et partagée entre les communes. L'organisation des ACCA ne doit pas être retardée dans son application par rapport aux autres sujets d'échelle communale concernés par la fusion de communes. Les éventuels conflits entre associations de chasse mis en avant pour bloquer la fusion de communes ne sont pas acceptables. La gestion cynégétique des territoires forestiers et agricoles soumis à une pression croissante du grand gibier, doit au contraire tenir compte de la grande superficie des domaines vitaux des espèces et des interactions entre ces territoires. Cette gestion doit être commune et les gestionnaires de ces milieux et de ces espèces ont le devoir de dépasser leurs intérêts personnels à conserver une organisation passée. Ils doivent au contraire promouvoir et accompagner une gestion nouvelle d'un patrimoine commun.

JUSTICE

Réserve héréditaire

13060. – 18 septembre 2014. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité de réviser le fonctionnement de la réserve héréditaire. Les articles 912 et suivants du code civil définissent la réserve héréditaire comme « la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires ». Ces dispositions sont cependant de plus en plus vécues comme une entrave à la libre disposition des biens au vu notamment de la recombinaison des structures familiales qui peuvent intervenir au cours d'une vie et des évolutions des relations entre les parents et leurs enfants. Aussi, il l'interroge l'opportunité d'assouplir voire de supprimer la réserve héréditaire.

Réserve héréditaire

17170. – 2 juillet 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13060 posée le 18/09/2014 sous le titre : "Réserve héréditaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réserve héréditaire est un acquis de la Révolution française qui a notamment permis de mettre fin au droit d'aînesse. Cette réserve assure la protection de la cohésion du groupe familial en réalisant une égalité entre les enfants quel que soit le mode d'établissement de leur filiation et en imposant au de cujus un devoir d'assistance économique envers ses proches ainsi que le démontre la consécration d'une réserve au profit du conjoint survivant par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modifiant diverses dispositions de droit successoral. Ce sont ces objectifs qui fondent le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire et justifient son maintien aujourd'hui. Néanmoins, toute personne reste libre d'avantager l'un de ses héritiers ou un tiers par des libéralités entre vifs ou à cause de mort, dans la limite de la quotité disponible. En outre, tout héritier, même réservataire, peut être exclu de la succession s'il se trouve frappé d'indignité successorale en raison d'un mauvais comportement adopté vis-à-vis du de cujus. La législation actuelle relative à la réserve héréditaire assure un équilibre entre le respect des droits successoraux légitimes des proches du de cujus et la libre disposition par celui-ci de son patrimoine, de sorte qu'il n'est pas envisagé de la modifier.

Autorisation d'occupation du domaine public

13075. – 18 septembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un occupant du domaine public, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est en liquidation

judiciaire, la commune peut résilier l'autorisation d'occupation du domaine public et installer un nouvel exploitant ou si l'article L. 622-21 du code de commerce interdit à la commune l'autorisation d'occupation du domaine public et de reprendre possession de son domaine public. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Autorisation d'occupation du domaine public

14386. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13075 posée le 18/09/2014 sous le titre : "Autorisation d'occupation du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L.622-21 du code de commerce, applicable à un débiteur en liquidation judiciaire par renvoi de l'article L.641-3 du même code, pose le principe de la suspension des poursuites individuelles après l'ouverture d'une procédure collective. En application de ce principe, les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure ne peuvent exercer une action en justice à l'encontre du débiteur tendant à la condamnation de celui-ci au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. De même, ils ne peuvent mettre en œuvre de procédures d'exécution à l'égard du débiteur. Cependant, la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public ne s'analyse pas comme une action en justice et ne relève dès lors pas des dispositions de l'article L.622-21 du code de commerce. Le régime applicable au sort de l'autorisation d'occupation du domaine public dépend de la nature de cette autorisation. Si cette autorisation est de nature contractuelle et prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public, elle est soumise au régime des contrats en cours qui résulte de l'article L.641-11-1 du code de commerce. En application du III de cet article, le contrat en cours est résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse. Le contrat en cours est également résilié de plein droit lorsque le débiteur ne paye pas les prestations au comptant et que le cocontractant s'oppose à la poursuite des relations contractuelles. Il en résulte que l'administration a la possibilité de résilier la convention d'occupation du domaine public dès lors que les conditions précitées sont remplies. Le juge compétent pour connaître d'un litige portant sur la résiliation de plein droit d'un contrat comportant autorisation d'occupation du domaine public est le juge-commissaire qui a été désigné dans la procédure de liquidation judiciaire (Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-14.836). L'autorisation d'occupation du domaine public peut également résulter d'un acte unilatéral de l'administration, qui prend la forme d'un arrêté, lequel revêt un caractère précaire et révocable selon les termes de l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation d'occupation est révocable sans préavis ni indemnité (CE, 23 avril 2001, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la vallée des quais de Paris, n° 187007) dès lors que cette révocation est motivée et fondée sur un motif d'intérêt général (CE, 1^{er} février 1980, ORTF, n° 04656 09908) ou que le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte plus les conditions de la délivrance de celle-ci. En effet, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public verse en principe une redevance (article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Lorsqu'il n'est plus en mesure de s'acquitter de la redevance due en échange de l'occupation du domaine public, qu'il fasse déjà l'objet d'une procédure collective ou non, il ne peut plus répondre aux conditions de l'autorisation et celle-ci peut être révoquée.

Respect des droits de visite et d'hébergement

13404. – 23 octobre 2014. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de parents divorcés à faire respecter leur droit de visite ou d'hébergement. Aujourd'hui, en cas de séparation conflictuelle, il existe des lois qui reconnaissent et traduisent juridiquement la nécessité pour un enfant de continuer à bénéficier de l'apport éducatif et affectif de ses deux parents. Ces dernières lui accordent également un droit à vivre avec ses deux parents des relations épanouies fondamentales pour son bien-être et son développement. Le respect des décisions de justice accordant un droit de visite et d'hébergement au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement est par conséquent primordial. L'article 227-5 du code pénal prévoit de sanctionner le père ou la mère qui se dérobe, en le punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans les faits, le « mauvais parent » ne serait pourtant pas toujours sanctionné. Il en va de même pour le dépôt de plainte du second parent qui resterait encore bien souvent classé sans suite. En effet, la mise en œuvre de ces décisions de justice ne permet pas le recours à la force publique dans les conditions du droit commun des procédures civiles d'exécution. De plus, l'engagement direct de poursuites n'apparaît pas toujours comme la solution la mieux adaptée au règlement de ces difficultés. L'intérêt de

l'enfant commande d'essayer de rétablir les relations entre les parents, et dans ce sens, il peut sembler préférable de recourir à des peines alternatives telles que le rappel à la loi et la médiation familiale. Malheureusement, les procédures d'affaires familiales sont simples seulement lorsque les deux parents sont responsables et privilégient l'intérêt de leur enfant. Dans le cas contraire, les bénéficiaires d'une médiation apparaissent dérisoires. Par ailleurs, le procureur de la République n'a pas d'obligation de notifier et motiver sa décision de classement sans suite de ces plaintes, ce qui engendre généralement de l'incompréhension et du désarroi pour la famille. Enfin, on peut s'interroger sur l'impuissance des pouvoirs publics à faire respecter des principes et droits fondamentaux, laissant des situations familiales conflictuelles perdurer et se cristalliser autour d'un enfant devenu otage. Face au désarroi d'un grand nombre de parents, et en privilégiant l'intérêt de l'enfant, il lui demande les mesures envisagées pour donner les moyens aux juges d'agir plus rapidement afin de faire respecter les droits de visite et d'hébergements décidés.

Réponse. – Consciente de la nécessité de garantir le respect par chacun des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, en cas de séparation, des droits de l'autre, la Chancellerie a mis en place en 2013 un groupe de travail composé d'associations représentatives de parents et des familles, d'avocats, de magistrats et de représentants du Défenseur des droits, afin de mener une réflexion qui a donné lieu à la publication d'un rapport. Un certain nombre des propositions de ce rapport ont été reprises dans la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014. Celle-ci traite notamment des questions d'exécution des décisions des juges aux affaires familiales et de la sanction de leur non respect par l'un des parents. Ainsi, afin de favoriser l'exécution des décisions, il est proposé de rappeler à l'article 373-2-6 du code civil que le juge aux affaires familiales peut, le cas échéant, assortir d'une astreinte les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents. En outre, la proposition de loi instaure un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le parent qui fait délibérément obstacle de manière grave ou renouvelée aux règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou qui ne respecte pas une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Enfin, la proposition de loi contraventionnalise le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction. L'ensemble de ces propositions doit désormais être examiné par le Sénat et la chancellerie sera attentive au maintien d'un équilibre afin de garantir la coparentalité.

Prison des Baumettes

14507. – 15 janvier 2015. – **M. Stéphane Ravier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les photos prises à l'intérieur de la prison des Baumettes et leur diffusion à travers les réseaux sociaux qui ont scandalisé, à juste titre, nos compatriotes. Il considère que l'arrogance affichée ainsi publiquement et provenant de personnes que la justice a isolées du reste de la société, en raison de leurs crimes ou délits, est une insulte grave faite aux victimes de ces actes, ainsi qu'à la justice de notre pays. Il rappelle que la prison est un espace de punition et non un camp de vacances sur fonds publics. Il souhaite savoir quelles mesures la Chancellerie compte mettre en œuvre pour qu'un tel scandale ne se reproduise plus, notamment à travers les différents types de fouille. Il demande ce qu'il en est des fouilles intégrales qui, non seulement, ne peuvent plus être systématiques, depuis la mandature précédente, mais qui avaient même disparu depuis des années aux Baumettes mais aussi ce qu'il en est des postes de surveillants, sans doute largement pourvus dans leur nombre actuel, mais qui sont notoirement insuffisants, comme le dénoncent régulièrement les représentants des personnels de l'administration pénitentiaire. Il souhaite également connaître le rythme annuel de construction de places supplémentaires sur la mandature. Enfin, il s'interroge sur la réfection récente, aux Baumettes, d'un bâtiment pourtant destiné à être détruit pour faire place à une nouvelle aile.

Réponse. – À la suite de la diffusion des images sur les réseaux sociaux, une fouille sectorielle d'un bâtiment de détention du centre pénitentiaire de Marseille a été organisée le 13 janvier 2015, permettant le contrôle de 162 cellules et de 375 personnes détenues. 140 objets ou substances illicites ont été saisis à cette occasion. S'agissant des fouilles des personnes détenues effectuées au sein de l'établissement, il importe de préciser que, selon une enquête réalisée sur le mois de juin 2014, 70 % des personnes détenues ayant bénéficié d'un parloir ont été fouillées intégralement à l'issue de leur rencontre avec leurs visiteurs. Les fouilles intégrales et par palpation ont été également réalisées sur d'autres secteurs de la détention, il est donc inexact de soutenir que les fouilles ont disparu depuis des années au centre pénitentiaire de Marseille. Par ailleurs, il est utile de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux fouilles des personnes détenues encadrent leur mise en œuvre par des principes de nécessité et de proportionnalité, quelle que soit la nature de la mesure (fouille par palpation, fouille

intégrale), sans pour autant supprimer la possibilité d'y recourir, notamment à l'issue des parloirs. En accompagnement des fouilles réalisées sur les personnes détenues, des moyens techniques sont mis à disposition des surveillants pour contrôler la population pénale. Ainsi, courant 2013 et 2014, des dispositifs et matériels de sécurité complémentaires, propres à assurer une alternative efficace, tels que des magnétomètres et des portiques de détection de masse métallique (dont trois appareils supplémentaires installés au centre pénitentiaire de Marseille en 2014) ont été déployés dans le cadre du plan ministériel de sécurisation des établissements de 33M€ adopté par la Garde des Sceaux en juin 2013. Sur le plan immobilier, des travaux de rénovation des cellules sont en cours d'exécution dans l'attente de la poursuite de la réhabilitation du centre pénitentiaire de Marseille prévue. Ces travaux de rénovation des cellules consistent en l'installation de cloisons d'intimité, au remplacement des fenêtres en mauvais état, à la réfection électrique et à la peinture des cellules. En outre, l'étanchéité de la toiture d'un bâtiment a été refaite. Ces travaux permettent de remédier à l'état de vétusté du centre pénitentiaire de Marseille, l'objectif étant d'assurer des conditions de détention dignes. L'établissement neuf de 573 places dit « Beaumettes 2 », construit sur l'actuel site du centre pénitentiaire, sera achevé en 2016 et répondra aux problèmes de vétusté constatés actuellement. Concernant les effectifs, le centre pénitentiaire de Marseille comptabilise 541,8 personnels de surveillance pour un effectif de référence de 574, soit un taux de couverture global de 94,39 %. Lors de la commission administrative paritaire de mobilité des surveillants (CAP) de juin 2015, 13 postes ont été publiés. 33 départs et 14 arrivées ont été actés, pour une prise de poste au 14 décembre, soit 32 postes restés vacants à l'issue de la CAP. Ces postes pourront être proposés aux stagiaires surveillants de la 188ème promotion, qui rejoindront l'établissement début décembre. La garde des Sceaux a lancé dès son arrivée à la Chancellerie la construction de nouvelles places de prison entièrement financées, là où la majorité précédente s'était contentée d'annoncer des constructions sans en prévoir le budget. Ainsi, dès le triennal 2013-2015 a été lancé le programme dit « 6 500 » permettant de passer de 57 000 à 63 500 places nettes à l'horizon 2019. Le nouveau budget triennal 2015-2017 prévoit quant à lui la création de 3 200 places nettes supplémentaires. Un milliard d'euros est prévu sur cette période pour la reconstruction et la réhabilitation des établissements pénitentiaires. À cela s'ajoutent pour 2015 84 millions d'euros pour la rénovation et la sécurisation des établissements.

Nombre d'imams dans les prisons françaises

14581. – 22 janvier 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le faible nombre d'imams dans les prisons françaises, alors même que quasiment la moitié des détenus serait de religion musulmane. Ces aumôniers, formés aux principes civiques et citoyens qui sont ceux de l'islam de France, sont le premier rempart contre les éléments radicaux ou fondamentalistes qui y font prosélytisme d'un islam djihadiste. Volontaires et bénévoles, ne bénéficiant que d'un défraiement kilométrique, les aumôniers en milieu carcéral ne bénéficient pas d'un statut qui permettrait un meilleur et plus grand recrutement. Ainsi les autorités religieuses ont-elles des difficultés à recruter des volontaires. Selon celles-ci, ceux qui acceptent sont généralement en recherche d'emploi, et dès l'instant où ils remarquent que l'octroi d'indemnités de déplacement leur retire le bénéfice de la couverture maladie universelle (CMU) ou d'autres prestations, ils renoncent à cette fonction. Les surveillants sont alors désarmés face aux attitudes individuelles d'activités ou de replis intégristes religieux, dont sont victimes certains de ces détenus ne pouvant avoir accès à un imam. Alors que les ministères de la justice et de l'intérieur avaient annoncé « préparer une série de mesures ambitieuses destinées à renforcer l'action des services de renseignement pénitentiaire, à améliorer le recrutement et la formation des aumôniers, notamment musulmans », il demande, d'une part, où en est la « rédaction, conjointe aux ministères de la justice et de l'intérieur, à l'aumônerie nationale et au conseil français du culte musulman (CFCM), de la charte relative au rôle et au fonctionnement de l'aumônerie musulmane », d'autre part, si, dans le prolongement, une réflexion sur l'élaboration d'un statut des aumôniers des prisons est envisagée.

Réponse. – La lutte contre la propagation des comportements radicaux à dimension religieuse dans les établissements pénitentiaires demeure une priorité du Gouvernement. La présence régulière d'aumôniers agréés et formés est le premier rempart contre de possibles dérives radicales. Le culte musulman est désormais le deuxième culte pour lequel des aumôniers sont pris en charge par l'administration pénitentiaire, après le culte catholique et devant le culte protestant. Cette situation est le résultat d'une démarche volontariste de la part de la garde des sceaux, ministre de la justice, qui a décidé de revaloriser le budget de l'aumônerie musulmane des prisons. Cette décision s'est traduite par une augmentation de la dotation allouée à cette aumônerie de 145 050 €/an (budget correspondant à 15 ETP) sur la période 2013-2014, portant celle-ci à 629 962 € en 2015. Par ailleurs, les 60 recrutements annoncés par le Gouvernement dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme se formaliseront dès cette année par l'intervention d'aumôniers dans des établissements qui en étaient jusqu'à présent dépourvus.

Afin de mobiliser ces crédits supplémentaires de façon efficiente, la direction de l'administration pénitentiaire et l'aumônerie musulmane des prisons procèdent actuellement à une analyse croisée des sites prioritaires pour l'agrément de nouveaux aumôniers ou le renforcement de l'existant. En début d'année 2015, l'aumônerie musulmane compte ainsi 182 intervenants d'aumônerie, selon la répartition suivante : 129 aumôniers indemnisés ; 49 aumôniers bénévoles ; 4 auxiliaires bénévoles d'aumônerie. En outre, le ministère de la justice est conscient de la nécessité d'engager une réflexion sur le statut et le mode d'indemnisation des aumôniers de prison. En effet, les difficultés posées par le cumul entre l'indemnité versée par l'administration pénitentiaire et certaines prestations sociales ou encore l'absence de cotisations maladie et retraite, sont de nature à freiner le recrutement de nouveaux aumôniers alors que l'aumônerie musulmane nécessite d'être déployée ou renforcée sur un certain nombre de sites. Enfin, considérant qu'il n'appartient pas à l'État de s'immiscer dans les modalités de fonctionnement interne des aumôneries alors qu'il lui appartient, en revanche, de fixer le cadre d'exercice de la vie culturelle au sein des établissements pénitentiaires, la direction de l'administration pénitentiaire a rédigé une note, en date du 16 juillet 2014, relative à la pratique du culte en détention, qui fournit des repères utiles aussi bien aux aumôniers qu'aux personnels pénitentiaires, dans le respect du principe de laïcité. Au-delà de la présence des aumôniers, la lutte contre la radicalisation en établissements pénitentiaires passe par une série de mesures et dispositifs, largement initiés avant l'adoption du plan de lutte anti-terroriste, qui leur a donné une nouvelle ampleur. Il en est ainsi du renseignement pénitentiaire qui sera renforcé par des recrutements complémentaires à tous les échelons hiérarchiques, de la formation des personnels de toutes catégories, des recherches actions aux fins de prise en charge des publics radicalisés ou en voie de radicalisation, ou du développement des activités culturelles destinées notamment à diffuser un islam éclairé en contre point du message propagé par les personnes détenues prosélytes. La détermination de la garde des sceaux à lutter contre la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, est sans faille.

Décision de la Cour de cassation en matière de gestation pour autrui

17107. - 2 juillet 2015. - **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la recommandation du rapporteur général de la Cour de cassation, concernant l'autorisation de l'inscription « partielle », sous la condition d'un « test de filiation », à l'état civil, des enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui. Si la Cour de cassation suivait cet avis le 3 juillet 2015, lors du prononcé de la décision qui statuera sur la recommandation évoquée précédemment, la Cour de cassation ouvrirait le droit à la gestation pour autrui. Cela irait dans le sens de la Cour européenne des droits de l'homme. Alors que le Premier ministre avait affirmé que « la GPA est et sera » interdite en France et que la reconnaissance des enfants nés de mère porteuse à l'étranger ne serait pas automatique (cf site du Gouvernement), elle lui demande la position claire et précise du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France ne remettent aucunement en cause le principe français de la prohibition de la gestation pour autrui, actuellement consacré aux articles 16-7 et 16-9 du code civil. Elles marquent la recherche d'un équilibre entre le principe d'ordre public de prohibition de telles conventions qui demeure, et auquel le Gouvernement français est particulièrement attaché, et la nécessaire protection qu'il convient de garantir à l'enfant au nom de son intérêt supérieur au sens de l'article 3 paragraphe 1, de la Convention de New York du 26 janvier 1990, relative aux droits de l'enfant, et du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles confirment la nécessité impérieuse de distinguer le sort des enfants de celui de leurs parents ayant eu recours à un contrat illicite et ainsi de leur garantir, sur le territoire national, le droit au respect de leur identité, dont la filiation et la nationalité française constituent des aspects essentiels. Si le Gouvernement doit donc s'assurer, dans le strict respect de ses engagements internationaux, de l'exécution par la France des arrêts de condamnation de la CEDH, il demeure néanmoins dans le même temps particulièrement soucieux de garantir le maintien du principe français de la prohibition d'ordre public, dont le caractère essentiel a été rappelé par diverses personnalités de la société civile. À cette fin, le Gouvernement a décidé de solliciter le concours d'experts chargés de préciser les options juridiques dont dispose la France afin de concilier le droit au respect de la vie privée des enfants issus de telles conventions, et l'interdiction absolue de la pratique de la gestation pour autrui. En l'attente de leurs conclusions, le Gouvernement veille d'ores et déjà au respect de la politique pénale mise en place contre toutes les atteintes à l'ordre public, lesquelles visent à la fois la lutte contre toute forme de trafic d'enfants s'apparentant à l'exploitation d'autrui, et la poursuite des intermédiaires proposant des activités interdites en France.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Opération d'ensemble

8732. – 17 octobre 2013. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** de lui préciser ce qu'il convient d'entendre par les termes « opération d'ensemble », souvent employés dans les règlements d'urbanisme.

Opération d'ensemble

11105. – 27 mars 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** les termes de sa question n° 08732 posée le 17/10/2013 sous le titre : "Opération d'ensemble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'expression « opération d'ensemble » ou « opération d'aménagement d'ensemble » est utilisée par certains plans locaux d'urbanisme (PLU) comme une condition à respecter pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser. Il s'agit là d'une disposition facultative et d'une écriture spécifique retenue par certains PLU. Cette terminologie figure à l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme pour caractériser l'un des moyens d'équiper une zone à urbaniser afin d'y autoriser des constructions. Le PLU peut ainsi imposer ce mode d'équipement et s'opposer de ce fait à l'urbanisation au coup par coup de la zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Cette possibilité permet ainsi à la collectivité d'imposer un projet global pour une zone donnée. L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

12086. – 19 juin 2014. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires** sur la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. En effet, l'article 157 de la loi ALUR procède à une réécriture de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, aux termes duquel la loi habilite le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) à régir l'occupation des sols. Ainsi, selon la nouvelle rédaction de cet article, le règlement d'un PLU ne peut plus comporter de coefficient d'occupation des sols (COS) et ne peut plus imposer de règle de superficie minimale aux fins de construire. En effet, jusqu'à présent, le PLU pouvait édicter une règle de densité particulière constituée par le COS. Or à compter de l'entrée en vigueur de la loi ALUR, les COS ne seront plus opposables aux demandes de permis de construire et de déclarations préalables. Cette nouvelle réglementation entraîne une forte densification des zones non équipées ; ainsi, les communes n'auront plus les moyens de répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie ou de gestion des contraintes d'assainissement. De plus, afin de se conformer à la loi, les communes devront modifier leur document d'urbanisme, les zonages seront transformés et de ce fait une révision du PLU devra être opérée ce qui impliquera des coûts supplémentaires pour les collectivités. C'est pourquoi il demande quelle est la position du Gouvernement face à l'inquiétude des collectivités locales au sujet du volet urbanisme porté par la loi ALUR.

Réponse. – La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé la possibilité de fixer des coefficients d'occupation des sols (COS) ou des superficies minimales des terrains constructibles dans les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces nouvelles dispositions visent notamment à favoriser la production de logements tout en limitant l'artificialisation des sols. Elles s'inscrivent dans la continuité de la loi n° 2008-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, qui a supprimé les anciennes zones d'habitat individuel (ZNI) présentes dans les plans d'occupation des sols (POS), au motif que ces zones permettaient une urbanisation inorganisée de secteurs naturels. Cet ancien zonage, parfois reconduit dans les PLU sous forme de zones urbaines dotées d'un règlement imposant un COS très faible et une taille minimale de terrain élevée, a contribué par le passé à banaliser les paysages naturels, d'une grande beauté, pour laisser s'y construire des maisons individuelles sur de grandes parcelles, contribuant ainsi à l'étalement urbain, à la dévitalisation des centres-bourgs et à la fragilisation des équilibres environnementaux de ces espaces. La suppression, par la loi ALUR, de la possibilité de fixer un COS ou une taille minimale de parcelle dans le règlement des PLU visait en particulier à décourager ce mitage du territoire. Il convient désormais que les PLU comportant ce type de zones évoluent, à l'occasion d'une prochaine révision, par exemple dans le cadre de la mise en conformité du document

d'urbanisme avec la loi « Grenelle de l'environnement », pour mieux répondre aux impératifs d'une gestion économe des sols, respectueuse de la qualité de l'environnement et des paysages. Toutefois, le temps que les procédures s'initient ou arrivent à terme, il existe des moyens pour réguler les projets de construction afin de ne pas compromettre les grands enjeux de protection du cadre paysager et de limitation de l'étalement urbain. Les maires ont la possibilité de refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme en se fondant sur les dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme pour des motifs, entre autres, d'atteinte à l'intérêt des sites et paysages, de sécurité publique - notamment au regard du risque d'incendie - ou de sous-équipement de la zone. Ces dispositions permettent ainsi à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations du droit des sols de s'opposer à tout projet, rendu possible par la suppression du COS et de la taille minimale des terrains constructibles, qui porterait atteinte à la préservation du cadre de vie ou à la gestion des contraintes d'assainissement. De même, l'engagement de la révision du document d'urbanisme permet, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Préoccupations des bailleurs privés et obligations de travaux de performance énergétique

15331. – 19 mars 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les préoccupations des petits bailleurs privés quant au projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte et, plus particulièrement, sur l'obligation de travaux dans le parc locatif privé pour les logements locatifs dont la consommation est supérieure à 330 kWh/m²/an (classes F et G de l'étiquette énergie du diagnostic de performance énergétique) et qui devront atteindre, avant 2020, une performance de 150 kWh/m²/an (classe C). Même avec des dispositifs de soutien, tel que l'éco-prêt à taux zéro ou le crédit d'impôt pour la transition énergétique, les petits propriétaires privés estiment qu'il sera difficile d'atteindre ces objectifs et que l'on risque de s'orienter vers une sortie du parc locatif de nombreux logements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponses idoines.

Réponse. – L'article 5 de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), anciennement article 3B du projet de loi, a fortement évolué lors du débat parlementaire. L'article définitif concerne l'ensemble des logements, et plus uniquement les logements du parc locatif : la rénovation des logements les plus énergivores est en effet une priorité absolue, qui doit concerner l'ensemble du parc de logements. Il convient de souligner que cet article est un article d'objectif programmatique : « Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kWh/m²/an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique ». Il ne s'agit pas d'une obligation de travaux, ce qui se serait traduit par une rédaction de l'article beaucoup plus détaillée et par des textes d'application réglementaire détaillant les modalités d'application de cette mesure (périmètre d'application, niveau de performance de la rénovation, etc). Il s'agit d'un objectif collectif, qui doit sous-tendre l'ensemble des actions menées en faveur de la rénovation énergétique, tant au niveau des outils incitatifs que des outils réglementaires, tant au niveau local qu'au niveau national, de manière à ce que cet objectif soit atteint pour 2025. En ce qui concerne plus spécifiquement la performance énergétique du parc locatif, ce point est traité par l'article 12 de la loi TECV, qui a rajouté la performance énergétique parmi les critères de décence. Il est en effet essentiel de protéger les locataires les plus fragiles et les plus captifs des situations de précarité énergétique dans lesquelles ils peuvent se trouver en louant un logement très énergivore. L'article 12 prévoit un décret d'application, avec un « calendrier de mise en œuvre échelonnée » de cette mesure. L'objectif est en effet d'éviter un retrait brutal de nombreux logements locatifs, ce qui serait préjudiciable à tous, notamment dans un contexte de pénurie, tout en maintenant un objectif à terme ambitieux de performance énergétique ; cela implique une montée en puissance progressive du dispositif, pour laisser le temps au marché de s'adapter. La loi TECV conjugue donc parfaitement une forte ambition en matière de rénovation énergétique des logements avec une prise en compte des nécessaires temps d'adaptation du marché.

Avenir du parc Georges Valbon

17597. – 6 août 2015. – **Mme Éliane Assassi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet dit de « central park » au parc de la Courneuve (parc « Georges Valbon ») et, plus largement, sur son avenir. À la suite d'une importante mobilisation citoyenne, semble avoir été écarté le projet initial, imaginé à l'initiative de l'architecte Roland Castro. Les élus et citoyens de trois villes proches de ce parc, ceux de la communauté d'agglomération de Plaine-Commune, avaient en effet alerté des risques de privatisation de terrains appartenant au conseil départemental, constituant un bien commun unique, par la mise en chantier d'un programme immobilier

démesuré de 24 000 logements amputant le parc de près d'un quart de sa superficie. Ce projet apportait une très mauvaise réponse au problème récurrent du manque de logements dans le département, en préemptant des terrains départementaux pour les livrer à des promoteurs immobiliers privés. Par ailleurs, ce projet était largement en décalage avec la réalité d'un espace vert exceptionnel par sa taille, son emplacement ainsi que sa valeur sociale et environnementale. Pour des milliers de séquanodionysiens, dont beaucoup de jeunes et de familles, ce parc constitue la seule occasion de quitter la ville régulièrement et à peu de frais. Ce parc constitue un patrimoine indéniable dans l'un des départements les plus pauvres de France, pour toutes les personnes dans l'impossibilité de partir en vacances, notamment les plus défavorisées. De plus, son inscription sur la liste des sites « Natura 2000 » témoigne de sa richesse écologique et de sa spécificité dans la région et dans le département. Ce parc, dans un secteur déjà saturé de fractures urbaines, ferroviaires et autoroutières, est donc particulièrement important pour toutes les populations du département et au-delà, qui bénéficient d'un espace vert unique à proximité de chez eux. Ces éléments font donc de ce parc une richesse à la fois sociale et écologique. Elle se félicite que le Gouvernement semble avoir renoncé au projet initial. Pourtant, la question de l'avenir du parc reste posée, notamment concernant les contours et les buts réels de la concertation qu'entend lancer le Gouvernement. Car de nombreux élus et citoyens du département, réunis dans un collectif d'associations, de syndicats, de militants politiques, ont déjà fait part de leur souhait. Il n'est pas celui d'un parc bétonné et ceinturé mais d'un parc plus ouvert et accessible aux populations : de meilleurs transports, une accessibilité accrue pour les circulations « douces », une réduction des fractures urbaines (notamment par la couverture de l'autoroute A 1 à la Courneuve). Elle souhaiterait donc connaître ses intentions et savoir s'il entend assurer définitivement aux élus et citoyens mobilisés pour la défense du parc « Georges Valbon » la préservation de ce « poumon vert » à l'utilité sociale et écologique indéniable, de toute opération immobilière, même limitée. – **Question transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.**

Réponse. – Le parc départemental « Georges Valbon », propriété du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, est un espace naturel boisé de plus de 300 hectares, inséré entre le tissu urbanisé des communes de La Courneuve, Dugny et Stains, qui reçoit plus de 2 millions de visiteurs par an. Il fait l'objet, sur tout ou partie de sa superficie, de plusieurs dispositifs de protection. Lors des comités interministériels du Grand Paris du 13 octobre 2014 et du 14 avril 2015, a été présentée une première approche des sites prioritaires susceptibles de bénéficier d'une implication de l'État dans le cadre du plan de mobilisation pour l'aménagement et le logement en Île-de-France. Il s'agit de sites présentant un fort potentiel en matière d'aménagement et de production de logements et une desserte par les réseaux de transports collectifs. Au printemps 2015 a été engagée une concertation avec les élus et acteurs des territoires franciliens en vue de faire émerger des projets, de débattre de leurs contenus et conditions de mise en oeuvre et d'apprécier la pertinence d'un accompagnement de la part de l'État auprès des collectivités territoriales à l'occasion du plan de mobilisation. Les sites « Porte Sud du Grand Paris » et « Franges du parc Georges Valbon » ont été mis en lumière par le comité interministériel du Grand Paris pour illustrer cette démarche. Le parc « Georges Valbon » est un site exceptionnel qui constitue un poumon vert pour le territoire métropolitain et qui doit donc à ce titre être préservé. Une évolution de certains secteurs d'un territoire élargi aux franges du parc est cependant envisageable et souhaitable. Il convient en particulier de profiter de l'amélioration de la desserte en transports collectifs pour favoriser l'accessibilité au parc et pour valoriser et développer les liens entre le parc et son environnement urbain, amené à évoluer comme en témoigne le projet de contrat de développement territorial du Bourget. La réflexion que l'État souhaite développer pour le parc « Valbon » avec les collectivités locales, notamment le conseil départemental propriétaire du parc, porte sur un aménagement de certains secteurs de ses franges qui soit à la fois ambitieux et en accord avec les attentes des habitants. La concertation nécessaire à la construction d'un projet commun doit donc se poursuivre afin que les décisions soient prises en accord avec les élus locaux. La volonté de construire un projet exemplaire avec tous les acteurs locaux, intégrant les projets aujourd'hui portés par les communes, a été affirmée par Monsieur le Premier ministre dans une lettre du 29 juin dernier au président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis. La concertation sur l'avenir du parc initiée cet été par le conseil départemental, qui s'adresse aux habitants et usagers du parc comme aux élus et qui a vocation à se poursuivre jusqu'à la fin de l'année, est un élément important de cette démarche de projet. Quel qu'il soit, ce projet sera particulièrement exigeant en termes de qualité environnementale. L'évaluation de l'impact environnemental sera précisée en vue d'une concertation approfondie. Le projet nécessiterait en tout état de cause la mise en place d'une procédure d'aménagement qui relèverait du champ d'application des articles L. 300-2 du code de l'urbanisme (concertation associant les habitants et les associations locales pendant toute la durée de son élaboration), ainsi que des articles L. 122-1 (étude d'impact, avis de l'autorité environnementale de l'État), et R. 414-19 (évaluation des incidences sur un site Natura 2000) du code de l'environnement.

Difficultés liées à la suppression du coefficient d'occupation des sols

17658. – 20 août 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la nouvelle réglementation venant modifier l'attribution des permis de construire. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové, dont l'objectif affiché était de réguler les dysfonctionnements du marché, protéger les propriétaires et les locataires, et permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires, a notamment supprimé la référence au coefficient d'occupation des sols (COS). Le requérant à un permis de construire ou à une déclaration préalable ne peut ainsi plus se voir opposer un COS insuffisant comme motif de rejet de sa demande, du moins en zone urbaine ou à urbaniser (« U » ou « AU »), autrement dit hors zones protégées. L'impact de cette intention de faciliter et d'accroître la construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, a été mal évalué sur des territoires sensibles, à forte pression. Elle a entraîné une augmentation des dépôts de demandes de permis de construire et une recrudescence des projets allant de 400 mètres carrés jusqu'à 600 mètres carrés de surface de plancher en des zones d'habitat résidentiel. Les conséquences sont particulièrement alarmantes dans les zones rurales sensibles, de montagne ou littorales, où la suppression des règles liées au COS entraîne un impact totalement néfaste sur l'environnement bâti, les réseaux, les voiries, les paysages des villages et hameaux, en favorisant une consommation effrénée de l'espace constructible et en annihilant toute tentative de gestion maîtrisée du territoire. Elle aimerait savoir si elle a connaissance des inquiétudes des élus des communes rurales liées à ces conséquences désastreuses pour l'environnement de leurs territoires et si elle entend mettre en place pour ceux-ci des mesures dérogeatoires, afin de tenter de favoriser un urbanisme respectueux des espaces et paysages ruraux.

Réponse. – La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé la possibilité de fixer des coefficients d'occupation des sols (COS) ou des superficies minimales des terrains constructibles dans les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces nouvelles dispositions visent notamment à favoriser la production de logements tout en limitant l'artificialisation des sols. Elles s'inscrivent dans la continuité de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, qui a supprimé les anciennes zones NB présentes dans les plans d'occupation des sols (POS), au motif que ces zones permettaient une urbanisation inorganisée de secteurs naturels. Cet ancien zonage, parfois reconduit dans les PLU sous forme de zones urbaines dotées d'un règlement imposant un COS très faible et une taille minimale de terrain élevée, a contribué par le passé à banaliser les paysages naturels, d'une grande beauté, pour laisser s'y construire des maisons individuelles sur de grandes parcelles, contribuant ainsi à l'étalement urbain, à la dévitalisation des centres-bourgs et à la fragilisation des équilibres environnementaux de ces espaces. La suppression, par la loi ALUR de la possibilité de fixer un COS ou une taille minimale de parcelle dans le règlement des PLU visait en particulier à décourager ce mitage du territoire. Il convient désormais que les PLU comportant ce type de zones évoluent, à l'occasion d'une prochaine révision, pour mieux répondre aux impératifs d'une gestion économe des sols, respectueuse de la qualité de l'environnement et des paysages. Toutefois, le temps que les procédures s'initient ou arrivent à terme, il existe des moyens pour réguler les projets de construction pour ne pas compromettre les grands enjeux de protection du cadre paysager et de limitation de l'étalement urbain. Les maires ont la possibilité de refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme en se fondant sur les dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme pour des motifs, entre autres, d'atteinte à l'intérêt des sites et paysages, de sécurité publique — notamment au regard du risque d'incendie — ou de sous-équipement de la zone. Ces dispositions permettent ainsi à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations du droit des sols de s'opposer à tout projet, rendu possible par la suppression du COS et de la taille minimale des terrains constructibles, qui porterait atteinte à la préservation du cadre de vie ou à la gestion des contraintes d'assainissement. De même, l'engagement de la révision du document d'urbanisme permet, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. En parallèle, le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) a engagé une refonte du règlement du PLU qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui permettra de mieux articuler les différents outils de maîtrise de la constructibilité des parcelles, en l'absence du COS.

Mode de calcul de la taxe d'aménagement

17709. – 3 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fait que l'article L.331-9 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut exonérer les abris de jardin « en tout ou partie » de la taxe d'aménagement. Il lui demande donc si un conseil

municipal peut décider que les abris de jardin soumis à déclaration préalable, sont exemptés de la taxe d'aménagement si leur surface est inférieure à 10 m² et qu'au-delà, la taxe d'aménagement ne sera calculée qu'en prenant en compte la surface réelle diminuée de 10 m². – **Question transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.**

Mode de calcul de la taxe d'aménagement

19043. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 17709 posée le 03/09/2015 sous le titre : "Mode de calcul de la taxe d'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit le 8° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificatives pour 2014 qui étend le champ d'application du 8° précité aux pigeonniers et aux colombiers. Si les collectivités peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement ces catégories de constructions, cette exonération facultative vise d'une part, l'ensemble des abris de jardin, des pigeonniers et des colombiers soumis à déclaration préalable sans distinction de surface et, d'autre part, ces exonérations ne peuvent s'exprimer en un pourcentage différent selon la nature des locaux. En outre, afin de garantir l'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt, l'exonération partielle ne peut être exprimée qu'en pourcentage de la surface dédiée à ce type de constructions. Ainsi, il ne peut y avoir d'exonérations différentes par tranches de superficie ou encore d'exonérations en deçà d'un seuil fixé par délibération. Il est donc impossible pour une collectivité d'apprécier la surface à partir de laquelle elles souhaitent exonérer un abri de jardin.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Développement du transport fluvial

14240. – 18 décembre 2014. – **M. Hervé Pohér** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les mesures qu'il entend prendre pour encourager l'essor du transport fluvial sur notre territoire. De fait, ce mode de transport est encore résiduel en France. Les voies navigables souffrent de capacités inégales, d'un état détérioré en général, et le maillage du réseau fluvial national demeure insuffisant, avec des liaisons intérieures sous-développées. Or, le transport national fluvial constitue un formidable instrument de développement économique et touristique, au service d'un nouveau modèle de croissance durable. Il peut également devenir un outil performant de préservation des équilibres écologiques et énergétiques des territoires. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'essor du transport fluvial et valoriser le travail remarquable des acteurs de la voie d'eau.

Réponse. – Le développement des modes massifiés, complémentaires à la route, constitue une priorité de la politique nationale des transports de marchandises, qui s'inscrit pleinement dans le cadre défini par l'Union européenne pour la mise en place d'un réseau trans-européen des transports. Le transport fluvial tire sa compétitivité de son caractère massifié, particulièrement adapté à certaines cargaisons (pondéreux) et aux conteneurs, mais également au transport de matières dangereuses ou à des convois exceptionnels. Il présente de nombreux avantages pour le développement durable : réserves de capacité importantes sur le réseau navigable notamment, pour accéder aux grandes agglomérations, fiabilité du temps de transport et sécurité, faibles consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre à la tonne-kilomètre transportée. Il est un des vecteurs de la transition écologique et énergétique que le Gouvernement souhaite placer au cœur de son action. À cet effet, les orientations précisées par l'État à Voies navigables de France (VNF) prévoient la mise en œuvre de programmes d'investissement qui donnent la priorité à la remise en état et à la modernisation du réseau, et qui soient adaptés aux enjeux des autres offres de service que ce soit en matière touristique ou de gestion hydraulique, afin de répondre aux attentes de toutes les catégories d'usagers. L'annonce du 6 mai dernier à l'Assemblée nationale d'un plan de relance des investissements d'infrastructures s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer l'aide et la complémentarité des différents modes de transports. Pour VNF, ce sont 20 millions d'euros supplémentaires dédiés à la restauration du réseau à grand gabarit, à la modernisation et la sécurisation de l'ensemble du réseau

fluvial. Enfin, le développement du transport fluvial passe par des investissements en opérations de développement. C'est ainsi que le Premier ministre a annoncé le 26 septembre 2014, l'engagement du Gouvernement pour le canal Seine-Nord Europe et a fixé les objectifs d'un démarrage des travaux en 2017 et d'une mise en service à partir de 2023 avec l'aide de fonds européens. Depuis, la Commission européenne a déclaré le 29 juin dernier qu'elle était prête à octroyer 980 M€ au projet de liaison Seine-Escaut, incluant le canal Seine-Nord Europe. Ainsi, le Gouvernement maintient le cap vers l'objectif constant de report modal à travers les investissements de modernisation et de développement du réseau fluvial au profit du fret fluvial, mais aussi avec la volonté de développer l'ensemble des autres modes d'utilisation des voies d'eau. Cet effort d'investissement s'accompagne d'un objectif de renforcement de l'offre de service, sur le réseau à vocation de transport de marchandises, avec l'ouverture 24h sur 24 du grand gabarit et 12 heures du réseau connexe et à une adaptation de l'offre sur le réseau touristique répondant à la saisonnalité des trafics. Cette mesure permet d'adapter les niveaux de service aux enjeux de chaque itinéraire fluvial et de répondre aux attentes de toutes les catégories d'usagers. Par ailleurs, le Gouvernement entend promouvoir le transport fluvial en tant que mode de transport économiquement rentable et alternatif à la route, favorisant ainsi un report modal accru vers la voie d'eau. Cette politique comprend plusieurs actions complémentaires. Il s'agit, tout d'abord, de favoriser le report modal vers le fleuve. Dans cette optique, la Commission européenne a validé le 20 mars 2013, le plan d'aide au report modal (PARM) de VNF permettant de subventionner des investissements répondant aux besoins des chargeurs et visant à développer et à promouvoir l'utilisation du transport fluvial, notamment dans des filières nouvelles. Parallèlement, la desserte fluviale des ports maritimes constitue un défi à relever. La poursuite du fort développement du transport de conteneurs nécessitera l'aménagement de dessertes efficaces, permettant un report modal optimal. Le Gouvernement œuvre pour assurer une égalité de traitement entre les différents modes en particulier lors du passage portuaire. Cela passe par une meilleure fluidification et dématérialisation des procédures, de meilleures conditions d'accès et de traitement des convois fluviaux dans les ports maritimes. En matière économique, la mise en place d'une THC (*Terminal handling charges*) unique pour tous les modes constitue une des voies de dynamisation du transport fluvial dans les ports maritimes. Le Gouvernement travaille en ce sens, d'abord sur une expérimentation au Port de Dunkerque avant d'étudier une généralisation dans les ports concernés. Il s'agit, ensuite, de poursuivre les efforts déjà entrepris pour la professionnalisation et la modernisation de la flotte. Les politiques menées par les pouvoirs publics viseront donc à professionnaliser les bateliers pour leur permettre de s'insérer dans une chaîne multimodale complexe et donner de l'attractivité aux métiers du fluvial (mise en place d'un bac professionnel « Profession fluviale »), mais aussi, à aider au renouvellement et à la modernisation de la flotte française en vue de l'adapter aux besoins du transport mais également, en respectant les enjeux environnementaux. Ainsi, un plan d'aide à la modernisation de la flotte fluviale (PAMI), a été validé par la Commission européenne le 5 juin 2013 pour la période 2013-2017. Le Gouvernement souhaite enfin, mettre l'accent sur la compétitivité des entreprises de transport fluvial en continuant à favoriser la création ou le développement des entreprises par des aides financières (prêts d'honneur attribués par « entreprendre pour le fluvial »), ainsi que par la réduction des charges fiscales (exonération de la taxe sur le carburant utilisé pour le transport fluvial, exonération des plus-values de cession), mais également en œuvrant en faveur d'une régulation de l'économie du secteur pour permettre des relations commerciales équilibrées entre ses acteurs. Enfin, afin de fédérer toutes ces actions et de les compléter pour établir un véritable plan d'actions en faveur du développement et de la compétitivité du transport fluvial, le secrétaire d'État a décidé de dédier au secteur fluvial une conférence nationale qui lui soit spécifique. Ouverte le 13 octobre 2014, son objectif est de faire émerger, par la concertation entre les acteurs du secteur, un plan d'actions opérationnelles destiné à développer l'utilisation du mode fluvial, à permettre son intégration dans les chaînes logistiques ainsi que d'accroître la compétitivité de ce mode de transport. Trois groupes de travail portant respectivement sur le développement de l'offre, l'intégration dans la chaîne logistique et la compétitivité des entreprises se sont réunis entre décembre 2014 et avril 2015, en associant tous les acteurs du secteur. Un point d'étape sera réalisé à l'automne 2015 afin d'approfondir les actions qui auront émergé de ce travail.

Desserte ferroviaire de l'arc atlantique

16157. – 7 mai 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la desserte ferroviaire de l'arc atlantique et le risque de fermeture de la ligne entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle. Ainsi, il serait prévu à compter de décembre 2015 de supprimer les branches Quimper et Toulouse de deux des trois allers-retours quotidiens et de supprimer l'aller et retour supplémentaire des vendredis et dimanches Nantes-Bordeaux. Les usagers demandent le maintien du service au niveau actuel. De même, en raison de l'état de la voie

entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle, la vitesse sur le réseau sera limitée à partir de décembre 2015, à 60 km/h ce qui va augmenter le temps de parcours de l'ordre de 45 à 50 minutes, impactant de fait la compétitivité de la ligne. Les projets de contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes ont prévu respectivement un financement de l'ordre de 80 et 40 M€ pour cette section ; ce financement devrait être insuffisant. Alors que Nantes et Bordeaux sont deux grandes métropoles en pleine expansion de l'arc atlantique, reliant le Sud-Ouest et Midi-Pyrénées, il apparaît important d'engager un projet favorisant les mobilités avec des lignes ferroviaires modernisées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire cette ligne dans le cadre du grand plan de modernisation du réseau, ce qui permettrait d'allouer un financement complémentaire à celui prévu par les CPER.

Ligne ferroviaire Quimper-Nantes-Bordeaux

17438. – 23 juillet 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la desserte ferroviaire de l'arc atlantique, et en particulier sur la prochaine dégradation du service rendu sur cette ligne ainsi que sur le risque de fermeture de la ligne entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle, ces deux problématiques étant indissociables. En effet, l'état des voies entre La-Roche-sur-Yon et La Rochelle est tel qu'à partir de décembre 2015, la vitesse sur le réseau sera limitée à 60 km/h ce qui va augmenter le temps de parcours de l'ordre de 45 à 50 minutes, impactant de fait la compétitivité de la ligne. De plus, il serait prévu à compter de décembre 2015 de supprimer les branches Quimper et Toulouse de deux des trois allers-retours quotidiens et de supprimer l'aller et retour supplémentaire des vendredis et dimanches Nantes-Bordeaux. Il semble malheureusement qu'aucune solution ne soit proposée aux voyageurs, pourtant nombreux sur ce trajet. La seconde problématique concerne le risque de fermeture de la ligne entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle. Sa vétusté nécessite en effet des travaux d'envergure. Les fonds prévus par les contrats de plan État-régions (CPER) 2015-2020 des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, respectivement de 80 et 40 M€, sont largement insuffisants pour le remplacement des voies de cette ligne. Aussi, il lui demande que cette ligne ferroviaire soit inscrite dans le cadre du grand plan de modernisation du réseau, ce qui permettrait d'allouer un financement complémentaire à celui prévu par les CPER et de doter l'arc atlantique du réseau ferroviaire nécessaire.

Réponse. – Comme le Gouvernement l'a rappelé lors de la présentation de la feuille de route pour un nouvel avenir des trains d'équilibre du territoire (TET) le 7 juillet 2015, les TET jouent un rôle essentiel d'aménagement des territoires. Cependant, le service se dégrade et ne répond plus aux attentes des usagers, et en particulier sur la ligne Quimper-Nantes-Bordeaux-Toulouse où la mise en place de ralentissements à cause de l'état de la voie allonge sensiblement les temps de parcours. Dès lors, d'une manière globale, les trafics connaissent depuis plusieurs années de fortes baisses, et la trajectoire financière des TET devient de moins en moins soutenable avec un déficit d'exploitation qui pourrait atteindre 450 M€ en 2016. C'est dans ce contexte que le secrétaire d'État en charge des transports a demandé à une commission présidée par le député Philippe Duron, composée de parlementaires, d'élus régionaux, et d'experts, de rechercher des solutions afin de moderniser et redynamiser les TET. Dans son rapport remis le 26 mai 2015 elle propose, entre autres, de mieux adapter l'offre à la demande et d'engager un programme de remplacement des matériels roulants afin de répondre aux besoins et exigences de qualité des voyageurs. Dans ce contexte, la ligne TET Quimper-Nantes-Bordeaux-Toulouse, qui relie aujourd'hui la Bretagne au sud-ouest de la France en desservant les villes de la façade Atlantique, a été jugée structurante pour le territoire. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a présenté le 7 juillet dernier, la feuille de route du Gouvernement pour assurer un nouvel avenir au TET. Cette démarche entend respecter le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'équilibre économique. Le préfet François Philizot a été missionné pour mener une large concertation avec les régions pour examiner les modalités d'évolution des TET, à partir des évolutions préconisées par la commission. Par ailleurs, l'État se mobilise pour la modernisation de cet axe par l'engagement d'opérations de rénovation de l'infrastructure, pour un montant de 120 M€ dans le cadre des projets de contrat de plan État-région (CPER 2015-2020) et par le financement de nouvelles rames bimodes pour les TET de la ligne. Les premières devraient être mises en service fin 2017. Toutefois, l'état fortement dégradé de la ligne, en particulier entre La Rochelle et La Roche-sur-Yon, va conduire dès 2016 et pour quelques années à la mise en place de ralentissements et à une augmentation de près d'une heure du temps de parcours entre Bordeaux et Nantes. Dans ces circonstances, il n'apparaît plus possible d'assurer dans des conditions commerciales et techniques acceptables les prolongements de la ligne vers Quimper ou Toulouse (départ avant 6h ou arrivée après minuit) ni de maintenir le quatrième aller-retour des vendredis et dimanches entre Nantes et Bordeaux. S'agissant du financement de la rénovation de l'infrastructure, il convient de rappeler

que la priorité a été donnée au réseau structurant. En effet, l'audit revisité du réseau ferré national d'octobre 2012, effectué par l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), a constaté les efforts importants déjà réalisés tout en recommandant de les poursuivre, de les amplifier et de les concentrer sur les sections structurantes du réseau national. C'est dans ce contexte que l'État a demandé à SNCF Réseau d'initier un grand plan de modernisation du réseau (GPMR), dont l'objectif vise à renforcer la qualité du service rendu aux usagers. Ce plan sera articulé autour des objectifs de sécurité, de pérennité, de capacité, de régularité et de contribution du réseau à la transition écologique. Cependant, la nécessité d'affecter en priorité les ressources disponibles sur les parties structurantes du réseau ne permet pas au gestionnaire d'infrastructure d'y investir seul, ni à l'État d'y concentrer en priorité ses moyens. Ainsi, il appartient aux collectivités territoriales et notamment aux régions, autorités organisatrices des transports ferroviaires régionaux, en partenariat avec l'État, mais aussi le cas échéant, aux départements concernés, d'identifier les réponses à apporter en termes de mobilité. C'est dans ce contexte que les négociations qui ont précédé la signature des contrats de plan dans les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes ont abouti à l'inscription de l'opération de modernisation des voies entre Bordeaux et Nantes aux deux CPER 2015-2020 pour un montant total de 120 M€. Bien qu'inscrit dans un cadrage financier contraint, ce montant traduit l'engagement politique de l'État et des conseils régionaux de conserver cette ligne. Il correspond à la réalisation des études et des travaux d'une première phase de l'opération de modernisation permettant d'aboutir à un niveau de rénovation des voies compatible avec une circulation des trains dans des conditions normales de vitesse et de sécurité. Le programme fonctionnel de cette première phase sera prochainement défini par les études qui sont actuellement menées par SNCF Réseau. La deuxième phase devra être financée dans le cadre de la prochaine génération de CPER.

Port de la ceinture de sécurité dans les autocars

18055. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la réglementation relative au port de la ceinture de sécurité dans les transports en commun. En effet, le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants d'autocars. Depuis le 1^{er} septembre 2015, tous les transports effectués par autocar doivent l'être au moyen de véhicules équipés de ceintures de sécurité que les passagers devront obligatoirement porter, sous peine d'une amende de 135 euros. Cette mesure atteste de la volonté du Gouvernement de faire de la sécurité routière une priorité. Cependant, les personnes de forte corpulence, en situation de handicap ou les femmes enceintes sont dispensées du port de la ceinture dont la longueur est inadaptée à leur morphologie. En quoi ces personnes devraient-elles être moins protégées des dangers de la route du fait de leur corpulence ? La généralisation, dans les transports en commun de ceintures de sécurité d'une taille supérieure à 130 centimètres répondrait à l'attente exprimée par cette catégorie d'usagers et mettrait fin à cette inégalité d'accès au dispositif de sécurité, qui ne doit comporter aucune exception. Alors que bon nombre d'autres pays européens ont opté pour des ceintures de sécurité à enrouleur ainsi adaptables à toutes les corpulences, il aimerait connaître précisément les intentions du Gouvernement en la matière et en quoi il entend répondre aux attentes de ces personnes à forte corpulence soucieuses d'un maximum de sécurité dans les transports qu'elles empruntent.

Ceintures de sécurité dans les transports en commun

18208. – 8 octobre 2015. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la réglementation relative au port de la ceinture de sécurité dans les transports en commun. Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants d'autocars. Depuis le 1^{er} septembre 2015, tous les transports effectués par autocar doivent l'être au moyen de véhicules équipés de ceintures de sécurité que les passagers devront obligatoirement porter. Pourtant, certaines personnes se voient dispensées de l'obligation de porter une ceinture en raison de leur morphologie, notamment. Aussi, il le prie de lui indiquer sa position sur la demande de cette catégorie d'usagers de généraliser des ceintures de plus de 130 centimètres.

Réponse. – La règle générale d'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, comporte un certain nombre d'exceptions listées à l'article R. 421-1 du code de la route, dont la première concerne les personnes dont la morphologie n'est pas compatible avec le port de la ceinture à la place qu'elles occupent. La généralisation du port de ceintures de sécurité dans les autocars, c'est-à-dire la suppression des exemptions entraînerait des difficultés immédiates. En effet, les personnes présentant une morphologie

incompatible avec le port de la ceinture de sécurité (en dehors de toute raison médicale) se retrouveraient en infraction immédiate, sans recours juridique possible. Les équipementiers ont développé des ceintures de sécurité disposant de sangles de longueur plus importante. Ceci permet d'augmenter le nombre des personnes pouvant utiliser les ceintures de sécurité mais les exemptions sont toujours nécessaires. Le cahier des charges approuvé par la commission centrale automobile lors de sa session du 6 février 2007, pour homologuer des prolongateurs de ceintures de sécurité n'a pas été mis en œuvre par manque de demande. Il semble difficile de faire évoluer la réglementation dans un sens contraignant en l'absence de demande d'évolutions. C'est pourquoi des initiatives volontaires semblent un préalable à toute modification réglementaire.

Représentation des pensionnés de la marine marchande au conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine

18124. – 8 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la représentation des pensionnés de la marine marchande au conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM). Le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 relatif à l'organisation administrative et financière de l'ENIM a abrogé le conseil supérieur de l'ENIM et mis en place une nouvelle gouvernance. Les associations de pensionnés ne sont pas représentées au sein de ce conseil d'administration. Aussi, les représentants des associations des pensionnés de la marine marchande demandent dans quelle mesure ils pourraient y être associés et souhaitent être informés des dates de réunion et des décisions les concernant. En conséquence, il lui demande quelles réponses peuvent leur être apportées en la matière.

Réponse. – L'établissement national des invalides de la marine (ENIM) est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. De ce fait, il est administré par un conseil d'administration. Les pensionnés du régime de sécurité sociale des marins ne sont pas directement représentés au sein de ce conseil. Toutefois, les organisations professionnelles maritimes, dont les présidents sont membres du conseil d'administration de l'ENIM, contribuent, dans l'intérêt du monde maritime, à la défense de tous les marins, y compris des marins pensionnés. L'ENIM veille à développer l'information de ses ressortissants notamment au travers de sa lettre d'information « Journal de bord » qui décrit entre autre les sujets abordés par le conseil d'administration. Il faut par ailleurs rappeler que, suite à la disparition de l'ancien conseil de l'ENIM, a été créé le conseil supérieur des gens de mer qui regroupe l'ensemble de la communauté maritime et au sein duquel les fédérations de pensionnés ont une part active. Ainsi, cinq représentants des associations et syndicats de pensionnés y sont représentés. Par ailleurs, dans le cadre de l'engagement de l'ENIM pour une refonte globale de sa relation avec ses assurés et l'amélioration de sa qualité de service, des comités d'utilisateurs ont été organisés en 2014, auxquels des représentants des pensionnés ont pu participer.

Marins titulaires d'une pension invalidité accident

18125. – 8 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation des marins titulaires d'une pension d'invalidité accident reconnus inaptes à la navigation et au travail, et ayant peu de services validés pour la caisse de retraite des marins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le code des pensions de retraite des marins pour répondre aux conséquences sociales de cette situation.

Réponse. – Le bénéfice de la pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA) est accordé au marin dont le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est au moins de 10 %. Le marin titulaire d'une PIA peut exercer une activité professionnelle maritime s'il est apte à la navigation ou une activité relevant d'un autre régime de sécurité sociale s'il est déclaré inapte à la navigation. La PIA est cumulable avec une pension servie par l'assurance vieillesse des marins à l'exception de la pension de retraite anticipée (PRA). Cependant, la situation d'un marin qui a effectué une courte carrière du fait d'un accident du travail maritime occasionnant une inaptitude à la navigation et un taux élevé d'incapacité physique ne permettant pas la reprise d'une autre activité professionnelle pose une réelle difficulté, notamment en cas de décès non imputable à l'accident du travail maritime. En effet, les ayants cause, c'est-à-dire les personnes qui ont acquis les droits du marin décédé, ne peuvent pas prétendre à la réversion de la PIA et la pension de vieillesse est faible en raison d'une carrière courte. C'est pourquoi, le conseil supérieur des gens de mer (CSGM) a souhaité travailler sur ce sujet. Ainsi une étude est en cours sur la possibilité de prendre

en compte les périodes de versement de la PIA pour le calcul des pensions personnelles sur l'assurance vieillesse des marins lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à 66 %. En fonction des conclusions de ces travaux, qui seront présentées au CSGM et aux ministères de tutelle, il sera décidé des suites à donner à cette question.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3561)

PREMIER MINISTRE (15)

N^{os} 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14793 Alain Gournac ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (29)

N^{os} 13323 Hélène Conway-Mouret ; 15332 Yannick Vaugrenard ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15634 Michel Raison ; 16024 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16036 Daniel Laurent ; 16173 Gérard Bailly ; 16904 Roger Karoutchi ; 17233 Louis Duvernois ; 17419 Michel Bouvard ; 17481 Nicole Durantou ; 17645 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17761 Richard Yung ; 17822 Pierre Charon ; 17866 Roger Karoutchi ; 17927 Michel Raison ; 18123 Loïc Hervé ; 18203 François Grosdidier ; 18420 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18530 Robert Del Picchia ; 18556 Jean-Claude Lenoir ; 18656 Robert Del Picchia ; 18658 Robert Del Picchia ; 18681 Henri De Raincourt ; 18685 Michel Delebarre ; 18690 Jean Louis Masson ; 18695 Franck Montaugé ; 18730 Gérard Bailly.

AFFAIRES EUROPÉENNES (16)

N^{os} 12871 Jean-Léonce Dupont ; 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 16356 Patricia Schillinger ; 16619 Bruno Gilles ; 17532 Philippe Paul ; 17745 Alain Houpert ; 17846 Jean-Claude Leroy ; 18303 Jean-Vincent Placé ; 18360 Olivier Cadic.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES (569)

N^{os} 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08449 Frédérique Espagnac ; 08514 Gilbert Roger ; 08592 Jean-Vincent Placé ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08655 Daniel Laurent ; 08722 Georges Patient ; 08768 Jean-Vincent Placé ; 08818 Annie David ; 08822 Patricia Schillinger ; 08831 Roland Courteau ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08907 Catherine Deroche ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09045 Patricia Schillinger ; 09067 Jean-Vincent Placé ; 09134 Jean-Claude Lenoir ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09718 Simon Sutour ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09756 Roland Courteau ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09855 Gaëtan Gorce ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 09964 Alain Milon ; 09967 Roland Courteau ; 10064 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10254 Jean-Léonce Dupont ; 10262 Jean Louis Masson ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10272 Hervé Maurey ; 10300 Alain Fouché ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislav Poniatowski ; 10470 Pierre Charon ; 10488 Gérard Cornu ; 10494 Ladislav Poniatowski ; 10518 Patricia Schillinger ; 10555 Simon Sutour ; 10576 Annie David ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11136 Antoine Lefèvre ; 11217 Jean Louis Masson ; 11222 Alain Gournac ; 11243 Hervé Poher ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard Cornu ; 11487 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël Guérini ; 11550 Hervé

Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérit-Débat ; 11643 Daniel Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick Vaugrenard ; 11678 Samia Ghali ; 11681 Samia Ghali ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11836 Claude Bérit-Débat ; 11863 Serge Dassault ; 11884 Hervé Maurey ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12014 Robert Navarro ; 12027 Évelyne Didier ; 12028 Évelyne Didier ; 12029 Jean-Yves Leconte ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12112 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12261 Robert Navarro ; 12308 Claude Bérit-Débat ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12408 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12548 Jean-Claude Lenoir ; 12551 Claude Bérit-Débat ; 12558 Pierre Camani ; 12568 Philippe Paul ; 12576 Patricia Schillinger ; 12580 Françoise Laborde ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12647 Richard Yung ; 12654 Daniel Reiner ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12717 Hervé Marseille ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12765 Jean Louis Masson ; 12766 Jean Louis Masson ; 12878 Michel Savin ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13032 Hervé Maurey ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13284 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13329 Gérard Bailly ; 13343 Daniel Laurent ; 13351 Philippe Mouiller ; 13356 Roland Courteau ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13394 Alain Fouché ; 13398 Jean Louis Masson ; 13411 Alain Fouché ; 13426 Jacky Deromedi ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13470 Marie-Noëlle Lienemann ; 13503 Roland Courteau ; 13507 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13529 Didier Marie ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13559 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13657 Jean-Claude Lenoir ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13691 Michel Le Scouarnec ; 13695 Jean-Noël Guérini ; 13706 Thierry Foucaud ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13762 Richard Yung ; 13767 Françoise Férat ; 13793 Jean-Vincent Placé ; 13813 Gérard Cornu ; 13814 Roland Courteau ; 13828 Michel Vaspart ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13910 Francis Delattre ; 13916 Jean-Jacques Lozach ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14089 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14106 Roland Courteau ; 14118 Michel Le Scouarnec ; 14129 Dominique Gillot ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14165 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14172 Francis Delattre ; 14201 Yves Daudigny ; 14202 Jean-Yves Leconte ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14241 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14455 Jean Louis Masson ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14522 Hervé Marseille ; 14551 Corinne Imbert ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14629 Patricia Schillinger ; 14668 Corinne Imbert ; 14669 François-Noël Buffet ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14742 Franck Montaugé ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14818 Philippe Bas ; 14824 Cédric Perrin ; 14826 Hervé Poher ; 14836 Jean-Vincent Placé ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14906 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 14987 Jean-Yves Roux ; 15012 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15027 Maryvonne Blondin ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15036 Michel Fontaine ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15051 Jean-Noël Guérini ; 15062 Jean-Claude Lenoir ; 15063 Jean-Claude Lenoir ; 15113 Alain Duran ; 15127 Didier Robert ; 15146 Corinne Imbert ; 15155 Samia Ghali ; 15167 Catherine Deroche ; 15173 Sophie Primas ; 15214 Jean-Paul Fournier ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15266 Daniel Laurent ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15320 Daniel Laurent ; 15360 Hubert Falco ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15434 Jean-Noël Guérini ; 15520 Alain Houpert ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15605 Alain

Houpert ; 15618 Catherine Procaccia ; 15637 Daniel Reiner ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15769 François Pillet ; 15773 Yves Détraigne ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15786 Pierre Laurent ; 15793 Guy-Dominique Kennel ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15842 Michel Fontaine ; 15854 Daniel Laurent ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15935 Patricia Schillinger ; 15942 Agnès Canayer ; 15982 Alain Houpert ; 15986 Alain Marc ; 15994 Cédric Perrin ; 15999 Jean Louis Masson ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16027 Évelyne Didier ; 16028 Évelyne Didier ; 16054 Jean Louis Masson ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Duranton ; 16135 Alain Houpert ; 16167 Roland Courteau ; 16196 Jean-Claude Leroy ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16223 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16227 Corinne Imbert ; 16239 Jean-Noël Guérini ; 16248 Patricia Schillinger ; 16273 Dominique Bailly ; 16288 Annie David ; 16303 François Marc ; 16323 Gérard Bailly ; 16347 Jean-Claude Leroy ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16366 Stéphanie Riocreux ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16390 Michelle Meunier ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16475 Jean-Baptiste Lemoyne ; 16483 Rachel Mazuir ; 16484 Jean-Jacques Lasserre ; 16496 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16500 Colette Giudicelli ; 16509 Catherine Procaccia ; 16522 Roland Courteau ; 16524 Jean-Marie Bockel ; 16535 Hubert Falco ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16567 Roger Karoutchi ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16618 Gérard Cornu ; 16627 Pascale Gruny ; 16644 Rachel Mazuir ; 16689 Jean-Vincent Placé ; 16716 François Pillet ; 16737 Rachel Mazuir ; 16780 Hubert Falco ; 16797 Louis Duvernois ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16868 Jean-Vincent Placé ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16908 Roger Karoutchi ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16957 François Bonhomme ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16962 Jacques Genest ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16970 Jean-Claude Carle ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17017 Roland Courteau ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17057 Jean Louis Masson ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17172 Hervé Maurey ; 17215 Georges Patient ; 17221 Michel Savin ; 17222 Pierre Charon ; 17223 Gérard Bailly ; 17236 Catherine Morin-Desailly ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17259 Jean Louis Masson ; 17264 Pierre Laurent ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17285 Antoine Lefèvre ; 17293 Marie-France Beaufils ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17376 Martial Bourquin ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17507 Roland Courteau ; 17508 Roland Courteau ; 17520 Cédric Perrin ; 17526 Hélène Conway-Mouret ; 17539 Alain Milon ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17632 Sophie Primas ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17717 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17726 Roland Courteau ; 17730 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17804 Bruno Retailleau ; 17810 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17820 Philippe Paul ; 17829 Daniel Laurent ; 17850 Jean-Noël Guérini ; 17852 François Bonhomme ; 17857 Françoise Cartron ; 17863 Chantal Deseyne ; 17867 Roger Karoutchi ; 17872 Stéphane Ravier ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18018 Mathieu Darnaud ; 18024 Gilbert Bouchet ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18083 Hubert Falco ; 18088 Simon Sutour ; 18097 Colette Giudicelli ; 18113 Patricia Schillinger ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18135 Jean-Noël Guérini ; 18154 Jean-Vincent Placé ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18177 Alain Houpert ; 18188 Joël Labbé ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18224 Daniel Laurent ; 18228 Michel Fontaine ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18247 Alain Houpert ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18268 Cyril Pellevat ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18290 Jean-Marie Morisset ; 18295 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18339 Cyril Pellevat ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fon-

taine ; 18378 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18405 Chantal Deseyne ; 18431 Hubert Falco ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18498 Roland Courteau ; 18502 Cyril Pellevat ; 18527 Olivier Cigolotti ; 18538 Antoine Lefèvre ; 18571 Pascal Allizard ; 18582 Olivier Cigolotti ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18657 Corinne Imbert ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18664 Isabelle Debré ; 18672 Cyril Pellevat ; 18674 Jean-Vincent Placé ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18700 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18713 Colette Giudicelli ; 18718 Hubert Falco ; 18725 Jacky Deromedi.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (21)

N^{os} 16271 Alain Houpert ; 16953 Henri De Raincourt ; 17781 Yannick Vaugrenard ; 17844 Daniel Laurent ; 17868 Alain Bertrand ; 17887 Alain Anziani ; 18028 Hubert Falco ; 18079 Yves Détraigne ; 18231 Marie-Noëlle Lienemann ; 18235 François Bonhomme ; 18270 Gérard Bailly ; 18297 Chantal Jouanno ; 18376 Michel Fontaine ; 18421 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18433 Jacques Legendre ; 18450 Alain Dufaut ; 18466 Marie-Pierre Monier ; 18554 Jean-Claude Lenoir ; 18660 François Bonhomme ; 18683 Chantal Jouanno ; 18697 Roland Courteau.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (7)

N^{os} 08843 Claude Bérit-Débat ; 09094 Jean-Paul Fournier ; 09360 Alain Houpert ; 17771 Jean-Claude Leroy ; 17789 Bruno Retailleau ; 18137 André Trillard ; 18219 Philippe Bonnecarrère.

BUDGET (119)

N^{os} 08500 Cécile Cukierman ; 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10088 Sophie Primas ; 10090 Gérard Larcher ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine Bataille ; 10934 Jean-Pierre Vial ; 10993 Yves Daudigny ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11646 Roger Karoutchi ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12686 Christophe-André Frassa ; 12915 Hervé Maurey ; 12920 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13413 Alain Fouché ; 13602 Jean Louis Masson ; 13615 Évelyne Didier ; 13651 Christophe-André Frassa ; 13754 Christophe-André Frassa ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13792 Jean-Vincent Placé ; 13863 François Grosdidier ; 13915 Jean-Jacques Lozach ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14137 Alain Fouché ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14277 Jean-Yves Leconte ; 14336 Jean Louis Masson ; 14484 François Bonhomme ; 14485 François Bonhomme ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14634 Christophe-André Frassa ; 14635 Christophe-André Frassa ; 14686 Jean Louis Masson ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 14958 Robert Del Picchia ; 15023 Jean-Marie Morisset ; 15033 Jean-Pierre Masseret ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15559 Alain Houpert ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16037 Hervé Maurey ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 16976 Delphine Bataille ; 17173 Hervé Maurey ; 17331 Alain Vasselle ; 17365 Christophe-André Frassa ; 17368 Hervé Maurey ; 17370 Hervé Maurey ; 17616 Roland Courteau ; 17640 Jean-Pierre Grand ; 17642 Daniel Laurent ; 17644 Alain Dufaut ; 17651 Vivette Lopez ; 17661 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17687 Philippe Bonnecarrère ; 17692 Hervé Maurey ; 17701 Jean-Claude Lenoir ; 17734 Daniel Laurent ; 17750 Jean-Claude Lenoir ; 17797 Philippe Mouiller ; 17841 Jean-Pierre Masseret ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17909 François Grosdidier ; 17932 Alain Fouché ; 17933 Alain Fouché ; 17935 Alain Fouché ; 18115 Robert Del Picchia ; 18116 François Bonhomme ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18200 Marie-Pierre Monier ; 18213 Rachel Mazuir ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18457 Stéphanie Riocreux ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18537 Hélène Conway-Mouret ; 18617 Philippe Paul ; 18627 Pierre Charon ; 18642 Robert Del Picchia ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (19)

N^{os} 13619 Hélène Conway-Mouret ; 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16742 Agnès Canayer ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16858 Michel Bouvard ; 16950 François Commeinhes ; 17022 Maurice Antiste ; 17070 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17358 Olivier Cadic ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18107 François Commeinhes ; 18299 Daniel Chasseing ; 18355 Olivier Cadic ; 18452 Alain Anziani ; 18606 Alain Houpert.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (50)

N^{os} 08622 Jean-Claude Lenoir ; 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 10708 Jean-Claude Leroy ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13557 Jean-Pierre Grand ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 13724 Jean-Vincent Placé ; 13725 Jean-Vincent Placé ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 14918 Claude Nougéin ; 15334 Vivette Lopez ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16491 Hubert Falco ; 16493 Michel Vaspart ; 16576 Jean Louis Masson ; 16615 Roland Courteau ; 17095 Alain Marc ; 17197 Cédric Perrin ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17506 Roland Courteau ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 17954 Jean Louis Masson ; 18128 Alain Houpert ; 18134 Jean-Claude Leroy ; 18206 Michel Fontaine ; 18209 Jean-Yves Roux ; 18256 Cyril Pellevat ; 18260 Cyril Pellevat ; 18329 Philippe Paul ; 18350 Jacques Legendre ; 18399 Bernard Fournier ; 18622 Maurice Antiste ; 18626 Loïc Hervé.

CULTURE ET COMMUNICATION (85)

N^{os} 09116 Jean-Vincent Placé ; 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 11639 Karine Claireaux ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12627 Karine Claireaux ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13718 Philippe Bonnacarrère ; 13760 Marie-Christine Blandin ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14724 Agnès Canayer ; 14947 Simon Sutour ; 14985 Yannick Botrel ; 14999 François Bonhomme ; 15037 Michel Fontaine ; 15102 Bruno Retailleau ; 15140 Caroline Cayeux ; 15220 Jean-Noël Guérini ; 15248 Jean-Pierre Grand ; 15365 André Trillard ; 15535 Alain Anziani ; 15666 Pierre Charon ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15754 Jean-Jacques Lasserre ; 15836 François Commeinhes ; 15837 Christian Manable ; 15838 François Commeinhes ; 16042 Daniel Chasseing ; 16138 Anne-Catherine Loisier ; 16277 Roland Courteau ; 16325 Jacques Genest ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16856 Jean Louis Masson ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17013 Pierre Charon ; 17015 Roland Courteau ; 17032 Jean-Claude Leroy ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17564 Brigitte Micouleau ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17620 Roland Courteau ; 17630 André Gattolin ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17741 Alain Houpert ; 17824 Jean-Claude Lenoir ; 17859 Jean-Paul Fournier ; 17860 Vivette Lopez ; 17947 Jean Louis Masson ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18069 François Commeinhes ; 18080 Gérard Bailly ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18183 Charles Guené ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18236 Jean-Noël Cardoux ; 18237 François Marc ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18265 François Bonhomme ; 18271 Jean-Pierre Leleux ; 18314 Catherine Morin-Desailly ; 18321 Françoise Laborde ; 18342 Françoise Férat ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18448 Claude Kern ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18692 Maryvonne Blondin.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE (134)

N^{os} 08444 Frédérique Espagnac ; 09236 Georges Labazée ; 09361 Hugues Portelli ; 09364 Jean-Marie Bockel ; 09766 Antoine Lefèvre ; 09776 Maurice Vincent ; 09812 Jean-Léonce Dupont ; 09888 Jean-Pierre Leleux ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 10501 Colette Giudicelli ; 11188 Claire-Lise Champion ; 11587 Jean-Marie Bockel ; 11705 Samia Ghali ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12109 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12162 Yves Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves

Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13516 Jean-Pierre Masseret ; 13542 Claire-Lise Campion ; 13612 Jean-Léonce Dupont ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Gropserrin ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14235 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14249 Christophe Béchu ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 14762 Jean-Claude Lenoir ; 14792 Jean Louis Masson ; 14849 Antoine Lefèvre ; 14895 Jacqueline Gourault ; 14896 Jacqueline Gourault ; 15144 Christian Cambon ; 15170 Bernard Fournier ; 15174 Sophie Primas ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15544 Philippe Mouiller ; 15592 Catherine Di Folco ; 15615 Jackie Pierre ; 15645 Sophie Primas ; 15646 Sophie Primas ; 15785 Alain Duran ; 15812 Christian Cambon ; 15843 Michel Fontaine ; 15880 Jean Louis Masson ; 15971 Michel Le Scouarnec ; 15998 Michel Vaspart ; 16059 Gérard Cornu ; 16070 Daniel Gremillet ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16260 Pascal Allizard ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16330 Cédric Perrin ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16479 François Grosdidier ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Houpert ; 16775 Simon Sutour ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17069 Évelyne Didier ; 17119 Michel Vaspart ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17339 Daniel Reiner ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17570 Philippe Bas ; 17590 Jean-François Longeot ; 17669 Corinne Imbert ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17715 Bruno Gilles ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17819 Philippe Paul ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17865 Roger Karoutchi ; 17880 Daniel Chasseing ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18022 Françoise Laborde ; 18023 Gilbert Bouchet ; 18031 Patrick Chaize ; 18047 Charles Guéné ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18068 François Commeinhes ; 18072 Jean-François Longeot ; 18084 Simon Sutour ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougéin ; 18234 François Bonhomme ; 18238 François Grosdidier ; 18245 Catherine Morin-Desailly ; 18397 François Baroin ; 18400 Alain Marc ; 18410 Alain Marc ; 18424 Alain Marc ; 18442 Jean-Paul Fournier ; 18477 François Grosdidier ; 18491 Simon Sutour ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18729 Antoine Lefèvre.

DÉFENSE (6)

N^{os} 08995 Gaëtan Gorce ; 16717 Joël Guerriau ; 17543 Philippe Paul ; 18131 Jean-Noël Guérini ; 18196 Philippe Madrelle ; 18344 Roger Karoutchi.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (3)

N^{os} 16611 Yannick Vaugrenard ; 18318 Daniel Reiner ; 18501 François Zocchetto.

DROITS DES FEMMES (1)

N^o 15242 Jean-Pierre Grand.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE (228)

N^{os} 08615 Serge Dassault ; 08790 François Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 09593 Jean-Vincent Placé ; 09696 Louis Nègre ; 10006 Jean-Claude Leroy ; 10057 Roland Courteau ; 10267 André Trillard ; 10361 Philippe Adnot ; 10392 Antoine Lefèvre ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves Détraigne ; 10570 Cécile Cukierman ; 10644 François Marc ; 10785 Ronan Dantec ; 11053 Philippe Madrelle ; 11096 Charles Revet ; 11159 Louis Nègre ; 11436 Patricia Schillinger ; 11463 Michel Savin ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11818 Charles Guéné ; 11838 Jean Bizet ; 11935 Yves Daudigny ; 11973 Gérard César ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12194 Yves Daudigny ; 12195 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12295 Robert Navarro ; 12319 Hervé Marseille ; 12361 Daniel Dubois ; 12507 Jean-Vincent Placé ; 12640 Philippe Leroy ; 12855 Rachel Mazuir ; 12929 Jacques Mézard ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13105 François Marc ; 13146 Gérard Bailly ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13326 François Grosdidier ; 13378 Roland Courteau ; 13483 Jean-François Husson ; 13512 Jean-Vincent Placé ; 13627 Jean-Noël Cardoux ; 13794 Jean-

Vincent Placé ; 13843 Christian Cambon ; 13849 Jean-Jacques Lozach ; 13944 Jean Louis Masson ; 14229 Didier Guillaume ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Hervé Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14425 Jean-Marie Morisset ; 14463 Daniel Laurent ; 14513 Jean-François Longeot ; 14526 Roland Courteau ; 14534 Jacques-Bernard Magner ; 14545 Alain Néri ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14582 Jacques Chiron ; 14664 Philippe Leroy ; 14689 Jean Louis Masson ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14778 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 14951 Jean-Noël Guérini ; 14962 Pascale Gruny ; 14988 Jean-Vincent Placé ; 15035 Michel Fontaine ; 15040 Olivier Cigolotti ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15234 Jean Louis Masson ; 15291 Gilbert Bouchet ; 15342 François Grosdidier ; 15377 François Marc ; 15382 François Marc ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15714 Thani Mohamed Soilihi ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 15847 Jean Louis Masson ; 15850 Roger Karoutchi ; 15911 Laurence Cohen ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16056 Jean Louis Masson ; 16074 Marie-Pierre Monier ; 16194 Gilbert Bouchet ; 16285 Maurice Antiste ; 16336 Patricia Morhet-Richaud ; 16344 Mireille Jouve ; 16359 Georges Patient ; 16456 Gérard Bailly ; 16477 Vincent Delahaye ; 16490 Alain Houpert ; 16517 Alain Marc ; 16542 François Grosdidier ; 16565 Jean-Vincent Placé ; 16674 Rachel Mazuir ; 16688 Jean-Vincent Placé ; 16690 Jean-Vincent Placé ; 16697 Jean Louis Masson ; 16724 Jean Louis Masson ; 16743 Agnès Canayer ; 16765 Yannick Vaugrenard ; 16855 Jean Louis Masson ; 16892 Michel Bouvard ; 17030 Philippe Bonnacarrère ; 17048 Olivier Cigolotti ; 17055 Jean Louis Masson ; 17108 Alain Chatillon ; 17177 Michel Savin ; 17178 Christian Cambon ; 17192 Daniel Laurent ; 17200 Nicole Durantou ; 17203 Pascal Allizard ; 17204 Jean-Noël Guérini ; 17220 Pascal Allizard ; 17242 Yves Détraigne ; 17261 Jean Louis Masson ; 17282 Anne-Catherine Loisier ; 17321 Ronan Dantec ; 17420 Michel Bouvard ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17443 Antoine Lefèvre ; 17444 François-Noël Buffet ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17552 Jean Louis Masson ; 17575 Patricia Morhet-Richaud ; 17589 Jean-François Longeot ; 17592 Jean-Noël Cardoux ; 17601 Alain Houpert ; 17625 Jean Louis Masson ; 17648 Corinne Imbert ; 17653 Jean Louis Masson ; 17679 Gérard Bailly ; 17686 Marc Daunis ; 17712 Jean-Claude Lenoir ; 17748 Jean Louis Masson ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17762 Hubert Falco ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 17869 Jean-Jacques Lasserre ; 17883 Jean Louis Masson ; 17977 Jean Louis Masson ; 17979 Jean Louis Masson ; 18029 Hubert Falco ; 18034 Hervé Poher ; 18041 Joël Labbé ; 18042 Michel Raison ; 18078 David Rachline ; 18086 Didier Mandelli ; 18130 Roland Courteau ; 18140 Roger Karoutchi ; 18142 François Grosdidier ; 18151 François Grosdidier ; 18156 Alain Marc ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18184 Roland Courteau ; 18185 Roland Courteau ; 18189 François Commeinhes ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18226 Daniel Dubois ; 18227 Michel Fontaine ; 18275 Jean-Jacques Lasserre ; 18278 Jean Louis Masson ; 18300 Daniel Chasseing ; 18306 Jean-Vincent Placé ; 18308 Jean-Vincent Placé ; 18323 Jean-Paul Fournier ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18373 Bernard Fournier ; 18388 Bruno Retailleau ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18425 Marie-Noëlle Lienemann ; 18426 Marie-Noëlle Lienemann ; 18428 Marie-Noëlle Lienemann ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatski ; 18455 Jacques Chiron ; 18458 Marie-Noëlle Lienemann ; 18471 François Grosdidier ; 18473 Jean-Marie Bockel ; 18485 Philippe Mouiller ; 18486 Philippe Mouiller ; 18487 Philippe Mouiller ; 18492 Daniel Laurent ; 18505 Cyril Pellevat ; 18513 Jean Louis Masson ; 18514 Jean Louis Masson ; 18515 Hervé Poher ; 18535 Jean-Noël Guérini ; 18546 Jean-Claude Lenoir ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18566 Jacques-Bernard Magner ; 18567 Philippe Adnot ; 18598 François Grosdidier ; 18601 François Grosdidier ; 18602 François Grosdidier ; 18604 Gilbert Bouchet ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18659 Olivier Cigolotti ; 18667 Jean-Baptiste Lemoyne ; 18699 Roland Courteau ; 18706 François Grosdidier ; 18707 François Grosdidier.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE (162)

N^{os} 08376 François Grosdidier ; 08923 Sophie Joissains ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09061 Jean-Vincent Placé ; 09111 Didier Guillaume ; 09240 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09618 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09973 Simon Sutour ; 10002 Yves Rome ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10329 Alain Fouché ; 10507 Pierre Laurent ; 10750 Didier Marie ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10861 Jean-Claude Carle ; 10902 Gérard Collomb ; 10929 Antoine Lefèvre ; 10953 Marie-France Beauvils ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11204 Antoine

Lefèvre ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11605 Françoise Férat ; 11633 Jean Louis Masson ; 11653 Christophe Béchu ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11753 Roland Courteau ; 11803 Daniel Laurent ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12838 Jean Louis Masson ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13164 Jean Louis Masson ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13371 Jean-Claude Lenoir ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13440 Jean Louis Masson ; 13454 Rémy Pointereau ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13550 Jean-Pierre Grand ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13856 Jean-François Longeot ; 13955 Jean Louis Masson ; 14028 Catherine Génisson ; 14057 Jean-Claude Carle ; 14058 Jean-Claude Carle ; 14090 Daniel Laurent ; 14099 Jean-Claude Leroy ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14160 Michel Vaspart ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14454 Jean Louis Masson ; 14469 Jean-Paul Fournier ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14514 Antoine Lefèvre ; 14670 Hubert Falco ; 14750 Daniel Percheron ; 14771 Nicole Duranton ; 14837 Patricia Schillinger ; 14912 François Baroin ; 15007 Pierre Laurent ; 15031 Jean-Claude Carle ; 15164 Corinne Imbert ; 15300 Mireille Jouve ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15327 Pierre Laurent ; 15401 Roger Karoutchi ; 15529 Alain Gournac ; 15577 Marie-Pierre Monier ; 15648 Alain Vasselle ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15939 Daniel Laurent ; 16019 Roger Karoutchi ; 16021 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16233 François Grosdidier ; 16278 Roland Courteau ; 16293 Nicole Duranton ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16450 Jean-Pierre Bosino ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16647 Maurice Antiste ; 16768 Claude Kern ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 17007 Rachel Mazuir ; 17008 Jérôme Durain ; 17014 André Gattolin ; 17044 Jean-Pierre Grand ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17099 Alain Marc ; 17115 Rachel Mazuir ; 17161 Roger Karoutchi ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 17270 Pierre Laurent ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17494 Gérard Bailly ; 17522 Bruno Retailleau ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17628 David Rachline ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17915 Roger Karoutchi ; 18017 Alain Fouché ; 18049 Loïc Hervé ; 18093 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18118 Olivier Cadic ; 18139 Jean-Claude Carle ; 18141 Jean-Claude Carle ; 18150 François Grosdidier ; 18168 Claude Nougein ; 18259 Cyril Pellevat ; 18284 Alain Dufaut ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougein ; 18414 Philippe Adnot ; 18510 Jean-Pierre Bosino ; 18536 Roland Courteau ; 18543 Michel Savin ; 18549 Mathieu Darnaud ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18607 Alain Houpert ; 18624 François-Noël Buffet ; 18636 Jérôme Durain ; 18679 François Bonhomme ; 18712 Jean Louis Masson ; 18722 Michel Amiel ; 18728 Daniel Laurent.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (234)

N^{os} 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08871 Jean Louis Masson ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11329 Jean Louis Masson ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 12872 Rachel Mazuir ; 12942 Hervé Maurey ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13247 Michel Le Scouarnec ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Grosperin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14035 Pierre Laurent ; 14068 Richard Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre

Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougein ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15536 Catherine Troendlé ; 15594 Alain Houpert ; 15644 Hervé Marseille ; 15670 Corinne Imbert ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15787 Agnès Canayer ; 15796 Jean-Pierre Masseret ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15853 Daniel Laurent ; 15896 Roland Courteau ; 15905 Corinne Imbert ; 15908 Sophie Primas ; 16029 Pierre Laurent ; 16030 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16134 Daniel Laurent ; 16150 Alain Anziani ; 16155 Guy-Dominique Kennel ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16387 Cédric Perrin ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16564 Jean-Vincent Placé ; 16566 Jean-Vincent Placé ; 16570 Catherine Troendlé ; 16608 Pierre Laurent ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16684 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16727 Christiane Hummel ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16825 Maurice Vincent ; 16841 Michel Berson ; 16847 Anne Emery-Dumas ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17116 Michel Bouvard ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17235 Simon Sutour ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17369 Hervé Maurey ; 17396 Corinne Imbert ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17447 Hervé Marseille ; 17509 Roland Courteau ; 17512 Roland Courteau ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17731 Jean Louis Masson ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17799 Roland Courteau ; 17807 Michel Vaspert ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17826 Jean-Claude Lenoir ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17898 Jean-Paul Fournier ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18225 Agnès Canayer ; 18249 Yves Détraigne ; 18252 Christine Prunaud ; 18255 Georges Patient ; 18258 Cyril Pellevat ; 18322 Françoise Laborde ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18472 Alain Houpert ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18634 Alain Marc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (11)

N^{os} 17188 Vivette Lopez ; 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (56)

N^{os} 08531 Jean-Noël Guérini ; 08570 Jean-Vincent Placé ; 08577 Jean-Vincent Placé ; 08623 Jean-Claude Lenoir ; 08784 Jean-Vincent Placé ; 08802 Jean-Vincent Placé ; 09083 Jean-Vincent Placé ; 09095 Jean-Vincent Placé ; 09923 Catherine Deroche ; 10033 Daniel Laurent ; 10531 Alain Milon ; 11347 Jean-Noël Guérini ; 12046 Robert Navarro ; 13388 Christian Favier ; 14124 Daniel Laurent ; 14150 Michel Raison ; 14159 Michel Vaspert ; 14821 Michel Bouvard ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15168 Michel Savin ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges

Patient ; 17327 André Trillard ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 17657 Roland Courteau ; 17772 Michel Vaspart ; 17780 Yannick Vaugrenard ; 17793 Nelly Tocqueville ; 17815 Catherine Deroche ; 17828 Daniel Raoul ; 17921 Michel Bouvard ; 17923 Michel Raison ; 18052 Roland Courteau ; 18071 Philippe Paul ; 18117 François-Noël Buffet ; 18169 Michel Le Scouarnec ; 18195 Philippe Madrelle ; 18239 Jean-Noël Guérini ; 18317 Vivette Lopez ; 18330 Agnès Canayer ; 18332 Daniel Laurent ; 18343 Jean-Claude Leroy ; 18375 Mathieu Darnaud ; 18402 Yannick Botrel ; 18427 Brigitte Micouleau ; 18564 Valérie Létard ; 18615 Philippe Paul ; 18629 Alain Bertrand ; 18696 Annie David ; 18721 Thierry Foucaud.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (329)

N^{os} 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08724 Joëlle Garriaud-Maylam ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09548 Michel Delebarre ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10150 Catherine Procaccia ; 10186 Hervé Maurey ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10364 Jean-Vincent Placé ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10420 François Marc ; 10471 Michel Boutant ; 10486 Gérard Dériot ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Lienemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10711 Natacha Bouchart ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11160 Didier Guillaume ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11301 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11354 Cécile Cukierman ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11759 Didier Guillaume ; 11827 Jean Louis Masson ; 11829 Hélène Conway-Mouret ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 12008 Robert Navarro ; 12009 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12641 Philippe Leroy ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12932 Alain Houpert ; 12966 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 12980 Jean Louis Masson ; 13055 Roland Courteau ; 13071 Jean-Léonce Dupont ; 13165 Jean Louis Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13272 François Marc ; 13305 Louis Duvernois ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13417 Yannick Vaugrenard ; 13430 Charles Revet ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13528 Robert Del Picchia ; 13556 Michel Vaspart ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérît-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13624 Jacky Deromedi ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 13956 Jean Louis Masson ; 13996 Daniel Laurent ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14347 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14460 Philippe Mouiller ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14529 Roland Courteau ; 14630 Patricia Schillinger ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14738 Cédric Perrin ; 14828 Pascale Gruny ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14864 Roger Karoutchi ; 14869 Olivier Cadic ; 14873 Olivier Cadic ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15048 Gilbert Bouchet ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15385 François Marc ; 15398 Louis Duvernois ; 15400 Roger Karoutchi ; 15405 Michel Raison ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15540 Sophie Joissains ; 15596 Loïc Hervé ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16032 Michel Bouvard ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16279 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16346 Jean-Claude Leroy ; 16374 Daniel Laurent ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16495 Alain Dufaut ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François

Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16767 Michel Boutant ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16843 Richard Yung ; 16849 Georges Labazée ; 16850 Michel Delebarre ; 16857 Jean Louis Masson ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16927 Philippe Adnot ; 16988 Cyril Pellevat ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17182 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17191 Yannick Vaugrenard ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17214 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17323 Jean Louis Masson ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17350 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17445 Alain Houpert ; 17460 Roger Karoutchi ; 17470 Jacky Deromedi ; 17472 Jacky Deromedi ; 17473 Jacky Deromedi ; 17495 Christophe-André Frassa ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17497 Christophe-André Frassa ; 17498 Christophe-André Frassa ; 17499 Christophe-André Frassa ; 17500 Christophe-André Frassa ; 17536 Philippe Paul ; 17545 Philippe Mouiller ; 17566 Didier Mandelli ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17643 Loïc Hervé ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17711 Jean-François Longeot ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17832 Olivier Cigolotti ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouleau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougéin ; 17890 Claude Nougéin ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17916 Roger Karoutchi ; 17917 Roger Karoutchi ; 17919 Delphine Bataille ; 17926 Michel Raison ; 17948 Jean Louis Masson ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 17953 Jean Louis Masson ; 18026 Claude Malhuret ; 18032 Brigitte Micouleau ; 18035 Ladislas Poniatowski ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18170 Claude Nougéin ; 18171 Claude Nougéin ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougéin ; 18291 Roger Karoutchi ; 18338 Cyril Pellevat ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18361 Olivier Cadic ; 18389 Jean-Marie Morisset ; 18403 Chantal Deseyne ; 18413 Jean-Pierre Godefroy ; 18443 Jean-Paul Fournier ; 18462 Roger Madec ; 18476 François Grosdidier ; 18489 Jean-Claude Carle ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18589 Cyril Pellevat ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18616 Philippe Paul ; 18618 Philippe Paul ; 18661 Gaëtan Gorce ; 18716 Olivier Cadic.

INTÉRIEUR (656)

N^{os} 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 09955 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10735 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11116 Daniel Laurent ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11248 Hervé Maurey ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De

Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11490 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11942 Élisabeth Lamure ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12200 Jean Louis Masson ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Champion ; 12348 Jean Louis Masson ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12620 Hervé Maurey ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12712 Patricia Schillinger ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12777 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12819 Jean Louis Masson ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13016 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13376 Jean Louis Masson ; 13377 Jean Louis Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13467 Hervé Maurey ; 13474 Élisabeth Lamure ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13638 Jean-Pierre Sueur ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13886 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13973 Jean Louis Masson ; 13975 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14041 Antoine Karam ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14121 Jean-Pierre Sueur ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14214 Jean Louis Masson ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14352 Jean Louis Masson ; 14353 Jean Louis Masson ; 14354 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14370 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14456 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14496 Jean Louis Masson ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14508 Daniel Laurent ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14636 Philippe Mouiller ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14655 David Rachline ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14699 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14706 Francis Delattre ; 14712 Chantal Deseyne ; 14720 Gisèle Jourda ; 14725 Agnès Canayer ; 14736 François Grosdidier ; 14752 Daniel Percheron ; 14757 Jean Louis Masson ; 14758 Alain Duran ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14767 Jean Louis Masson ; 14770 David Rachline ; 14790 Jean Louis Masson ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14876 Hervé Maurey ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14938 Jean Louis Masson ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15059 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15091 Jean Louis Masson ; 15093 Jean-Noël Cardoux ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15232 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre

Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15304 Hervé Maurey ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15430 Hervé Maurey ; 15433 Jean-Noël Guérini ; 15451 Jean Louis Masson ; 15462 Simon Sutour ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15495 Jean Louis Masson ; 15528 Jean Louis Masson ; 15564 Jean Louis Masson ; 15566 Jean Louis Masson ; 15569 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15695 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15797 Anne-Catherine Loisier ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15846 Jean Louis Masson ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15872 Jean Louis Masson ; 15873 Jean Louis Masson ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 16000 Jean Louis Masson ; 16001 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16077 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16106 Patrick Abate ; 16116 Jean Louis Masson ; 16186 Jean Louis Masson ; 16190 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnecarrère ; 16218 Jean-Jacques Lasserre ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16256 Jean Louis Masson ; 16257 Jean Louis Masson ; 16266 Jacques Legendre ; 16276 Jean-Léonce Dupont ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16339 Jean Louis Masson ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16399 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16406 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16413 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16422 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16443 Jean Louis Masson ; 16453 François Grosdidier ; 16457 Chantal Deseyne ; 16458 Chantal Deseyne ; 16460 Gérard Bailly ; 16485 Vincent Delahaye ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16510 Jacky Deromedi ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16555 Chantal Deseyne ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16604 Marie-Noëlle Lienemann ; 16617 Jean Louis Masson ; 16620 Jean Louis Masson ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16631 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16703 Jean Louis Masson ; 16704 Jean Louis Masson ; 16706 Jean Louis Masson ; 16707 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16725 David Rachline ; 16729 Michel Le Scouarnec ; 16731 Philippe Adnot ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16759 Jean Louis Masson ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16772 Jean Louis Masson ; 16777 Roland Courteau ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16806 Jean-Pierre Grand ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16808 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16893 Philippe Bonnecarrère ; 16895 Daniel Reiner ; 16916 Jean Louis Masson ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17019 Roland Courteau ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17028 Colette Giudicelli ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre Médevielle ; 17061 Jean Louis Masson ; 17063 Jean Louis Masson ; 17067 Jean Louis Masson ; 17078 Jean-François Longeot ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17110 Caroline Cayeux ; 17117 Esther Benbassa ; 17120 Roger Karoutchi ; 17125 Jean Louis Masson ; 17137 Jean Louis Masson ; 17148 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17163 Cédric Perrin ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17183 Patrick Abate ; 17189 Bernard Fournier ; 17199 Patrick Masclat ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17255 Jean Louis Masson ; 17256 Jean Louis Masson ; 17257 Jean Louis Masson ; 17275 Hervé Maurey ; 17276 Hervé Maurey ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17318 Jean Louis Masson ; 17325 Jean-Pierre Sueur ; 17336 François Grosdidier ; 17340 Jean Louis Masson ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17353 Jean Louis Masson ; 17354 Jean Louis Masson ; 17377 Alain Houpert ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17468 Patricia Schillinger ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17479 Anne-Catherine Loisier ; 17489 Roger Madec ; 17515 Daniel Laurent ; 17540 Natacha Bouchart ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Champion ; 17595 Jean Louis Masson ; 17602 Alain Houpert ; 17607 Chantal Deseyne ; 17608 Chantal Deseyne ; 17622 Jean Louis Masson ; 17633 Loïc Hervé ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre

Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17720 Jean Louis Masson ; 17722 Christian Namy ; 17727 Roland Courteau ; 17738 Jean Louis Masson ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17787 Chantal Deseyne ; 17791 Michel Vaspart ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17813 Alain Dufaut ; 17823 Jean Louis Masson ; 17830 Jean Louis Masson ; 17831 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnacarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17912 Jean Louis Masson ; 17920 Antoine Karam ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17980 Jean Louis Masson ; 17981 Jean Louis Masson ; 17982 Jean Louis Masson ; 17983 Jean Louis Masson ; 17984 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17986 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17988 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17991 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis Masson ; 17996 Jean Louis Masson ; 17997 Jean Louis Masson ; 17998 Jean Louis Masson ; 17999 Jean Louis Masson ; 18000 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18003 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18005 Jean Louis Masson ; 18006 Jean Louis Masson ; 18007 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18009 Jean Louis Masson ; 18010 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18073 Rachel Mazuir ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18143 Roger Karoutchi ; 18145 François Grosdidier ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18176 Bruno Sido ; 18193 Philippe Adnot ; 18198 Philippe Paul ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18254 Georges Patient ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18277 Jean Louis Masson ; 18283 Jean Louis Masson ; 18293 Jean-Marie Morisset ; 18309 Roger Karoutchi ; 18316 Vivette Lopez ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18336 Cyril Pellevat ; 18345 Jean-Claude Leroy ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18371 Anne-Catherine Loisier ; 18383 Nathalie Goulet ; 18387 Alain Joyandet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18408 Jean Louis Masson ; 18429 Claude Bérit-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18490 Chantal Jouanno ; 18495 Roger Karoutchi ; 18503 Cyril Pellevat ; 18506 Jean Louis Masson ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18519 Jean Louis Masson ; 18520 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18628 Alain Bertrand ; 18630 Cyril Pellevat ; 18633 Jean Louis Masson ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18644 Roger Karoutchi ; 18645 Roger Karoutchi ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18684 Évelyne Didier ; 18691 Jean Louis Masson ; 18708 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir.

JUSTICE (199)

N^{os} 08575 Jean-Vincent Placé ; 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08779 Jean-Vincent Placé ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Daunis ; 09118 Jean-Vincent Placé ; 09156 Michel Boutant ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09797 Isabelle Debré ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10474 Michel Boutant ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11227 Jean Louis Masson ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12033 François Zocchetto ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12502 Jean Louis Masson ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12664 Roland Courteau ; 12676 Jean Louis Masson ; 12767 Jean Louis Masson ; 12843 Jean Louis Masson ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 12909 Jean Louis Masson ; 13043 Roland Courteau ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13212 François Grosdidier ; 13213 François Grosdidier ; 13216 Fran-

çois Grosdidier ; 13252 Antoine Lefèvre ; 13279 Jean Louis Masson ; 13322 Jackie Pierre ; 13422 Jacky Deromedi ; 13424 Jacky Deromedi ; 13490 Roger Karoutchi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13786 Daniel Gremillet ; 13790 Vivette Lopez ; 13853 Jean-François Longeot ; 13926 Christian Cambon ; 13960 Jean Louis Masson ; 13980 Jean Louis Masson ; 13989 Jean Louis Masson ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14308 Cédric Perrin ; 14311 Marie-Pierre Monier ; 14337 Jean Louis Masson ; 14358 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14542 François Grosdidier ; 14559 David Rachline ; 14601 Michelle Demessine ; 14643 Simon Sutour ; 14717 Cédric Perrin ; 14749 Daniel Percheron ; 14769 Maurice Vincent ; 14781 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14798 Philippe Mouiller ; 14840 Jean-Marie Morisset ; 14898 Agnès Canayer ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15028 Maryvonne Blondin ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15363 Christian Cambon ; 15408 Hervé Poher ; 15417 Louis Pinton ; 15486 Alain Marc ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15916 Hervé Poher ; 15949 Alain Gournac ; 15973 Vivette Lopez ; 16100 Alain Houpert ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16439 Jean Louis Masson ; 16451 François Grosdidier ; 16501 Colette Giudicelli ; 16530 Jackie Pierre ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16583 Esther Benbassa ; 16598 Alain Marc ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16666 Loïc Hervé ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16824 Maurice Vincent ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17155 Michelle Meunier ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17224 Rachel Mazuir ; 17254 Christian Cambon ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17373 Marie-France Beauvils ; 17380 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17623 Jean Louis Masson ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17670 Roger Karoutchi ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17808 Alain Houpert ; 17893 Alain Houpert ; 17956 Jean Louis Masson ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18027 Claude Malhuret ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18187 Alain Houpert ; 18243 Michel Raison ; 18244 François Grosdidier ; 18246 Alain Houpert ; 18279 François Bonhomme ; 18285 Daniel Laurent ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18372 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18394 Daniel Chasseing ; 18469 François Grosdidier ; 18497 Roger Karoutchi ; 18509 Jean Louis Masson ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18533 Rachel Mazuir ; 18559 Stéphanie Riocreux ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18675 Jean-Vincent Placé ; 18723 Michel Amiel ; 18727 Jean-Claude Leroy.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ (257)

N^{os} 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12152 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12218 Jean Louis Masson ; 12358 Jean Louis Masson ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13143 Jean Louis Masson ; 13151 Christian Cambon ; 13175 Jean Louis Masson ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude

Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 13939 Hervé Marseille ; 14032 François Bonhomme ; 14237 Alain Marc ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14711 Jean-François Longeot ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15044 Philippe Kaltenbach ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15336 Colette Giudicelli ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15893 Roland Courteau ; 15954 Michel Raison ; 15990 Évelyne Didier ; 16045 Jean Louis Masson ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16648 Roger Madec ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16829 Chantal Deseyne ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17124 Jean Louis Masson ; 17127 Jean Louis Masson ; 17134 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17201 Guy-Dominique Kennel ; 17225 Philippe Mouiller ; 17260 Jean Louis Masson ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17450 Hervé Marseille ; 17469 Éric Doligé ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17659 Jean Louis Masson ; 17763 Alain Richard ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17891 Claude Nougéin ; 17894 François Grosdidier ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17967 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17969 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18178 Colette Giudicelli ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18364 Hervé Maurey ; 18370 Roger Madec ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18677 Michel Canevet ; 18680 Gérard Cornu ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel.

NUMÉRIQUE (10)

N^{os} 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16004 Jean Louis Masson ; 16862 Hervé Maurey ; 17056 Jean Louis Masson ; 18076 Jacques Legendre ; 18307 Jean-Vincent Placé ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (28)

N^{os} 08578 Jean-Vincent Placé ; 08786 Jean-Vincent Placé ; 09112 Jean-Vincent Placé ; 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 14960 Vivette Lopez ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 16298 Vivette Lopez ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17803 Bruno Retailleau ; 18257 Cyril Pellevat ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18356 Philippe Bonnecarrère ; 18406 Jean-Vincent Placé ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18586 Alain Houpert.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (13)

N^{os} 10379 Jean-Vincent Placé ; 14931 Jean Desessard ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16779 Simon Sutour ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier.

RÉFORME TERRITORIALE (20)

N^{os} 12825 Rachel Mazuir ; 12826 Rachel Mazuir ; 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 12860 Rachel Mazuir ; 13631 Jean-Pierre Masseret ; 14098 Guy-Dominique Kennel ; 14916 Claude Nougéin ; 15368 François Bonhomme ; 16662 Rachel Mazuir ; 16663 Rachel Mazuir ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 16677 Rachel Mazuir ; 16964 Jean-Pierre Sueur ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18541 Philippe Mouiller.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT (1)

N^o 18311 Jean Louis Masson.

SPORTS (8)

N^{os} 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 13667 Gilbert Bouchet ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (76)

N^{os} 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11280 Simon Sutour ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12360 Hervé Maurey ; 12488 François Marc ; 12526 Philippe Dallier ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13061 Hervé Maurey ; 13233 Simon Sutour ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 13570 Jean-Noël Guérini ; 13997 Jean-Paul Fournier ; 14075 Hervé Maurey ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 14637 Michel Le Scouarnec ; 15159 François Marc ; 15241 Philippe Bonnecarrère ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 15478 Roger Karoutchi ; 15895 Philippe Bonnecarrère ; 15914 Pascale Gruny ; 16041 Daniel Chasseing ; 16130 Jean Louis Masson ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16296 Jean-Paul Fournier ; 16337 Patricia Morhet-Richaud ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 16736 Bruno Sido ; 16918 Hervé Poher ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17171 Hervé Maurey ; 17361 Olivier Cadic ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17562 Roger Karoutchi ; 17576 Patricia Morhet-Richaud ; 17681 Anne-Catherine Loisier ; 17788 Bruno Retailleau ; 17834 Samia Ghali ; 17845 Daniel Laurent ; 17862 Stéphane Ravier ; 17978 Jean Louis Masson ; 18043 Michel Raison ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18059 Jean-Claude Luche ; 18126 Daniel Laurent ; 18127 Joël Labbé ; 18148 Claude Nougéin ; 18191 Jean-Paul Fournier ; 18319 Pierre Charon ; 18320 Aline Archimbaud ; 18353 Olivier Cadic ; 18396 Marie-Noëlle Lienemann ; 18461 Stéphanie Riocreux ; 18512 Jean Louis Masson ; 18568 Georges Patient.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (159)

N^{os} 08539 Daniel Laurent ; 08587 Jean-Vincent Placé ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 08775 Jean-Vincent Placé ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09103 Jean-Vincent Placé ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland Courteau ; 10257 Daniel Laurent ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 10814 Daniel Percheron ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11603 Michel Le Scouarnec ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11768 Simon Sutour ; 11804 Daniel Laurent ; 11864 Alain Fouché ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desessard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13382 Alain Fouché ; 13384 Alain Fouché ; 13480 François Marc ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13826 Michel Vaspart ; 13936 Philippe Bonnecarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14269 René Danesi ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15373 François Marc ; 15456 Claude Kern ; 15619 René Danesi ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16291 Olivier Cadic ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16449 Alain Houpert ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16840 Yves Détraigne ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17040 Cédric Perrin ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17089 Alain Marc ; 17091 Alain Marc ; 17093 Alain Marc ; 17156 Michel Le Scouarnec ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17517 Pierre Laurent ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17801 Antoine Lefèvre ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniatowski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18282 Hubert Falco ; 18337 Cyril Pellevat ; 18359 Olivier Cadic ; 18459 Hervé Marseille ; 18470 Yves Daudigny ; 18475 Jean-Marie Bockel ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (40)

N^{os} 08583 Jean-Vincent Placé ; 08604 Éliane Assassi ; 08780 Jean-Vincent Placé ; 11687 Samia Ghali ; 12124 Yves Daudigny ; 12127 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 12874 Rachel Mazuir ; 12935 Jacques Legendre ; 13463 François Grosdidier ; 14417 Roland Courteau ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15299 Michel Boutant ; 15744 Daniel Laurent ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17159 Pierre Laurent ; 17181 Christian Cambon ; 17237 Simon Sutour ; 17504 Roland Courteau ; 17505 Roland Courteau ; 17596 Jean Louis Masson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18508 Jean Louis Masson ; 18592 Marie-Christine Blandin.